



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 25 du 03 mars 2021

- Special -

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

SOMMAIRE

n° 25 du 03 mars 2021

-Special DRAAAF -

Liste des **arrêtés préfectoraux** portant autorisation ou refus d'autorisation d'exploiter

N° de l'arrêté	Date de l'arrêté	Type	Identité du demandeur
C44200285	26/01/2021	Autorisation partielle	GERARD Maria-Dominique
C44200300	02/02/2021	Autorisation partielle	GAEC DE NERAC
C44200307	28/01/2021	Autorisation	GAEC LA FERME DE CHAVAGNES
C44200315	28/01/2021	Autorisation partielle	GAEC LES BARBILLONS
C44200324	28/01/2021	Autorisation	CLOUET Frédéric
C44200350	26/01/2021	Autorisation	EARL LES ROSES DES VENTS
C44200352	16/02/2021	Autorisation	GAEC DES CAENNAIS
C44200354	28/01/2021	Autorisation	GAEC DES LANDES DE JUZET
C44200364	28/01/2021	Refus	GAEC DES LANDELLES
C44200368	16/02/2021	Autorisation	EARL DES CHENES RIVES
C44200369	16/02/2021	Refus	TENNEREL Jean-Noël
C44200390	26/01/2021	Autorisation	GAEC DE LA BOSSETTE
C44200395	26/01/2021	Refus	GAEC DU CHATELIER
C44200396	26/01/2021	Refus	GAEC DU CHATELIER
C44200404	26/01/2021	Autorisation partielle	GAEC DE LA CAROLINE
C44200410	26/01/2021	Refus	BARBOT Didier
C44200411	28/01/2021	Autorisation partielle	GAEC DU CHAMP LEGER
C44200439	28/01/2021	Autorisation partielle	GAEC PARIAS
C44200442	19/02/2021	Autorisation partielle	GAEC DE TRESALAN
C44200446	19/02/2021	Autorisation partielle	GAEC FLOHIC
C44200481	19/02/2021	Autorisation partielle	GAEC DE TRESALAN
C44200512	26/01/2021	Autorisation	GAEC LA VOIE VERTE
C44200518	19/02/2021	Autorisation	GAEC DU BIO VIRAGE
C44200520	28/01/2021	Autorisation partielle	GAEC DE LA CHARMILLE
C44200534	26/01/2021	Autorisation	GAEC ROBIN
C44200540	16/02/2021	Autorisation	PRESSARD Claudine
C44200547	26/01/2021	Autorisation	GAEC DE SAINTE PAULINE
C44200548	28/01/2021	Autorisation	GAEC DE L'ETAPE
C44200578	26/01/2021	Autorisation	LIBOT David
C49200287	29/12/2020	Autorisation	SCEA LAUNAY
C49200309	22/12/2020	Autorisation partielle	SARL POUPARD COSTA
C49200343	23/12/2020	Autorisation	EARL MORILLE
C49200355	29/12/2020	Autorisation	GAEC HUMEAU
C49200393	22/12/2020	Autorisation	EARL SOURISSEAU
C49200405	22/12/2020	Refus	EARL DU PARC DE VAILLE

C49200417	29/12/2020	Refus	Alexis TOURON
C49200427	07/01/2021	Autorisation	SCEA DOMAINE DES CHALONGES
C49200485	22/12/2020	Autorisation partielle	EARL RIOTTEAU-PAVAGEAU
C49200497	22/12/2020	Autorisation	EARL DU CHEMIN
C49200499	22/12/2020	Autorisation	Alexia CANTIN
C49200534	22/12/2020	Autorisation	EARL STEPHANE BILLY
C49200550	29/12/2020	Autorisation	Pablo SEVERIN
C49200587	29/12/2020	Autorisation partielle	Benoit MARTINET
C49200603	07/01/2021	Autorisation	SAS L'ANGEVINE
C53200405	18/12/2020	Autorisation	GODEAU Quentin
C53200471	04/02/2021	Refus	GAEC SABLE
C53200507	18/12/2020	Autorisation	GODEAU Quentin
C53200515	02/02/2021	Autorisation	GAEC DES CHAUVIERES
C53200516	02/02/2021	Refus	EARL DU FROMENT
C53200517	02/02/2021	Autorisation	GAEC DE LA PESLIERE
C53200534	02/02/2021	Autorisation	EARL TIREAU
C53200535	05/01/2021	Autorisation	GAEC BOURGES-MARTINEAU
C53200537	04/02/2021	Autorisation	JOUAULT Jean-Michel
C53200540	04/02/2021	Refus	GAEC GAUTRAIS
C53200541	02/02/2021	Refus	BORDAIS Eric
C53200562	04/02/2021	Autorisation	POIRIER Dimitri
C53200564	02/02/2021	Autorisation	MOTTIER Charley
C53200565	02/02/2021	Refus	GAEC CREUSIER
C53200566	04/02/2021	Refus	MOTTIER Charley
C53200567	04/02/2021	Refus	GRIMAULT Alexis
C53200570	16/02/2021	Autorisation	THIREAU Jimmy
C53200571	16/02/2021	Autorisation	EARL BEASSE
C53200574	04/02/2021	Refus	GAEC SOUS LE MARRONNIER
C53200576	04/02/2021	Autorisation	GAEC DU DOMAINE DE CHERIPEAU
C53200626	02/02/2021	Refus	EARL SM DURAND
C53200659	02/02/2021	Refus	ECURIE MATHIEU MOTTIER
C53210005	02/02/2021	Autorisation	EARL MALVAL BENJAMIN
C53210017	04/02/2021	Refus	GAEC DE LA CROIX
C53210018	04/02/2021	Refus	GAEC DES NIZIERES
C72200281	09/02/2021	Refus	EARL DE L'ETRILLERIE
C72200286	09/02/2021	Autorisation	BLANCHE Jean-Luc
C72200295	09/02/2021	Refus	GAEC DE LA GALBRUNÈRE
C72200297	09/02/2021	Refus	EARL DE L'ETRILLERIE
C72200303	09/02/2021	Refus	DREUX Guillaume
C72200308	09/02/2021	Autorisation	HOULBERT Olivier
C72200309	09/02/2021	Autorisation	EARL JUSSAUME
C72200310	09/02/2021	Autorisation partielle	EARL DES SOUCHES
C72200312	09/02/2021	Autorisation	GAEC DE LA BRAUDIÈRE
C72200332	16/02/2021	Autorisation	Jérémy TOUCHARD

C72200358	09/02/2021	Autorisation	EARL DES TULIPIERS
C72200377	09/02/2021	Refus	EARL DE LA GRANGE
C72200385	09/02/2021	Autorisation	PORTE Stéphane
C72200386	09/02/2021	Refus	DUBRAY Thibaut
C72200388	09/02/2021	Refus	TESSIER Julien
C72200405	09/02/2021	Refus	PROU Pierre
C85200361	12/01/2021	Autorisation	EARL LE LAVOIR

Direction Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/C44200285
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu** l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette période,
- Vu** l'ordonnance n°2020-306 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2020/SGAR/866 du 30 décembre 2020 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Benoît JACQUEMIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,
- Vu** la décision n°2020/DRAAF/n°77 du 31 décembre 2020 portant subdélégation de signature administrative,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 06/08/2020 déposée par Madame **GERARD Maria-Dominique** dont le siège d'exploitation est situé à CAMPBON, pour la reprise des parcelles YS83, YS5A, YS5B, YV59, YS6A, YV16A, YS4A, YS4B, YT7, YV5A, YV5B, YV5C, YV10A, YV10B, YS92A, YS92B, YS93, YS94, YS85, YV73, YW41, YV17A, YV50, YS36, YV60, YV35, ZH30, YS84, YS2, YT15A, YT15B, YT23A, YT23B, YV51, YV52, YV54A, YV54B, YV55A, YV55B, YV56, YS35A, YS35B, YV95, YV97, YT2, YT4, YT18A, YT19, YV122 situées à CAMPBON, parcelles ZB54, ZB52 situées à PRINQUIAU, d'une surface totale de 76,0038 ha, précédemment mise en valeur par le GAEC DU PANCO,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC LA VOIE VERTE** enregistrée le 19/11/2020 dont le siège d'exploitation est situé à CAMPBON, pour la reprise de la parcelle ZH30 située à CAMPBON, d'une surface totale de 2,52 ha, précédemment mise en valeur par le GAEC DU PANCO,
- Vu** l'avis des membres de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Loire Atlantique consultés par voie électronique sur la période du 15/01/2021 au 21/01/2021,

Considérant que la demande de Madame **GERARD Maria-Dominique** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Madame GERARD Maria-Dominique est un projet d'installation non aidée à temps plein,

Considérant que Madame GERARD Maria-Dominique satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du Code rural et de la pêche maritime,

Considérant que Madame GERARD Maria-Dominique n'a pas présenté de plan d'entreprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de GERARD Maria-Dominique relève d'un rang 6,

Considérant que la demande du **GAEC LA VOIE VERTE** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC LA VOIE VERTE, le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC LA VOIE VERTE relève d'un rang 4,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC LA VOIE VERTE** est prioritaire à la demande de Madame **GERARD Maria-Dominique**,

Considérant que le reste des parcelles sollicitées par Madame **GERARD Maria-Dominique** ne fait l'objet d'aucune autre demande concurrente,

ARRÊTE

Article 1 : Madame **GERARD Maria-Dominique** dont le siège d'exploitation est situé à CAMPBON est **autorisée** à exploiter 73,4838 ha, pour les parcelles :

- YV10A, YV10B, YS6A, YV35, YS5A, YS5B, YV16A, YV60, YS35A, YS35B, YS4A, YS4B, YT7, YV5A, YV5B, YV5C, YW41, YV59, YS2, YT15A, YT15B, YT23A, YT23B, YV51, YV52, YV54A, YV54B, YV55A, YV55B, YV56, YV50, YS85, YV73, YV17A, YS36, YV95, YV97, YT2, YT4, YT18A, YT19, YS92A, YS92B, YS93, YS94, YS84, YS83, YV122 *située(s) à CAMPBON,*
- ZB54, ZB52 *située(s) à PRINQUIAU.*

Article 2 : Madame **GERARD Maria-Dominique** **n'est pas autorisée** à exploiter 2,52 ha pour la parcelle :

- ZH30 *située à CAMPBON.*

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et les maires des communes de CAMPBON et PRINQUIAU sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Madame **GERARD Maria-Dominique**, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le

26 JAN. 2021

Pour le préfet et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n°2020/DRAAF/C44200300
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/SGAR/866 du 30 décembre 2020 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Benoît JACQUEMIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°3 du 26 janvier 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE NERAC** enregistrée le 02/09/2020 dont le siège d'exploitation est situé à AVESSAC, pour la reprise des parcelles XS34J, XS34K, XS31B, XS31A, XR155, XR137, XA25A, XA25B, XA26J, XA26K, XB71A, XB71B, XB71C, XB71D, XB72A, XB72B, XB72C, XC13, XD91, XD92, XD93, XR28J, XR28K, XR126, XR133, XR142, XS10, XS11A, XS11B, XS11C, XS11Z, XS52, XS98A, XS98B, XS139, XS142, XS143, XY11A, XY11B, XY14, ZL301, XR120, XS33, XS64A, XS64B, XS65, XS92A, XS92B, XS92C, XT46, XT53J, XT53K situées à AVESSAC YL8K, YL8J, YL1 situées à FEGREAC, d'une surface totale de 42,7358 ha, précédemment mises en valeur par Madame CHESNAIS Renée,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 19/11/2020 déposée par le **GAEC DU BIO VIRAGE** dont le siège d'exploitation est situé à AVESSAC, pour la reprise des parcelles XR137, XR138A, XR138B, XR138C, XR155, XS31A, XS31B, XS34J, XS34K, XS33, situées à AVESSAC, d'une surface totale de 5,9850 ha, précédemment mises en valeur par Madame CHESNAIS Renée,

Vu l'avis des membres de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Loire Atlantique consultés par voie électronique sur la période du 15/01/2021 au 21/01/2021,

Vu le comité technique départemental de la SAFER du 21 janvier 2021,

Considérant que la demande du **GAEC DE NERAC** a pour objet l'installation de Monsieur **Quentin LOUET** au sein de l'exploitation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Quentin LOUET est un projet d'installation aidée, à titre principal,

Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE NERAC, le coefficient économique par actif est supérieur à 1,2 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE NERAC relève d'un rang 5 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,2 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que les parcelles XA25A, XA25B, XA26J, XA26K, XB71A, XB71B, XB71C, XB71D, XB72A, XB72B, XB72C, XC13, XD91, XD92, XD93, XR28J, XR28K, XR126, XR133, XR142, XS10, XS11A, XS11B, XS11C, XS11Z, XS52, XS98A, XS98B, XS139, XS142, XS143, XY11A, XY11B, XY14, ZL301 sollicitées par le GAEC DE NERAC d'une surface totale de 28,9693 ha font l'objet d'une opération menée par la SAFER des Pays de la Loire qui sera soumise à approbation du commissaire du gouvernement agriculture de la SAFER, l'approbation valant autorisation d'exploiter, et qu'en conséquence le préfet ne peut statuer sur la demande d'autorisation d'exploiter ces parcelles par le présent arrêté,,

Considérant que la demande du **GAEC DU BIO VIRAGE** a pour objet la création du GAEC et l'installation de Madame **Elsa NAEL** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Madame Elsa NAEL est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DU BIO VIRAGE, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DU BIO VIRAGE relève d'un rang 1,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC DU BIO VIRAGE** est prioritaire à la demande du **GAEC DE NERAC**,

ARRÊTE

Article 1 : Le **GAEC DE NERAC** dont le siège d'exploitation est situé à AVESSAC est **autorisé** à exploiter 9,3515 ha, pour les parcelles :

- XR120, XS64A, XS64B, XS65, XS92A, XS92B, XS92C, XT46, XT53J, XT53K situées à AVESSAC
- YL8K, YL8J, YL1 situées à FEGREAC.

Article 2 : Monsieur **Quentin LOUET** est également autorisé à exploiter 9,3515 ha, pour les mêmes parcelles.

Article 3 : Le **GAEC DE NERAC** n'est pas autorisé à exploiter 4,4150 ha, pour les parcelles :

- XR155, XR137, XS31A, XS31B, XS33, XS34J, XS34K situées à AVESSAC.

Article 4 : L'autorisation n'est pas délivrée pour les parcelles suivantes qui font l'objet d'une opération menée par la SAFER des Pays de la Loire :

- XA25A, XA25B, XA26J, XA26K, XB71A, XB71B, XB71C, XB71D, XB72A, XB72B, XB72C, XC13, XD91, XD92, XD93, XR28J, XR28K, XR126, XR133, XR142, XS10, XS11A, XS11B, XS11C, XS11Z, XS52, XS98A, XS98B, XS139, XS142, XS143, XY11A, XY11B, XY14, ZL301, d'une surface de 28,9693 ha situées à AVESSAC.

Article 5 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 6 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et les maires des communes de FREGREAC et AVESSAC sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **02 FEV. 2021**

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/C44200307
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/SGAR/866 du 30 décembre 2020 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Benoît JACQUEMIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la décision n°2020/DRAAF/n°77 du 31 décembre 2020 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 03/08/2020 et déposée par le **GAEC LA FERME DE CHAVAGNES** dont le siège d'exploitation est situé à TREILLIERES, pour la reprise des parcelles ZO35 situées à TREILLIERES, d'une surface totale de 5,6812 ha, précédemment mises en valeur par l'EARL DE LA GALERNE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 12/10/2020 et déposée par le **GAEC DU CHAMP LEGER** dont le siège d'exploitation est situé à GRANDCHAMPS DES FONTAINES, pour la reprise des parcelles C15, G256, G257, G467A, G467B, G254, G255, G258, G259A, G259B, G259C, B1050, C16, G518, G519, G520, G652, ZE20, B1229, B1230, B1231, B1232, B1233, B1242, B1243, B1245, B1246, B1247, B1248, B1249, B1252, B1253, B1254, B1241, G521, C166, C167, C168, C169, G497, G498, G499, G503, G504, G529, G530, G527, B1051, G490, G492, B1052, C17, C20, C21, G489, G491, H62, H63, H64, H65, H66, H68, H69, H70, H71, H73, H74, H75, H76, H77, H78, G517, G461, G468, G469, B1040, B1046, B1047, B1048, B1049, B1054, B1098J, B1098K, C14, C7, C11, C13, B1041, C12, G500, G501, G241 situées à GRANDCHAMPS-DES-FONTAINES, ZO35 située à TREILLIERES, d'une surface totale de 43,5906 ha, précédemment mises en valeur par l'EARL DE LA GALERNE,

Vu l'avis des membres de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Loire Atlantique consultés par voie électronique sur la période du 15/01/2021 au 21/01/2021,

Considérant que la demande du **GAEC LA FERME DE CHAVAGNES** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC LA FERME DE CHAVAGNES, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC LA FERME DE CHAVAGNES relève d'un rang 4,

Considérant que la demande du **GAEC DU CHAMP LEGER** a pour objet l'installation de M. LELOU Romain au sein de l'exploitation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. LELOU Romain est un projet d'installation aidée à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DU CHAMP LEGER, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1,2 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DU CHAMP LEGER relève d'un rang 9,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC LA FERME DE CHAVAGNES** est prioritaire à la demande du **GAEC DU CHAMP LEGER**,

ARRÊTE

Article 1 : Le **GAEC LA FERME DE CHAVAGNES** dont le siège d'exploitation est situé à TREILLIERES, est autorisé à exploiter 5,6812 ha :

- parcelle ZO35 située à TREILLIERES

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le maire de la commune de TREILLIERES sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC LA FERME DE CHAVAGNES**, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **28 JAN. 2021**

Pour le préfet et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/C44200315
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/SGAR/866 du 30 décembre 2020 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Benoît JACQUEMIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la décision n°2020/DRAAF/n°77 du 31 décembre 2020 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC LES BARBILLONS** et enregistrée le 26/08/2020 dont le siège d'exploitation est situé à CONQUEREUIL, pour la reprise des parcelles YB10, située à CONQUEREUIL, et XB130J, XB130K, YX68, YX69 situées à GUEMENE-PENFAO, d'une surface totale de 11,0673 ha, actuellement mises en valeur par le **GAEC LES BARBILLONS**,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 18/09/2020 et déposée par le **GAEC DES LANDES DE JUZET** dont le siège d'exploitation est situé à GUEMENE PENFAO, pour la reprise des parcelles YB22, YB15, YB12 situées à CONQUEREUIL YX68, F239 situées à GUEMENE-PENFAO, d'une surface totale de 14,5299 ha,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 21/09/2020 et déposée par le **GAEC DES LANDELLES** dont le siège d'exploitation est situé à GUEMENE PENFAO, pour la reprise des parcelles XB30, XB130J, XB130K situées à GUEMENE-PENFAO, d'une surface totale de 15,0373 ha,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 18/11/2020 et déposée par le **GAEC DE LA CHARMILLE** dont le siège d'exploitation est situé à GUEMENE PENFAO, pour la reprise des parcelles YB10, YB12, YB15, YB22 situées à CONQUEREUIL XB30, XB130J, XB130K, YX68 situées à GUEMENE-PENFAO, d'une surface totale de 28,9097 ha,

Vu l'avis des membres de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Loire Atlantique consultés par voie électronique sur la période du 15/01/2021 au 21/01/2021,

Considérant que la demande du **GAEC LES BARBILLONS** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC LES BARBILLONS, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC LES BARBILLONS relève d'un rang 9,

Considérant que la demande du **GAEC DES LANDES DE JUZET** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DES LANDES DE JUZET, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DES LANDES DE JUZET relève d'un rang 9,

Considérant que la demande du **GAEC DES LANDELLES** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DES LANDELLES, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DES LANDELLES relève d'un rang 9,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA CHARMILLE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA CHARMILLE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA CHARMILLE relève d'un rang 9,

Considérant que les demandes du **GAEC LES BARBILLONS**, du **GAEC DES LANDES DE JUZET**, du **GAEC DES LANDELLES** et du **GAEC DE LA CHARMILLE** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du GAEC LES BARBILLONS, du GAEC DES LANDES DE JUZET et du GAEC DES LANDELLES est supérieure à 0,1,

Considérant que la dimension économique du GAEC LES BARBILLONS est inférieure à celle du GAEC DES LANDELLES, mais est supérieure à celle du GAEC DES LANDES DE JUZET,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du GAEC LES BARBILLONS et du GAEC DE LA CHARMILLE est inférieure à 0,1, les dimensions économiques des exploitations du GAEC LES BARBILLONS et de GAEC DE LA CHARMILLE sont égales,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC LES BARBILLONS** n'est pas prioritaire à la demande du **GAEC DES LANDES DE JUZET**,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC LES BARBILLONS** est de même priorité que la demande du **GAEC DE LA CHARMILLE**,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC LES BARBILLONS** est prioritaire à la demande du **GAEC DES LANDELLES**,

ARRÊTE

Article 1 : Le **GAEC LES BARBILLONS** dont le siège d'exploitation est situé à CONQUEREUIL, n'est pas autorisé à exploiter 3,5512 ha :

- parcelle YX68 située à GUEMENE-PENFAO

Article 2 : Le **GAEC LES BARBILLONS** dont le siège d'exploitation est situé à CONQUEREUIL, est autorisé à exploiter 7,5161 ha :

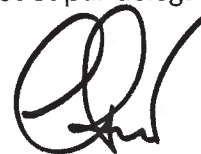
- parcelles YB10 située à CONQUEREUIL
- parcelles XB130J, XB130K, YX69 situées à GUEMENE-PENFAO

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et les maires des communes de CONQUEREUIL et GUEMENE-PENFAO sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC LES BARBILLONS**, affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **28 JAN. 2021**

Pour le préfet et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/C44200324
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/SGAR/866 du 30 décembre 2020 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Benoît JACQUEMIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la décision n°2020/DRAAF/n°77 du 31 décembre 2020 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 12/10/2020 et déposée par le **GAEC DU CHAMP LEGER** dont le siège d'exploitation est situé à GRANDCHAMPS DES FONTAINES, pour la reprise des parcelles C15, G256, G257, G467A, G467B, G254, G255, G258, G259A, G259B, G259C, B1050, C16, G518, G519, G520, G652, ZE20, B1229, B1230, B1231, B1232, B1233, B1242, B1243, B1245, B1246, B1247, B1248, B1249, B1252, B1253, B1254, B1241, G521, C166, C167, C168, C169, G497, G498, G499, G503, G504, G529, G530, G527, B1051, G490, G492, B1052, C17, C20, C21, G489, G491, H62, H63, H64, H65, H66, H68, H69, H70, H71, H73, H74, H75, H76, H77, H78, G517, G461, G468, G469, B1040, B1046, B1047, B1048, B1049, B1054, B1098J, B1098K, C14, C7, C11, C13, B1041, C12, G500, G501, G241 situées à GRANDCHAMPS-DES-FONTAINES, ZO35 située à TREILLIERES, d'une surface totale de 43,5906 ha, précédemment mises en valeur par l'EARL DE LA GALERNE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 26/08/2020 et déposée par **M. CLOUET Frédéric** dont le siège d'exploitation est situé à TREILLIERES, pour la reprise des parcelles H61, H67, H65, H64, H63, H62, H66, H68, H69, H70, H71, H73, H74, H75 situées à GRANDCHAMPS-DES-FONTAINES, d'une surface totale de 7,9310 ha, précédemment mises en valeur par l'EARL DE LA GALERNE,

Vu l'avis des membres de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Loire Atlantique consultés par voie électronique sur la période du 15/01/2021 au 21/01/2021,

Considérant que la demande du **GAEC DU CHAMP LEGER** a pour objet l'installation de M. LELOU Romain au sein de l'exploitation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. LELOU Romain est un projet d'installation aidée à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DU CHAMP LEGER, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1,2 avant reprise,
Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DU CHAMP LEGER relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de **M. CLOUET Frédéric** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,
Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. CLOUET Frédéric, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. CLOUET Frédéric relève d'un rang 9,

Considérant que les demandes de M. CLOUET Frédéric et du GAEC DU CHAMP LEGER ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de M. CLOUET Frédéric et du GAEC DU CHAMP LEGER est supérieure à 0,1,

Considérant que la dimension économique de M. CLOUET Frédéric est inférieure à celle du GAEC DU CHAMP LEGER,

Considérant en conséquence, que la demande de M. CLOUET Frédéric est prioritaire à la demande du GAEC DU CHAMP LEGER,

ARRÊTE

Article 1: M. CLOUET Frédéric dont le siège d'exploitation est situé à GRANDCHAMPS DES FONTAINES, est autorisé à exploiter 7,9310 ha, pour les parcelles :

- H61, H67, H65, H64, H63, H62, H66, H68, H69, H70, H71, H73, H74, H75 situées à GRANDCHAMPS-DES-FONTAINES,

Article 2: Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3: Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le maire de la commune de GRANDCHAMPS-DES-FONTAINES est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. CLOUET Frédéric, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **28 JAN. 2021**

Pour le préfet et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/C44200350
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/SGAR/866 du 30 décembre 2020 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Benoît JACQUEMIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la décision n°2020/DRAAF/n°77 du 31 décembre 2020 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL LES ROSES DES VENTS** et enregistrée le 26/08/2020 dont le siège d'exploitation est situé à SAINT MARS DU DÉSSERT, pour la reprise des parcelles YV81, YV52AJ, YV52AK, YV52B, YV53, YV93A, YV93B, YV94, ZA24J, ZA24K, ZA25J, ZA25K, ZA26J, ZA26K, ZA95J, ZA95K, YV82, YV84A, YV84B, YV154, situées à JOUE-SUR-ERDRE ZB8K, ZB8J, ZB3J, ZB3K, ZB4J, ZB4K, ZA15, ZA16, ZA17, ZA18, ZD9, ZB7K, ZB7J, ZB6K, ZB6J, ZB5K, ZB5J, ZA14, ZE2 situées à NORT-SUR-ERDRE, d'une surface totale de 37,9758 ha, précédemment mise en valeur par M DENION Philippe,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 07/10/2020 et déposée par le **GAEC DU CHATELIER** dont le siège d'exploitation est situé à JOUE SUR ERDRE, pour la reprise des parcelles ZA95J, ZA95K, situées à JOUE-SUR-ERDRE ZB5J, ZB5K, ZB6J, ZB7J, ZB7K, ZB6K, ZA14, situées à NORT-SUR-ERDRE, d'une surface totale de 5,5521 ha, précédemment mise en valeur par M DENION Philippe,

Vu l'avis des membres de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Loire Atlantique consultés par voie électronique sur la période du 15/01/2021 au 21/01/2021,

Considérant que la demande de l'**EARL LES ROSES DES VENTS** a pour objet l'installation de M. NOUAIS Quentin au sein de l'exploitation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. NOUAIS Quentin est un projet d'installation non aidée à temps plein,

Considérant que M. NOUAIS Quentin satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du Code rural et de la pêche maritime,

Considérant que dans son projet d'installation M. NOUAIS Quentin ne sollicite pas les aides européennes à l'installation,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL LES ROSES DES VENTS** relève d'un rang 6,

Considérant que la demande du **GAEC DU CHATELIER** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation, **Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DU CHATELIER**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DU CHATELIER** relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitées,

Considérant en conséquence, que la demande de l'**EARL LES ROSES DES VENTS** est prioritaire à la demande du **GAEC DU CHATELIER**,

ARRÊTE

Article 1 : L'**EARL LES ROSES DES VENTS** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT MARS DU DÉSERT, est autorisée à exploiter 37,9758ha :

- parcelles YV81, YV52AJ, YV52AK, YV52B, YV53, YV93A, YV93B, YV94, ZA24J, ZA24K, ZA25J, ZA25K, ZA26J, ZA26K, ZA95J, ZA95K, YV82, YV84A, YV84B, YV154, situées à JOUE-SUR-ERDRE ZB8K, ZB8J, ZB3J, ZB3K, ZB4J, ZB4K, ZA15, ZA16, ZA17, ZA18, ZD9, ZB7K, ZB7J, ZB6K, ZB6J, ZB5K, ZB5J, ZA14, ZE2 situées à NORT-SUR-ERDRE,

Article 2 : M. NOUAIS Quentin est également autorisé à exploiter ces mêmes parcelles,

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le maire de la commune de NORT-SUR-ERDRE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL LES ROSES DES VENTS**, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le

2-6 JAN. 2021

Pour le préfet et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/C44200352
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/SGAR/866 du 30 décembre 2020 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Benoît JACQUEMIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°3 du 26 janvier 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DES CAENNAIS** et enregistrée le 14/09/2020 dont le siège d'exploitation est situé à PLESSE, pour la reprise des parcelles XN3, XW72J, XW72K, XW72L, XW72M, XW72N, XN4J, XN4K, XN5, XN6, XN14J, XN14K, XN18, XN19, XW71J, XW71K, XW71L situées à PLESSE, d'une surface totale de 12,9280 ha, actuellement mises en valeur par l'EARL DE FOND D'ETE,

Vu l'avis des membres de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Loire Atlantique consultés par voie électronique sur la période du 15/01/2021 au 21/01/2021,

Considérant que la demande du **GAEC DES CAENNAIS** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DES CAENNAIS**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DES CAENNAIS** relève d'un rang 7,

Considérant que les parcelles demandées par le **GAEC DES CAENNAIS** ne sont pas libres et sont actuellement exploitées par l'EARL DE FOND D'ETE et qu'il convient donc de mesurer l'impact d'une telle reprise au regard de l'activité de l'EARL DE FOND D'ETE,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL DE FOND D'ETE**, actuellement preneur en place, le coefficient économique par actif de son exploitation est supérieure à 1,

Considérant l'hypothèse de la perte des parcelles dont la reprise est sollicitée par le **GAEC DES CAENNAIS**, le coefficient économique par actif de l'**EARL DE FOND D'ETE** serait toujours supérieur à 1,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL DE FOND D'ETE**, la reprise d'une surface équivalente à celle des parcelles objet de la demande du **GAEC DES CAENNAIS**, relèverait alors d'un agrandissement de rang 9 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC DES CAENNAIS** est prioritaire à la situation du preneur en place, l'**EARL DE FOND D'ETE**,

ARRÊTE

Article 1 : Le **GAEC DES CAENNAIS** dont le siège d'exploitation est situé à PLESSE, est autorisé à exploiter 12,9280 ha :

- parcelles XN3, XW72J, XW72K, XW72L, XW72M, XW72N, XN4J, XN4K, XN5, XN6, XN14J, XN14K, XN18, XN19, XW71J, XW71K, XW71L situées à PLESSE,

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le maire de la commune de PLESSE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DES CAENNAIS**, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **16 FEV. 2021**

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/C44200354
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/SGAR/866 du 30 décembre 2020 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Benoît JACQUEMIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la décision n°2020/DRAAF/n°77 du 31 décembre 2020 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 18/09/2020 et déposée par le **GAEC DES LANDES DE JUZET** dont le siège d'exploitation est situé à GUEMENE PENFAO, pour la reprise des parcelles YB22, YB15, YB12 situées à CONQUEREUIL YX68, F239 situées à GUEMENE-PENFAO, d'une surface totale de 14,5299 ha,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC LES BARBILLONS** et enregistrée le 26/08/2020 dont le siège d'exploitation est situé à CONQUEREUIL, pour la reprise des parcelles YB10, située à CONQUEREUIL, et XB130J, XB130K, YX68, YX69 situées à GUEMENE-PENFAO, d'une surface totale de 11,0673 ha, actuellement mises en valeur par le **GAEC LES BARBILLONS**,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 18/11/2020 et déposée par le **GAEC DE LA CHARMILLE** dont le siège d'exploitation est situé à GUEMENE PENFAO, pour la reprise des parcelles YB10, YB12, YB15, YB22 situées à CONQUEREUIL XB30, XB130J, XB130K, YX68 situées à GUEMENE-PENFAO, d'une surface totale de 28,9097 ha,

Vu l'avis des membres de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Loire Atlantique consultés par voie électronique sur la période du 15/01/2021 au 21/01/2021,

Considérant que la demande du **GAEC DES LANDES DE JUZET** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DES LANDES DE JUZET**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DES LANDES DE JUZET relève d'un rang 9,

Considérant que la demande du **GAEC LES BARBILLONS** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC LES BARBILLONS, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC LES BARBILLONS relève d'un rang 9,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA CHARMILLE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA CHARMILLE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA CHARMILLE relève d'un rang 9,

Considérant que les demandes du **GAEC DES LANDES DE JUZET**, du **GAEC LES BARBILLONS** et du **GAEC DE LA CHARMILLE** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du GAEC DES LANDES DE JUZET, du GAEC LES BARBILLONS et du GAEC DE LA CHARMILLE est supérieure à 0,1,

Considérant que la dimension économique du GAEC DES LANDES DE JUZET est inférieure à celles du GAEC LES BARBILLONS, et du GAEC DE LA CHARMILLE,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC DES LANDES DE JUZET** est prioritaire aux demandes du **GAEC LES BARBILLONS** et du **GAEC DE LA CHARMILLE**,

ARRÊTE

Article 1 : Le **GAEC DES LANDES DE JUZET** dont le siège d'exploitation est situé à GUEMENE PENFAO, est autorisé à exploiter 14,5299 ha ha :

- parcelles YB22, YB15, YB12 situées à CONQUEREUIL
- parcelles YX68, F239 situées à GUEMENE-PENFAO,

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et les maires des communes de CONQUEREUIL et GUEMENE-PENFAO sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DES LANDES DE JUZET**, affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes , le **28 JAN. 2021**

Pour le préfet et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/C44200364
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/SGAR/866 du 30 décembre 2020 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Benoît JACQUEMIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la décision n°2020/DRAAF/n°77 du 31 décembre 2020 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 21/09/2020 et déposée par le **GAEC DES LANDELLES** dont le siège d'exploitation est situé à GUEMENE PENFAO, pour la reprise des parcelles XB30, XB130J, XB130K situées à GUEMENE-PENFAO, d'une surface totale de 15,0373 ha,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC LES BARBILLONS** et enregistrée le 26/08/2020 dont le siège d'exploitation est situé à CONQUEREUIL, pour la reprise des parcelles YB10, située à CONQUEREUIL, et XB130J, XB130K, YX68, YX69 situées à GUEMENE-PENFAO, d'une surface totale de 11,0673 ha, actuellement mises en valeur par le **GAEC LES BARBILLONS**,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 18/11/2020 et déposée par le **GAEC DE LA CHARMILLE** dont le siège d'exploitation est situé à GUEMENE PENFAO, pour la reprise des parcelles YB10, YB12, YB15, YB22 situées à CONQUEREUIL XB30, XB130J, XB130K, YX68 situées à GUEMENE-PENFAO, d'une surface totale de 28,9097 ha,

Vu l'avis des membres de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Loire Atlantique consultés par voie électronique sur la période du 15/01/2021 au 21/01/2021,

Considérant que la demande du **GAEC DES LANDELLES** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DES LANDELLES, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DES LANDELLES relève d'un rang 9,

Considérant que la demande du **GAEC LES BARBILLONS** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC LES BARBILLONS, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC LES BARBILLONS relève d'un rang 9,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA CHARMILLE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA CHARMILLE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA CHARMILLE relève d'un rang 9,

Considérant que les demandes du **GAEC DES LANDELLES**, du **GAEC LES BARBILLONS**, et du **GAEC DE LA CHARMILLE** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du GAEC DES LANDELLES, du GAEC LES BARBILLONS et du GAEC DE LA CHARMILLE est supérieure à 0,1,

Considérant que la dimension économique du GAEC DES LANDELLES est supérieure à celles du GAEC LES BARBILLONS et du GAEC DE LA CHARMILLE,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC DES LANDELLES** n'est pas prioritaire aux demandes du **GAEC LES BARBILLONS** et du **GAEC DE LA CHARMILLE**,

ARRÊTE

Article 1 : Le **GAEC DES LANDELLES** dont le siège d'exploitation est situé à GUEMENE-PENFAO, n'est pas autorisé à exploiter 15,0373 ha :

- parcelles XB30, XB130J, XB130K situées à GUEMENE-PENFAO,

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le maire de la commune de GUEMENE-PENFAO sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DES LANDELLES**, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **28 JAN. 2021**

Pour le préfet et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOUIT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/C44200368
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/SGAR/866 du 30 décembre 2020 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Benoît JACQUEMIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°3 du 26 janvier 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 23/09/2020 déposée par **l'EARL DES CHENES RIVES** dont le siège d'exploitation est situé à SOUDAN, pour la reprise d'une partie de la parcelle YZ14 située à SOUDAN, d'une surface totale de 6,7500 ha, actuellement mise en valeur par GAEC DES MOLIERES,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 03/12/2020 et déposée par **Mme PRESSARD Claudine** dont le siège d'exploitation est situé à SOUDAN, pour la reprise des parcelles YZ13, YZ14 situées à SOUDAN, d'une surface totale de 20,4266 ha, actuellement mises en valeur par GAEC DES MOLIERES,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 23/09/2020 et déposée par **M. TENNEREL Jean-Noël** dont le siège d'exploitation est situé à SOUDAN, pour la reprise des parcelles XA57, ZD21, YZ13, YZ14 (en partie) situées à SOUDAN, d'une surface totale de 16,6767 ha, actuellement mises en valeur par GAEC DES MOLIERES,

Vu l'avis des membres de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Loire Atlantique consultés par voie électronique sur la période du 15/01/2021 au 21/01/2021,

Considérant que la demande de **l'EARL DES CHENES RIVES** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **l'EARL DES CHENES RIVES**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL DES CHENES RIVES** relève d'un rang 4,

Considérant que la demande de **Mme PRESSARD Claudine** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Mme PRESSARD Claudine, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Mme PRESSARD Claudine relève d'un rang 4,

Considérant que la demande de **M. TENNEREL Jean-Noël** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. TENNEREL Jean-Noël, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. TENNEREL Jean-Noël relève d'un rang 9,

Considérant que les parcelles demandées par le **M. TENNEREL Jean-Noël, l'EARL DES CHENES RIVES** et **Mme PRESSARD Claudine** ne sont pas libres et sont actuellement exploitées par le **GAEC DES MOLIERES** et qu'il convient donc de mesurer l'impact d'une telle reprise au regard de l'activité du **GAEC DES MOLIERES**,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DES MOLIERES**, actuellement preneur en place, le coefficient économique par actif de son exploitation est compris entre 0,7 et 1,

Considérant l'hypothèse de la perte des parcelles dont la reprise est sollicitée par **M. TENNEREL Jean-Noël, l'EARL DES CHENES RIVES** et **Mme PRESSARD Claudine**, le coefficient économique par actif du **GAEC DES MOLIERES** serait toujours compris entre 0,7 et 1,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DES MOLIERES**, la reprise d'une surface équivalente à celle des parcelles objet des demandes de **M. TENNEREL Jean-Noël, l'EARL DES CHENES RIVES** et de **Mme PRESSARD Claudine**, relèverait alors d'un agrandissement de rang 7 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que les demandes de **l'EARL DES CHENES RIVES** et de **Mme PRESSARD Claudine** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de **l'EARL DES CHENES RIVES** et de **Mme PRESSARD Claudine** est inférieure à 0,1, les dimensions économiques des exploitations de **l'EARL DES CHENES RIVES** et de **Mme PRESSARD Claudine** sont égales,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **l'EARL DES CHENES RIVES** est prioritaire à la situation de preneur en place, le **GAEC DES MOLIERES**, est également prioritaire à la demande de **M. TENNEREL Jean-Noël**, et est de même priorité que la demande de **Mme PRESSARD Claudine**,

ARRÊTE

Article 1 : L'**EARL DES CHENES RIVES** dont le siège d'exploitation est situé à SOUDAN, est autorisé à exploiter 6,75 ha :

- partie de la parcelle YZ14 située à SOUDAN,

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le maire de la commune de SOUDAN sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL DES CHENES RIVES**, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le

16 FEV. 2021

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/C44200369
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/SGAR/866 du 30 décembre 2020 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Benoît JACQUEMIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°3 du 26 janvier 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 23/09/2020 et déposée par **M. TENNEREL Jean-Noël** dont le siège d'exploitation est situé à SOUDAN, pour la reprise des parcelles XA57, ZD21, YZ13, YZ14 (en partie) situées à SOUDAN, d'une surface totale de 16,6767 ha, actuellement mises en valeur par GAEC DES MOLIERES,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 23/09/2020 déposée par **l'EARL DES CHENES RIVES** dont le siège d'exploitation est situé à SOUDAN, pour la reprise d'une partie de la parcelle YZ14 située à SOUDAN, d'une surface totale de 6,7500 ha, actuellement mise en valeur par GAEC DES MOLIERES,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 03/12/2020 et déposée par **Mme PRESSARD Claudine** dont le siège d'exploitation est situé à SOUDAN, pour la reprise des parcelles YZ13, YZ14 situées à SOUDAN, d'une surface totale de 20,4266 ha, actuellement mises en valeur par GAEC DES MOLIERES,

Vu l'avis des membres de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Loire Atlantique consultés par voie électronique sur la période du 15/01/2021 au 21/01/2021,

Considérant que la demande de **M. TENNEREL Jean-Noël** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. TENNEREL Jean-Noël, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. TENNEREL Jean-Noël relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de **l'EARL DES CHENES RIVES** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **l'EARL DES CHENES RIVES**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **l'EARL DES CHENES RIVES** relève d'un rang 4,

Considérant que la demande de **Mme PRESSARD Claudine** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **Mme PRESSARD Claudine**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **Mme PRESSARD Claudine** relève d'un rang 4,

Considérant que les parcelles demandées par le **M. TENNEREL Jean-Noël, l'EARL DES CHENES RIVES** et **Mme PRESSARD Claudine** ne sont pas libres et sont actuellement exploitées par le **GAEC DES MOLIERES** et qu'il convient donc de mesurer l'impact d'une telle reprise au regard de l'activité du **GAEC DES MOLIERES**,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DES MOLIERES**, actuellement preneur en place, le coefficient économique par actif de son exploitation est compris entre 0,7 et 1,

Considérant l'hypothèse de la perte des parcelles dont la reprise est sollicitée par **M. TENNEREL Jean-Noël, l'EARL DES CHENES RIVES** et **Mme PRESSARD Claudine**, le coefficient économique par actif du **GAEC DES MOLIERES** serait toujours compris entre 0,7 et 1,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DES MOLIERES**, la reprise d'une surface équivalente à celle des parcelles objet des demandes de **M. TENNEREL Jean-Noël, l'EARL DES CHENES RIVES** et de **Mme PRESSARD Claudine**, relèverait alors d'un agrandissement de rang 7 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **M. TENNEREL Jean-Noël** n'est pas prioritaire à la situation du preneur en place, le **GAEC DES MOLIERES**, ni aux demandes de **Mme PRESSARD Claudine** et de **l'EARL DES CHENES RIVES**,

ARRÊTE

Article 1 : **M. TENNEREL Jean-Noël** dont le siège d'exploitation est situé à SOUDAN, n'est pas autorisé à exploiter 16,6767 ha :

- parcelles XA57, ZD21, YZ13, YZ14 (en partie) situées à SOUDAN,

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le maire de la commune de SOUDAN sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **M. TENNEREL Jean-Noël**, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **16 FEV. 2021**

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/C44200390
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/SGAR/866 du 30 décembre 2020 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Benoît JACQUEMIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la décision n°2020/DRAAF/n°77 du 31 décembre 2020 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 05/10/2020 déposée par le **GAEC DE LA BOSSETTE** dont le siège d'exploitation est situé à AVESSAC, pour la reprise des parcelles AB78, AB841, ZC374, ZC375J, ZC375K, WE9, ZC40K, ZC40J, ZC99, ZC100, ZL103, ZB59, ZD191A, ZD191B, ZD192A, ZD192B, ZD193A, ZD193B, ZB60, ZB39, WE7, ZM19, ZM20, ZM21, ZN12, ZO110, ZO277, ZX103A, ZX103B, ZX104, ZC10, ZD194A, ZD194B, ZD195, ZD196J, ZD196K, ZD197AJ, ZD197AK, ZD197B, ZL66, WE14, ZC80, ZC81, ZC82, ZL52, ZL58, ZL261, ZL265, ZL267, ZL269, ZL271, ZL263, ZB28, ZB49, ZB51, ZB57, ZC66, ZD8, ZH16, ZC83, ZO109 situées à AVESSAC, d'une surface totale de 53,5282 ha, précédemment mise en valeur par M. AMIGOUET Michel,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 15/10/2020 déposée par **GAEC DE LA CAROLINE** dont le siège d'exploitation est situé à AVESSAC, pour la reprise des parcelles ZD18, ZD19, ZD20, ZD102, ZD103A, ZD103B, ZH25, ZH26, ZH31, ZH32, ZX106, ZB60, ZD194A, ZD194B, ZD195, ZD196J, ZD196K, ZD197AJ, ZD197AK, ZD197B, ZH1, ZL66, ZC80, ZC81, ZC82, ZL52, ZL58, ZL261, ZL263, ZL265, ZL267, ZL269, ZL271 situées à AVESSAC, d'une surface totale de 29,2685 ha, précédemment mise en valeur par M. AMIGOUET Michel,

Vu l'avis des membres de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Loire Atlantique consultés par voie électronique sur la période du 15/01/2021 au 21/01/2021,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA BOSSETTE** a pour objet l'installation de M. AMELINE Matthieu au sein de l'exploitation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. AMELINE Matthieu est un projet d'installation aidée à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DE LA BOSSETTE**, le coefficient économique par actif est inférieur à 1,2 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DE LA BOSSETTE** relève d'un rang 1,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA CAROLINE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DE LA CAROLINE**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DE LA CAROLINE** relève d'un rang 9,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC DE LA BOSSETTE** est **prioritaire** à la demande du **GAEC DE LA CAROLINE**,

ARRÊTE

Article 1 : Le **GAEC DE LA BOSSETTE** dont le siège d'exploitation est situé à AVESSAC, est autorisé à exploiter 53,5282 ha, pour les parcelles :

- AB78, AB841, ZC374, ZC375J, ZC375K, WE9, ZC40K, ZC40J, ZC99, ZC100, ZL103, ZB59, ZD191A, ZD191B, ZD192A, ZD192B, ZD193A, ZD193B, ZB60, ZB39, WE7, ZM19, ZM20, ZM21, ZN12, ZO110, ZO277, ZX103A, ZX103B, ZX104, ZC10, ZD194A, ZD194B, ZD195, ZD196J, ZD196K, ZD197AJ, ZD197AK, ZD197B, ZL66, WE14, ZC80, ZC81, ZC82, ZL52, ZL58, ZL261, ZL265, ZL267, ZL269, ZL271, ZL263, ZB28, ZB49, ZB51, ZB57, ZC66, ZD8, ZH16, ZC83, ZO109 situées à AVESSAC,

Article 2 : M. AMELINE Matthieu est également autorisé à exploiter ces mêmes parcelles,

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le maire de la commune de AVESSAC sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DE LA BOSSETTE**, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le

26 JAN. 2021

Pour le préfet et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/C44200395
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/SGAR/866 du 30 décembre 2020 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Benoît JACQUEMIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la décision n°2020/DRAAF/n°77 du 31 décembre 2020 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DU CHATELIER** et enregistrée le 07/10/2020 dont le siège d'exploitation est situé à JOUE SUR ERDRE, pour la reprise de la parcelle YT61, située à JOUE-SUR-ERDRE, d'une surface totale de 7,4950 ha, précédemment mise en valeur par DENION Philippe,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE SAINTE PAULINE** et enregistrée le 07/12/2020 dont le siège d'exploitation est situé à JOUE SUR ERDRE, pour la reprise de la parcelle YT61, située à JOUE-SUR-ERDRE, d'une surface totale de 7,4950 ha, précédemment mise en valeur par DENION Philippe,

Vu l'avis des membres de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Loire Atlantique consultés par voie électronique sur la période du 15/01/2021 au 21/01/2021,

Considérant que la demande du **GAEC DU CHATELIER** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,
Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DU CHATELIER**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DU CHATELIER** relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitées,

Considérant que la demande du **GAEC DE SAINTE PAULINE** a pour objet l'installation de M. MARTIN Emilien au sein de l'exploitation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. MARTIN Emilien est un projet d'installation aidée à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DE SAINTE PAULINE**, le coefficient économique par actif est inférieur à 1,2 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DE SAINTE PAULINE** relève d'un rang 1,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC DE SAINTE PAULINE** est prioritaire à la demande du **GAEC DU CHATELIER**,

ARRÊTE

Article 1 : Le **GAEC DU CHATELIER** dont le siège d'exploitation est situé à JOUE SUR ERDRE, n'est pas autorisé à exploiter 7,4950 ha :

- parcelle YT61 située à JOUE-SUR-ERDRE,

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le maire de la commune de JOUE-SUR-ERDRE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à le **GAEC DU CHATELIER**, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **26 JAN. 2021**

Pour le préfet et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/C44200396
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/SGAR/866 du 30 décembre 2020 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Benoît JACQUEMIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la décision n°2020/DRAAF/n°77 du 31 décembre 2020 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 07/10/2020 et déposée par le **GAEC DU CHATELIER** dont le siège d'exploitation est situé à JOUE SUR ERDRE, pour la reprise des parcelles ZA95J, ZA95K, situées à JOUE-SUR-ERDRE ZB5J, ZB5K, ZB6J, ZB7J, ZB7K, ZB6K, ZA14, situées à NORT-SUR-ERDRE, d'une surface totale de 5,5521 ha, précédemment mise en valeur par M DENION Philippe,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL LES ROSES DES VENTS** et enregistrée le 26/08/2020 dont le siège d'exploitation est situé à SAINT MARS DU DÉSERT, pour la reprise des parcelles YV81, YV52AJ, YV52AK, YV52B, YV53, YV93A, YV93B, YV94, ZA24J, ZA24K, ZA25J, ZA25K, ZA26J, ZA26K, ZA95J, ZA95K, YV82, YV84A, YV84B, YV154, situées à JOUE-SUR-ERDRE ZB8K, ZB8J, ZB3J, ZB3K, ZB4J, ZB4K, ZA15, ZA16, ZA17, ZA18, ZD9, ZB7K, ZB7J, ZB6K, ZB6J, ZB5K, ZB5J, ZA14, ZE2 situées à NORT-SUR-ERDRE, d'une surface totale de 37,9758 ha, précédemment mise en valeur par M DENION Philippe,

Vu l'avis des membres de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Loire Atlantique consultés par voie électronique sur la période du 15/01/2021 au 21/01/2021,

Considérant que la demande du **GAEC DU CHATELIER** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation, **Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DU CHATELIER**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DU CHATELIER** relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitées,

Considérant que la demande de l'**EARL LES ROSES DES VENTS** a pour objet l'installation de M. NOUAIS Quentin au sein de l'exploitation,
Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. NOUAIS Quentin est un projet d'installation non aidée à temps plein,
Considérant que M. NOUAIS Quentin satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du Code rural et de la pêche maritime,
Considérant que dans son projet d'installation M. NOUAIS Quentin ne sollicite pas les aides européennes à l'installation,
Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL LES ROSES DES VENTS** relève d'un rang 6,

Considérant en conséquence, que la demande de l'**EARL LES ROSES DES VENTS** est prioritaire à la demande du **GAEC DU CHATELIER**,

ARRÊTE

Article 1 : Le **GAEC DU CHATELIER** dont le siège d'exploitation est situé à JOUE SUR ERDRE, **n'est pas autorisé** à exploiter 5,5521 ha, parcelles :

- ZA95J, ZA95K, situées à JOUE-SUR-ERDRE,
- ZB5J, ZB5K, ZB6J, ZB7J, ZB7K, ZB6K, ZA14, situées à NORT-SUR-ERDRE,

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le maire de les communes de JOUE-SUR-ERDRE et NORT-SUR-ERDRE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à le **GAEC DU CHATELIER**, affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes , le

26 JAN. 2021

Pour le préfet et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/C44200404
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/SGAR/866 du 30 décembre 2020 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Benoît JACQUEMIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la décision n°2020/DRAAF/n°77 du 31 décembre 2020 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 05/10/2020 déposée par le **GAEC DE LA BOSSETTE** dont le siège d'exploitation est situé à AVESSAC, pour la reprise des parcelles AB78, AB841, ZC374, ZC375J, ZC375K, WE9, ZC40K, ZC40J, ZC99, ZC100, ZL103, ZB59, ZD191A, ZD191B, ZD192A, ZD192B, ZD193A, ZD193B, ZB60, ZB39, WE7, ZM19, ZM20, ZM21, ZN12, ZO110, ZO277, ZX103A, ZX103B, ZX104, ZC10, ZD194A, ZD194B, ZD195, ZD196J, ZD196K, ZD197AJ, ZD197AK, ZD197B, ZL66, WE14, ZC80, ZC81, ZC82, ZL52, ZL58, ZL261, ZL265, ZL267, ZL269, ZL271, ZL263, ZB28, ZB49, ZB51, ZB57, ZC66, ZD8, ZH16, ZC83, ZO109 situées à AVESSAC, d'une surface totale de 53,5282 ha, précédemment mise en valeur par M. AMIGOUET Michel,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 15/10/2020 déposée par **GAEC DE LA CAROLINE** dont le siège d'exploitation est situé à AVESSAC, pour la reprise des parcelles ZD18, ZD19, ZD20, ZD102, ZD103A, ZD103B, ZH25, ZH26, **ZH31**, ZH32, ZX106, ZB60, ZD194A, ZD194B, ZD195, ZD196J, ZD196K, ZD197AJ, ZD197AK, ZD197B, ZH1, ZL66, ZC80, ZC81, ZC82, ZL52, ZL58, ZL261, ZL263, ZL265, ZL267, ZL269, ZL271 situées à AVESSAC, d'une surface totale de 29,2685 ha, précédemment mise en valeur par M. AMIGOUET Michel,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 29/12/2020 déposée par M. **LIBOT David** dont le siège d'exploitation est situé à AVESSAC, pour la reprise des parcelles ZD18, ZD19, ZD20, ZD102, ZD103A, ZH25, ZH26, **ZH31**, ZH32 situées à AVESSAC, d'une surface totale de 5,0772 ha, précédemment mise en valeur par M. AMIGOUET Michel,

Vu l'avis des membres de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Loire Atlantique consultés par voie électronique sur la période du 15/01/2021 au 21/01/2021,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA BOSSETTE** a pour objet l'installation de M. AMELINE Matthieu au sein de l'exploitation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. AMELINE Matthieu est un projet d'installation aidée à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DE LA BOSSETTE**, le coefficient économique par actif est inférieur à 1,2 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DE LA BOSSETTE** relève d'un rang 1,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA CAROLINE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DE LA CAROLINE**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DE LA CAROLINE** relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de **M. LIBOT David** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **M. LIBOT David**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **M. LIBOT David** relève d'un rang 9,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du **GAEC DE LA CAROLINE** et de **M. LIBOT David** est supérieure à 0,1,

Considérant que la dimension économique du **GAEC DE LA CAROLINE** est supérieure à celle de **M. LIBOT David**,

Considérant que les parcelles ZX106, ZH1, ZD103B situées à AVESSAC, d'une surface totale de 2,4903 ha, sollicitées par le **GAEC DE LA CAROLINE** ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant en conséquence, que les demandes du **GAEC DE LA BOSSETTE** et de **M. LIBOT David** sont prioritaires à la demande du **GAEC DE LA CAROLINE**,

ARRÊTE

Article 1 : Le **GAEC DE LA CAROLINE** dont le siège d'exploitation est situé à AVESSAC, est autorisé à exploiter 2,4903ha :

- *parcelles ZX106, ZH1, ZD103B situées à AVESSAC,*

Article 2 : Le **GAEC DE LA CAROLINE** dont le siège d'exploitation est situé à AVESSAC, n'est pas autorisé à exploiter 26,7782ha :

- ZD18, ZD19, ZD20, ZD102, ZD103A, ZH25, ZH26, ZH31, ZH32, ZB60, ZD194A, ZD194B, ZD195, ZD196J, ZD196K, ZD197AJ, ZD197AK, ZD197B, ZL66, ZC80, ZC81, ZC82, ZL52, ZL58, ZL261, ZL263, ZL265, ZL267, ZL269, ZL271 situées à AVESSAC,

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le maire de la commune de **AVESSAC** sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DE LA CAROLINE**, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le

26 JAN. 2021

Pour le préfet et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/C44200410
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette période,

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/SGAR/866 du 30 décembre 2020 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Benoît JACQUEMIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la décision n°2020/DRAAF/n°77 du 31 décembre 2020 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 14/10/2020 déposée par Monsieur **BARBOT Didier** dont le siège d'exploitation est situé à VAL D'ERDRE-AUXENCE, pour la reprise des parcelles ZK9B, ZK9A, ZK4B, ZK4A, ZL57, ZL59, ZL37, ZL58AJ, ZL58AK, ZL60A, ZL60B, ZL60CJ, ZL60CK, C1001, situées à VALLONS DE L'ERDRE (VRITZ), d'une surface totale de 39,2404 ha, précédemment mise en valeur par le GAEC DE LA VALLEE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC ROBIN** enregistrée le 26/11/2020 dont le siège d'exploitation est situé à VALLONS-DE-L'ERDRE, pour la reprise des parcelles ZK4A, ZK4B, ZK9A, ZK9B, ZL57, ZL59, ZL37, ZL58AJ, ZL58AK, ZL60A, ZL60B, ZL60CJ, ZL60CK, C1001 situées à VALLONS DE L'ERDRE (VRITZ), d'une surface totale de 39,2404 ha, précédemment mise en valeur par le GAEC DE LA VALLEE,

Vu l'avis des membres de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Loire Atlantique consultés par voie électronique sur la période du 15/01/2021 au 21/01/2021,

Considérant que la demande de Monsieur **BARBOT Didier** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est supérieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur **BARBOT** Didier relève d'un rang 10,

Considérant que la demande du **GAEC ROBIN** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC ROBIN, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC ROBIN relève d'un rang 9,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC ROBIN** est prioritaire à la demande de Monsieur **BARBOT** Didier,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur **BARBOT** Didier dont le siège d'exploitation est situé à VAL D'ERDRE-AUXENCE n'est pas autorisé à exploiter 39,2404 ha :

- Parcelles ZK9B, ZK9A, ZK4B, ZK4A, ZL57, ZL59, ZL37, ZL58AJ, ZL58AK, ZL60A, ZL60B, ZL60CJ, ZL60CK, C1001 situées à VALLONS DE L'ERDRE (VRITZ).

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le maire de la commune de VALLONS DE L'ERDRE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur **BARBOT** Didier, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le

26 JAN. 2021

Pour le préfet et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/C44200411
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/SGAR/866 du 30 décembre 2020 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Benoît JACQUEMIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la décision n°2020/DRAAF/n°77 du 31 décembre 2020 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 12/10/2020 et déposée par le **GAEC DU CHAMP LEGER** dont le siège d'exploitation est situé à GRANDCHAMPS DES FONTAINES, pour la reprise des parcelles C15, G256, G257, G467A, G467B, G254, G255, G258, G259A, G259B, G259C, B1050, C16, G518, G519, G520, G652, ZE20, B1229, B1230, B1231, B1232, B1233, B1242, B1243, B1245, B1246, B1247, B1248, B1249, B1252, B1253, B1254, B1241, G521, C166, C167, C168, C169, G497, G498, G499, G503, G504, G529, G530, G527, B1051, G490, G492, B1052, C17, C20, C21, G489, G491, H62, H63, H64, H65, H66, H68, H69, H70, H71, H73, H74, H75, H76, H77, H78, G517, G461, G468, G469, B1040, B1046, B1047, B1048, B1049, B1054, B1098J, B1098K, C14, C7, C11, C13, B1041, C12, G500, G501, G241 situées à GRANDCHAMPS-DES-FONTAINES, ZO35 située à TREILLIERES, d'une surface totale de 43,5906 ha, précédemment mises en valeur par l'EARL DE LA GALERNE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 03/08/2020 et déposée par le **GAEC LA FERME DE CHAVAGNES** dont le siège d'exploitation est situé à TREILLIERES, pour la reprise des parcelles ZO35 situées à TREILLIERES, d'une surface totale de 5,6812 ha, précédemment mises en valeur par l'EARL DE LA GALERNE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 26/08/2020 et déposée par **M. CLOUET Frédéric** dont le siège d'exploitation est situé à TREILLIERES, pour la reprise des parcelles H61, H67, H65, H64, H63, H62, H66, H68, H69, H70, H71, H73, H74, H75 situées à GRANDCHAMPS-DES-FONTAINES, d'une surface totale de 7,9310 ha, précédemment mises en valeur par l'EARL DE LA GALERNE,

Vu l'avis des membres de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Loire Atlantique consultés par voie électronique sur la période du 15/01/2021 au 21/01/2021,

Considérant que la demande du **GAEC DU CHAMP LEGER** a pour objet l'installation de M. LELOU Romain au sein de l'exploitation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. LELOU Romain est un projet d'installation aidée à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DU CHAMP LEGER, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1,2 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DU CHAMP LEGER relève d'un rang 9,

Considérant que la demande du **GAEC LA FERME DE CHAVAGNES** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC LA FERME DE CHAVAGNES, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC LA FERME DE CHAVAGNES relève d'un rang 4,

Considérant que la demande de **M. CLOUET Frédéric** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. CLOUET Frédéric, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. CLOUET Frédéric relève d'un rang 9,

Considérant que les demandes de M. **CLOUET Frédéric** et du **GAEC DU CHAMP LEGER** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de M. CLOUET Frédéric et du GAEC DU CHAMP LEGER est supérieure à 0,1,

Considérant que la dimension économique de M. CLOUET Frédéric est inférieure à celle du GAEC DU CHAMP LEGER,

Considérant en conséquence, que les demandes du **GAEC LA FERME DE CHAVAGNES** et M. **CLOUET Frédéric** sont prioritaires à la demande du **GAEC DU CHAMP LEGER**,

Considérant que le reste de la surface sollicitée par le **GAEC DU CHAMP LEGER** ne fait l'objet d'aucune autre demande concurrente,

ARRÊTE

Article 1 : Le **GAEC DU CHAMP LEGER** dont le siège d'exploitation est situé à GRANDCHAMPS DES FONTAINES, **est autorisé** à exploiter 32,6154 ha, pour les parcelles :

- C15, G256, G257, G467A, G467B, G254, G255, G258, G259A, G259B, G259C, B1050, C16, G518, G519, G520, G652, ZE20, B1229, B1230, B1231, B1232, B1233, B1242, B1243, B1245, B1246, B1247, B1248, B1249, B1252, B1253, B1254, B1241, G521, C166, C167, C168, C169, G497, G498, G499, G503, G504, G529, G530, G527, B1051, G490, G492, B1052, C17, C20, C21, G489, G491, H76, H77, H78, G517, G461, G468, G469, B1040, B1046, B1047, B1048, B1049, B1054, B1098J, B1098K, C14, C7, C11, C13, B1041, C12, G500, G501, G241 situées à GRANDCHAMPS-DES-FONTAINES,

Article 2 : Le **GAEC DU CHAMP LEGER** dont le siège d'exploitation est situé à GRANDCHAMPS DES FONTAINES, **n'est pas autorisé** à exploiter 10,9752 ha, pour les parcelles :

- H62, H63, H64, H65, H66, H68, H69, H70, H71, H73, H74, H75 situées à GRANDCHAMPS-DES-FONTAINES ZO35 située à TREILLIERES

Article 3 : M. LELOU Romain est également autorisé à exploiter ces mêmes parcelles,

Article 4 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 5 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et les maires des communes de GRANDCHAMPS-DES-FONTAINES et TREILLIERES sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DU CHAMP LEGER**, affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **28 JAN. 2021**

Pour le préfet et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n°2020/DRAAF/C44200439
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/SGAR/866 du 30 décembre 2020 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Benoît JACQUEMIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la décision n°2020/DRAAF/n°77 du 31 décembre 2020 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 23/10/2020 déposée par le **GAEC PARAIS** dont le siège d'exploitation est situé à ST ETIENNE DE MER MORTE, pour la reprise des parcelles D456, D457, D458, D459, D460, D463, D471, D474, D477J, D486, D487, D514, D515J, D515K, D516, D517, D518A, D518B, D762, D779, D780, D781, D783, D784, D785, D786, D787, D911, D918, Y37, situées à SAINT-ETIENNE-DE-MER-MORTE, d'une surface totale de 59,5857 ha, précédemment mise en valeur par la SCEA NERRIERE BERNARD,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE L'ETAPE** enregistrée le 15/12/2020 dont le siège d'exploitation est situé à ST ETIENNE DE MER MORTE, pour la reprise des parcelles D456, D457, D458, D459, D471, D474, D477J, D762, D779, D780, D781, D783, D784, D785, D786, D787, D911, D918, situées à SAINT-ETIENNE-DE-MER-MORTE, d'une surface totale de 35,1167 ha, précédemment mise en valeur par la SCEA NERRIERE BERNARD,

Vu l'avis des membres de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Loire Atlantique consultés par voie électronique sur la période du 15/01/2021 au 21/01/2021,

Considérant que la demande du **GAEC PARAIS** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC PARAIS**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC PARAIS relève d'un rang 9,

Considérant que la demande du **GAEC DE L'ETAPE** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE L'ETAPE, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE L'ETAPE relève d'un rang 4,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC DE L'ETAPE** est prioritaire à la demande du **GAEC PARAIS**,

Considérant que le reste des surfaces sollicitées par le GAEC PARAIS ne fait l'objet d'aucune autre demande concurrente,

ARRÊTE

Article 1 : Le **GAEC PARAIS** dont le siège d'exploitation est situé à ST ETIENNE DE MER MORTE est **autorisé** à exploiter 24,85 ha, pour les parcelles :

- D460, D463, D486, D487, D514, D515J, D515K, D516, D517, D518A, D518B, Y37 située(s) à SAINT-ETIENNE-DE-MER-MORTE.

Article 2 : Le **GAEC PARAIS n'est pas autorisé** à exploiter 34,7357 ha, pour les parcelles :

- D456, D457, D458, D459, D471, D474, D477J, D762, D779, D780, D781, D783, D784, D785, D786, D787, D911, D918 située(s) à SAINT-ETIENNE-DE-MER-MORTE.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le maire de la commune de SAINT-ETIENNE-DE-MER-MORTE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC PARAIS**, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **28 JAN. 2021**

Pour le préfet et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/C44200442
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/SGAR/866 du 30 décembre 2020 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Benoît JACQUEMIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°3 du 26 janvier 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 26/10/2020 déposée par le **GAEC DE TRESALAN** dont le siège d'exploitation est situé à LA TURBALLE, pour la reprise des parcelles X640, X1204, X1205, T822, X876, X879, X1655, X719, X819, T871, T1115, T1133, X648, AW192 situées à LA TURBALLE, d'une surface totale de 2,2246 ha,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 16/07/2020 et déposée par la **SCEA JAFFRE** dont le siège d'exploitation est situé à LA TURBALLE, pour la reprise des parcelles AR296, XN295, XN296 situées à GUERANDE, X1926, X1240, X1243, X1244, X1277, X1313, X1346, X640, X642, X706, X726, X747, X756, X869, X1331, X691, X692, X667, X1351, X1371, X1740, X731, X733, X755, X1327, X1337, X1338, X1354, X1163, X602, X638, X727, X728, X1360, X1324, X1754, X1214, X1302, X757, X810, X1141, X1137, X1078, X1073, T827, X623, X559, AW197, X1075, X1380, X1197, X1132, X734, X697, X1218, X1217, X1232, X877, X633, X765, X1661, T1119, X1100, X1345, X712, X2347, X1518, X1517, X2252, X1330, X1236, X1254, X1102, X1118, X1095, X1356, X1205, X1204, X1077, X1147, T822, X876, X879, T1088, X980, X1103, X637, X1138, X558, X1198, X604, X644, X672, X1149, X1306, X684, T1757, X1316, X1347, X1097, X1378, X702, X683, X1159, X1143, X1135, X1376, X1239, X1925, X1361, X1266, X1192, X742, X1353, X1520, X635, X767, X695, X1213, X1055, T1136, X646, X645, X1367, X1430, X1350, X1726, X1357, X1335, X693, X1219, X1145, X1333, X1071, X1372, X613, X616, X735, X612, X708, X722, X1332, X1215, X1301, X1308, X1373, X557, X1352, T1138, T810, T1084, X1288, X1289, X1063, X1648, X699, T1529, X1323, X815, X614, X1158, X1342, T1528, X658, X729, X673, T809, X1076, X555, X741, X880, X560, X556, X1166, X1169, T825, T1129, X1375, X713, X1124, X1123, X1090, X1062, X725, X1228, X1263, X1253, X1355, X1201, X1200, X1320, X1321, X1245, X1202, X1157, X800, X955, X1144, T866, X1096, X716, X1272, X732, X1152, T824, X1083, X624, X689, X1285, X1314, X1127, X1365, X1251, X1153, X1283, X1252, X1364, X1206, X1246, X1194, X1322, X601, X709, X717, X746, X656, T1086, X554, X1311, X1760, X1336, X1248, X1154, X1270, X599, X610, X1164, X1080, X816, X1099, X674, T812, X606, X1167, X1133, X1647, X550, X647, X721, X764, X1249, X1195, X657, X552, X1334, X1281, X1264, X681, X694, T1428, X609, X1274, X1278, X1131, X1950, X1162, X1296, X679, X1329, X1280, X743, X1379, X1326, X1295, T1143, X1161, X1173, X1193, X1339, X1761, T1089, X1374, X630, X1947, X1297, X1250, X707, X719, X1944, T803, T813, T1140, T1144, T1151, T1162, X752, T1121, X680, X1369, X1305,

X1146, X1516, X1656, X1298, T830, X701, X1300, X718, X878, X1945, X598, X999, X1362, T1137, T1142, T800, T811, T818, T820, T821, T826, T831, T1122, T1130, T1131, T1132, T1134, T1135, T1139, X1261, T1141, T1427, T1429, T1430, T1505, T1661, X611, X626, X629, X631, X736, X737, X749, X750, X753, X766, X957, X958, X983, AW191, AW193, AW194, X1203, X1116, X1328, X1519, X1307, X1142, T823, X1344, X1287, X1151, X617, X1653, X1299, X1199, X1171, X1340, X1429, X548, X740, X1255, X1196, X1134, X1343, X1170, X551, X968, X1294, T802, X1268, X1172, X698, X700, X705, X1229, X1368, X1358, X639, X730, X669, X696, X2251J, X2251K, X1160, T1123, X603, X682, X634, X1271, X1359, X636, T814, T1085, X503, X643, X956, X969, X1543, X1309, X768, X615, X970, X1092, X622, X1082, X1093, X1341, X1165, X632, X1275, X751, X1262, X1325, X1273, X1174, X748, X1646, X649, X1115, X1319, AW196, X1317, X1225, X1148, X1233, X607, X723, T1145, X1216, X1136, X1312, T1120, X1168, X711, T829, X671, X1256, X754, X1129, X1128, X1101, X1105, X811, X1150, X678, X675, X1126, X1125, X1117, X703, X802, X814, X685, X686, X676, X1821, X690, X714, X1292, X704, X1140, X1139, X1130, X710, X666, X1650, X832, X830, X596, X819, X1094, X670, X1366, T1133, X1257, T1087, X1293, X1259, X549, X1230, X1237, X1238, X1241, X1258, X1212, X833, X1546, T1124, X981, X1741, X605, X1231, X1226, X1242, X1279, X1260, X1267, X1269, X1276, X1310, X1220, X1227, X1286, X1068, X1074, X1079, X1081, X1072, X1104, X677, X1544, X1363, X563, X982, X687, X1282, X1067, X1318, X1377, X1235, X641, X1934, X1234, X625, X1247, X1284, X648, AW192, X553, X597, X1771, X1428, X1427, X1315 situées à LA TURBALLE, d'une surface totale de 86,8421 ha, composée de parcelles précédemment mises en valeur par Mme JUBE Marie-Claire (pour 49,9210 ha) et de parcelles non exploitées,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 26/10/2020 déposée par le **GAEC FLOHIC** dont le siège d'exploitation est situé à LA TURBALLE, pour la reprise des parcelles XN13 située à GUERANDE et AV140, AV150, AV146, AV145, AV141, AV147, AV152, AV144, AV142, AV151, X596 situées à LA TURBALLE, d'une surface totale de 5,3915 ha,

Vu l'avis des membres de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Loire Atlantique consultés par voie électronique sur la période du 12/11/2020 au 17/11/2020,

Considérant que la demande du **GAEC DE TRESALAN** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation, **Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE TRESALAN, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant que la parcelle T822 située à LA TURBALLE, est située à moins de 100 m d'un bâtiment d'élevage de l'exploitation du GAEC DE TRESALAN,

Considérant que la surface totale de cette parcelle est inférieure à 2 ha,

Considérant que la reprise par le GAEC DE TRESALAN a pour objet de faciliter le déplacement quotidien des animaux,

Considérant en conséquence, que la reprise de la parcelle T822 située à LA TURBALLE par le GAEC DE TRESALAN est une reprise pour déplacement quotidien des animaux, qui constitue une des situations particulières prioritaires, au regard des critères définis par le SDREA sus-visé,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE TRESALAN relève d'un rang 4 pour la reprise des autres parcelles sollicitées (X640, X1204, X1205, X876, X879, X1655, X719, X819, T871, T1115, T1133, X648, AW192 situées à LA TURBALLE),

Considérant que la demande de la **SCEA JAFFRE** a pour objet l'installation de **M. JAFFRE Matthias** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. JAFFRE Matthias est un projet d'installation aidée à temps plein, en élevage non spécialisé (taux d'élevage inférieur à 50%),

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la SCEA JAFFRE, le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 1,2 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de la SCEA JAFFRE relève d'un rang 2,

Considérant que la demande du **GAEC FLOHIC** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC FLOHIC, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC FLOHIC relève d'un rang 9,

Considérant en conséquence, que la demande de la **SCEA JAFFRE** est prioritaire aux demandes du **GAEC DE TRESALAN** et du **GAEC FLOHIC** sauf pour la parcelle T822 située à LA TURBALLE pour laquelle la demande du GAEC DE TRESALAN est prioritaire,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC DE TRESALAN** est prioritaire à la demande du **GAEC FLOHIC**,

ARRÊTE

Article 1 : Le **GAEC DE TRESALAN** dont le siège d'exploitation est situé à LA TURBALLE, **n'est pas autorisé** à exploiter 1,6116 ha :

- parcelles X640, X1204, X1205, X876, X879, X719, X819, T1133, X648, AW192 situées à LA TURBALLE.

Article 2 : Le **GAEC DE TRESALAN** dont le siège d'exploitation est situé à LA TURBALLE, **est autorisé** à exploiter 0,6130 ha :

- parcelles T822, X1655, T871, T1115 situées à LA TURBALLE

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le maire de la commune LA TURBALLE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DE TRESALAN**, affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **19 FEV. 2021**

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/C44200446
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/SGAR/866 du 30 décembre 2020 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Benoît JACQUEMIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°3 du 26 janvier 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 26/10/2020 et déposée par le **GAEC FLOHIC** dont le siège d'exploitation est situé à LA TURBALLE, pour la reprise des parcelles XN13 située à GUERANDE et AV140, AV150, AV146, AV145, AV141, AV147, AV152, AV144, AV142, AV151, X596 situées à LA TURBALLE, d'une surface totale de 5,3915 ha,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 16/07/2020 et déposée par la **SCEA JAFFRE** dont le siège d'exploitation est situé à LA TURBALLE, pour la reprise des parcelles AR296, XN295, XN296 situées à GUERANDE, X1926, X1240, X1243, X1244, X1277, X1313, X1346, X640, X642, X706, X726, X747, X756, X869, X1331, X691, X692, X667, X1351, X1371, X1740, X731, X733, X755, X1327, X1337, X1338, X1354, X1163, X602, X638, X727, X728, X1360, X1324, X1754, X1214, X1302, X757, X810, X1141, X1137, X1078, X1073, T827, X623, X559, AW197, X1075, X1380, X1197, X1132, X734, X697, X1218, X1217, X1232, X877, X633, X765, X1661, T1119, X1100, X1345, X712, X2347, X1518, X1517, X2252, X1330, X1236, X1254, X1102, X1118, X1095, X1356, X1205, X1204, X1077, X1147, T822, X876, X879, T1088, X980, X1103, X637, X1138, X558, X1198, X604, X644, X672, X1149, X1306, X684, T1757, X1316, X1347, X1097, X1378, X702, X683, X1159, X1143, X1135, X1376, X1239, X1925, X1361, X1266, X1192, X742, X1353, X1520, X635, X767, X695, X1213, X1055, T1136, X646, X645, X1367, X1430, X1350, X1726, X1357, X1335, X693, X1219, X1145, X1333, X1071, X1372, X613, X616, X735, X612, X708, X722, X1332, X1215, X1301, X1308, X1373, X557, X1352, T1138, T810, T1084, X1288, X1289, X1063, X1648, X699, T1529, X1323, X815, X614, X1158, X1342, T1528, X658, X729, X673, T809, X1076, X555, X741, X880, X560, X556, X1166, X1169, T825, T1129, X1375, X713, X1124, X1123, X1090, X1062, X725, X1228, X1263, X1253, X1355, X1201, X1200, X1320, X1321, X1245, X1202, X1157, X800, X955, X1144, T866, X1096, X716, X1272, X732, X1152, T824, X1083, X624, X689, X1285, X1314, X1127, X1365, X1251, X1153, X1283, X1252, X1364, X1206, X1246, X1194, X1322, X601, X709, X717, X746, X656, T1086, X554, X1311, X1760, X1336, X1248, X1154, X1270, X599, X610, X1164, X1080, X816, X1099, X674, T812, X606, X1167, X1133, X1647, X550, X647, X721, X764, X1249, X1195, X657, X552, X1334, X1281, X1264, X681, X694, T1428, X609, X1274, X1278, X1131, X1950, X1162, X1296, X679, X1329, X1280, X743, X1379, X1326, X1295, T1143, X1161, X1173, X1193, X1339, X1761, T1089, X1374, X630, X1947, X1297, X1250, X707, X719, X1944, T803, T813, T1140, T1144, T1151, T1162, X752, T1121, X680, X1369, X1305,

X1146, X1516, X1656, X1298, T830, X701, X1300, X718, X878, X1945, X598, X999, X1362, T1137, T1142, T800, T811, T818, T820, T821, T826, T831, T1122, T1130, T1131, T1132, T1134, T1135, T1139, X1261, T1141, T1427, T1429, T1430, T1505, T1661, X611, X626, X629, X631, X736, X737, X749, X750, X753, X766, X957, X958, X983, AW191, AW193, AW194, X1203, X1116, X1328, X1519, X1307, X1142, T823, X1344, X1287, X1151, X617, X1653, X1299, X1199, X1171, X1340, X1429, X548, X740, X1255, X1196, X1134, X1343, X1170, X551, X968, X1294, T802, X1268, X1172, X698, X700, X705, X1229, X1368, X1358, X639, X730, X669, X696, X2251J, X2251K, X1160, T1123, X603, X682, X634, X1271, X1359, X636, T814, T1085, X503, X643, X956, X969, X1543, X1309, X768, X615, X970, X1092, X622, X1082, X1093, X1341, X1165, X632, X1275, X751, X1262, X1325, X1273, X1174, X748, X1646, X649, X1115, X1319, AW196, X1317, X1225, X1148, X1233, X607, X723, T1145, X1216, X1136, X1312, T1120, X1168, X711, T829, X671, X1256, X754, X1129, X1128, X1101, X1105, X811, X1150, X678, X675, X1126, X1125, X1117, X703, X802, X814, X685, X686, X676, X1821, X690, X714, X1292, X704, X1140, X1139, X1130, X710, X666, X1650, X832, X830, X596, X819, X1094, X670, X1366, T1133, X1257, T1087, X1293, X1259, X549, X1230, X1237, X1238, X1241, X1258, X1212, X833, X1546, T1124, X981, X1741, X605, X1231, X1226, X1242, X1279, X1260, X1267, X1269, X1276, X1310, X1220, X1227, X1286, X1068, X1074, X1079, X1081, X1072, X1104, X677, X1544, X1363, X563, X982, X687, X1282, X1067, X1318, X1377, X1235, X641, X1934, X1234, X625, X1247, X1284, X648, AW192, X553, X597, X1771, X1428, X1427, X1315 situées à LA TURBALLE, d'une surface totale de 86,8421 ha, composée de parcelles précédemment mises en valeur par Mme JUBE Marie-Claire (pour 49,9210 ha) et de parcelles non exploitées,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 26/10/2020 et déposée par le **GAEC DE TRESICALAN** dont le siège d'exploitation est situé à LA TURBALLE, pour la reprise des parcelles X640, X1204, X1205, T822, X876, X879, X1655, X719, X819, T871, T1115, T1133, X648, AW192 situées à LA TURBALLE, d'une surface totale de 2,2246 ha,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 03/11/2020 déposée par le **GAEC DE TRESICALAN** dont le siège d'exploitation est situé à LA TURBALLE, pour la reprise des parcelles X980, AV140 situées à LA TURBALLE, d'une surface totale de 0,5910 ha,

Vu l'avis des membres de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Loire Atlantique consultés par voie électronique sur la période du 12/11/2020 au 17/11/2020,

Considérant que la demande de la **SCEA JAFFRE** a pour objet l'installation de **M. JAFFRE Matthias** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. JAFFRE Matthias est un projet d'installation aidée à temps plein, en élevage non spécialisé (taux d'élevage inférieur à 50%),

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la SCEA JAFFRE, le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 1,2 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de la SCEA JAFFRE relève d'un rang 2,

Considérant que la demande du **GAEC DE TRESICALAN** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE TRESICALAN, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant que la parcelle T822 située à LA TURBALLE, est située à moins de 100 m d'un bâtiment d'élevage de l'exploitation du GAEC DE TRESICALAN,

Considérant que la surface totale de cette parcelle est inférieure à 2 ha,

Considérant que la reprise par le GAEC DE TRESICALAN a pour objet de faciliter le déplacement quotidien des animaux,

Considérant en conséquence, que la reprise de la parcelle T822 située à LA TURBALLE par le GAEC DE TRESICALAN est une reprise pour déplacement quotidien des animaux, qui constitue une des situations particulières prioritaires, au regard des critères définis par le SDREA sus-visé,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE TRESICALAN relève d'un rang 4 pour la reprise des autres parcelles sollicitées (X640, X1204, X1205, X876, X879, X1655, X719, X819, T871, T1115, T1133, X648, AW192 situées à LA TURBALLE),

Considérant que la demande du **GAEC FLOHIC** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,
Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,
Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC FLOHIC, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,
Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC FLOHIC relève d'un rang 9,

Considérant en conséquence, que la demande de la **SCEA JAFFRE** est prioritaire aux demandes du **GAEC DE TRESALAN** et du **GAEC FLOHIC** sauf pour la parcelle T822 située à LA TURBALLE pour laquelle la demande du GAEC DE TRESALAN est prioritaire,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC FLOHIC** n'est pas prioritaire aux demandes du **GAEC DE TRESALAN** et de la **SCEA JAFFRE**,

Considérant que les parcelles XN13 située à GUERANDE et AV150, AV146, AV145, AV141, AV147, AV152, AV144, AV142, AV151 situées à LA TURBALLE, sollicitées par le GAEC FLOHIC ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

ARRÊTE

Article 1 : Le **GAEC FLOHIC** dont le siège d'exploitation est situé à LA TURBALLE, **n'est pas autorisé** à exploiter 1,4470 ha :

- parcelles AV140 et X596 situées à LA TURBALLE.

Article 2 : Le **GAEC FLOHIC** dont le siège d'exploitation est situé à LA TURBALLE, **est autorisé** à exploiter 3,9445 ha, pour les parcelles :

- XN13 située à GUERANDE,
- AV150, AV146, AV145, AV141, AV147, AV152, AV144, AV142, AV151, situées à LA TURBALLE.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le maire de la commune de LA TURBALLE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC FLOHIC**, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **19 FEV. 2021**

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales
Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/C44200481
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/SGAR/866 du 30 décembre 2020 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Benoît JACQUEMIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°3 du 26 janvier 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 03/11/2020 déposée par le **GAEC DE TRESALAN** dont le siège d'exploitation est situé à LA TURBALLE, pour la reprise des parcelles X980, AV140 situées à LA TURBALLE, d'une surface totale de 0,5910 ha,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 26/10/2020 et déposée par le **GAEC FLOHIC** dont le siège d'exploitation est situé à LA TURBALLE, pour la reprise des parcelles XN13 située à GUERANDE et AV140, AV150, AV146, AV145, AV141, AV147, AV152, AV144, AV142, AV151, X596 situées à LA TURBALLE, d'une surface totale de 5,3915 ha,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 16/07/2020 et déposée par la **SCEA JAFFRE** dont le siège d'exploitation est situé à LA TURBALLE, pour la reprise des parcelles AR296, XN295, XN296 situées à GUERANDE, X1926, X1240, X1243, X1244, X1277, X1313, X1346, X640, X642, X706, X726, X747, X756, X869, X1331, X691, X692, X667, X1351, X1371, X1740, X731, X733, X755, X1327, X1337, X1338, X1354, X1163, X602, X638, X727, X728, X1360, X1324, X1754, X1214, X1302, X757, X810, X1141, X1137, X1078, X1073, T827, X623, X559, AW197, X1075, X1380, X1197, X1132, X734, X697, X1218, X1217, X1232, X877, X633, X765, X1661, T1119, X1100, X1345, X712, X2347, X1518, X1517, X2252, X1330, X1236, X1254, X1102, X1118, X1095, X1356, X1205, X1204, X1077, X1147, T822, X876, X879, T1088, X980, X1103, X637, X1138, X558, X1198, X604, X644, X672, X1149, X1306, X684, T1757, X1316, X1347, X1097, X1378, X702, X683, X1159, X1143, X1135, X1376, X1239, X1925, X1361, X1266, X1192, X742, X1353, X1520, X635, X767, X695, X1213, X1055, T1136, X646, X645, X1367, X1430, X1350, X1726, X1357, X1335, X693, X1219, X1145, X1333, X1071, X1372, X613, X616, X735, X612, X708, X722, X1332, X1215, X1301, X1308, X1373, X557, X1352, T1138, T810, T1084, X1288, X1289, X1063, X1648, X699, T1529, X1323, X815, X614, X1158, X1342, T1528, X658, X729, X673, T809, X1076, X555, X741, X880, X560, X556, X1166, X1169, T825, T1129, X1375, X713, X1124, X1123, X1090, X1062, X725, X1228, X1263, X1253, X1355, X1201, X1200, X1320, X1321, X1245, X1202, X1157, X800, X955, X1144, T866, X1096, X716, X1272, X732, X1152, T824, X1083, X624, X689, X1285, X1314, X1127, X1365, X1251, X1153, X1283, X1252, X1364, X1206, X1246, X1194, X1322, X601, X709, X717, X746, X656, T1086, X554, X1311, X1760, X1336, X1248, X1154, X1270, X599, X610, X1164, X1080,

X816, X1099, X674, T812, X606, X1167, X1133, X1647, X550, X647, X721, X764, X1249, X1195, X657, X552, X1334, X1281, X1264, X681, X694, T1428, X609, X1274, X1278, X1131, X1950, X1162, X1296, X679, X1329, X1280, X743, X1379, X1326, X1295, T1143, X1161, X1173, X1193, X1339, X1761, T1089, X1374, X630, X1947, X1297, X1250, X707, X719, X1944, T803, T813, T1140, T1144, T1151, T1162, X752, T1121, X680, X1369, X1305, X1146, X1516, X1656, X1298, T830, X701, X1300, X718, X878, X1945, X598, X999, X1362, T1137, T1142, T800, T811, T818, T820, T821, T826, T831, T1122, T1130, T1131, T1132, T1134, T1135, T1139, X1261, T1141, T1427, T1429, T1430, T1505, T1661, X611, X626, X629, X631, X736, X737, X749, X750, X753, X766, X957, X958, X983, AW191, AW193, AW194, X1203, X1116, X1328, X1519, X1307, X1142, T823, X1344, X1287, X1151, X617, X1653, X1299, X1199, X1171, X1340, X1429, X548, X740, X1255, X1196, X1134, X1343, X1170, X551, X968, X1294, T802, X1268, X1172, X698, X700, X705, X1229, X1368, X1358, X639, X730, X669, X696, X2251J, X2251K, X1160, T1123, X603, X682, X634, X1271, X1359, X636, T814, T1085, X503, X643, X956, X969, X1543, X1309, X768, X615, X970, X1092, X622, X1082, X1093, X1341, X1165, X632, X1275, X751, X1262, X1325, X1273, X1174, X748, X1646, X649, X1115, X1319, AW196, X1317, X1225, X1148, X1233, X607, X723, T1145, X1216, X1136, X1312, T1120, X1168, X711, T829, X671, X1256, X754, X1129, X1128, X1101, X1105, X811, X1150, X678, X675, X1126, X1125, X1117, X703, X802, X814, X685, X686, X676, X1821, X690, X714, X1292, X704, X1140, X1139, X1130, X710, X666, X1650, X832, X830, X596, X819, X1094, X670, X1366, T1133, X1257, T1087, X1293, X1259, X549, X1230, X1237, X1238, X1241, X1258, X1212, X833, X1546, T1124, X981, X1741, X605, X1231, X1226, X1242, X1279, X1260, X1267, X1269, X1276, X1310, X1220, X1227, X1286, X1068, X1074, X1079, X1081, X1072, X1104, X677, X1544, X1363, X563, X982, X687, X1282, X1067, X1318, X1377, X1235, X641, X1934, X1234, X625, X1247, X1284, X648, AW192, X553, X597, X1771, X1428, X1427, X1315 situées à LA TURBALLE, d'une surface totale de 86,8421 ha, composée de parcelles précédemment mises en valeur par Mme JUBE Marie-Claire (pour 49,9210 ha) et de parcelles non exploitées,

Vu l'avis des membres de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Loire Atlantique consultés par voie électronique sur la période du 12/11/2020 au 17/11/2020,

Considérant que la demande du **GAEC DE TRESALAN** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,
Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE TRESALAN, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE TRESALAN relève d'un rang 4,

Considérant que la demande de la **SCEA JAFFRE** a pour objet l'installation de **M. JAFFRE Matthias** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. JAFFRE Matthias est un projet d'installation aidée à temps plein, en élevage non spécialisé (taux d'élevage inférieur à 50%),

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la SCEA JAFFRE, le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 1,2 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de la SCEA JAFFRE relève d'un rang 2,

Considérant que la demande du **GAEC FLOHIC** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC FLOHIC, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC FLOHIC relève d'un rang 9,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC DE TRESALAN** n'est pas prioritaire à la demande de la **SCEA JAFFRE**, mais est prioritaire à celle du **GAEC FLOHIC**,

ARRÊTE

Article 1 : Le **GAEC DE TRESALAN** dont le siège d'exploitation est situé à LA TURBALLE, **n'est pas autorisé** à exploiter 0,1290 ha :

- parcelles X980 située à LA TURBALLE.

Article 2 : Le **GAEC DE TRESALAN** dont le siège d'exploitation est situé à LA TURBALLE, **est autorisé** à exploiter 0,4620 ha :

- parcelle AV140 située à LA TURBALLE.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le maire de la commune LA TURBALLE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DE TRESALAN**, affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **19 FEV. 2021**

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/C44200512
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette période,

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/SGAR/866 du 30 décembre 2020 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Benoît JACQUEMIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la décision n°2020/DRAAF/n°77 du 31 décembre 2020 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC LA VOIE VERTE** enregistrée le 19/11/2020 dont le siège d'exploitation est situé à CAMPBON, pour la reprise de la parcelle ZH30 située à CAMPBON, d'une surface totale de 2,52 ha, précédemment mise en valeur par le GAEC DU PANCO,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 06/08/2020 déposée par Madame **GERARD Maria-Dominique** dont le siège d'exploitation est situé à CAMPBON, pour la reprise des parcelles YS83, YS5A, YS5B, YV59, YS6A, YV16A, YS4A, YS4B, YT7, YV5A, YV5B, YV5C, YV10A, YV10B, YS92A, YS92B, YS93, YS94, YS85, YV73, YW41, YV17A, YV50, YS36, YV60, YV35, ZH30, YS84, YS2, YT15A, YT15B, YT23A, YT23B, YV51, YV52, YV54A, YV54B, YV55A, YV55B, YV56, YS35A, YS35B, YV95, YV97, YT2, YT4, YT18A, YT19, YV122 situées à CAMPBON, parcelles ZB54, ZB52 situées à PRINQUIAU, d'une surface totale de 76,0038 ha, précédemment mise en valeur par le GAEC DU PANCO,

Vu l'avis des membres de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Loire Atlantique consultés par voie électronique sur la période du 15/01/2021 au 21/01/2021,

Considérant que la demande du **GAEC LA VOIE VERTE** a pour objet l'agrandissement de la société,
Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC LA VOIE VERTE, le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC LA VOIE VERTE relève d'un rang 4,

Considérant que la demande de Madame **GERARD Maria-Dominique** a pour objet son installation, **Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Madame GERARD Maria-Dominique est un projet d'installation non aidée à temps plein,

Considérant que Madame GERARD Maria-Dominique satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du Code rural et de la pêche maritime,

Considérant que Madame GERARD Maria-Dominique n'a pas présenté de plan d'entreprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de GERARD Maria-Dominique relève d'un rang 6,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC LA VOIE VERTE** est prioritaire à la demande de Madame **GERARD Maria-Dominique**,

ARRÊTE

Article 1 : le **GAEC LA VOIE VERTE** dont le siège d'exploitation est situé à CAMPBON est **autorisé** à exploiter 2,52 ha :

- Parcelle ZH30 située à CAMPBON

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le maire de la commune de CAMPBON sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC LA VOIE VERTE**, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le

26 JAN. 2021

Pour le préfet et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours en

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/C44200518
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/SGAR/866 du 30 décembre 2020 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Benoît JACQUEMIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°3 du 26 janvier 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 19/11/2020 déposée par le **GAEC DU BIO VIRAGE** dont le siège d'exploitation est situé à AVESSAC, pour la reprise des parcelles XR137, XR138A, XR138B, XR138C, XR155, XS31A, XS31B, XS34J, XS34K, XS33, situées à AVESSAC, d'une surface totale de 5,9850 ha, précédemment mises en valeur par Madame CHESNAIS Renée,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE NERAC** enregistrée le 02/09/2020 dont le siège d'exploitation est situé à AVESSAC, pour la reprise des parcelles XS34J, XS34K, XS31B, XS31A, XR155, XR137, XA25A, XA25B, XA26J, XA26K, XB71A, XB71B, XB71C, XB71D, XB72A, XB72B, XB72C, XC13, XD91, XD92, XD93, XR28J, XR28K, XR126, XR133, XR142, XS10, XS11A, XS11B, XS11C, XS11Z, XS52, XS98A, XS98B, XS139, XS142, XS143, XY11A, XY11B, XY14, ZL301, XR120, XS33, XS64A, XS64B, XS65, XS92A, XS92B, XS92C, XT46, XT53J, XT53K situées à AVESSAC YL8K, YL8J, YL1 situées à FEGREAC, d'une surface totale de 42,7358 ha, précédemment mise en valeur par Madame CHESNAIS Renée,

Vu l'avis des membres de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Loire Atlantique consultés par voie électronique sur la période du 15/01/2021 au 21/01/2021,

Vu le comité technique départemental de la SAFER du 21 janvier 2021,

Considérant que la demande du **GAEC DU BIO VIRAGE** a pour objet la création du GAEC et l'installation de Madame **Elsa NAEL** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Madame Elsa NAEL est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DU BIO VIRAGE, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DU BIO VIRAGE relève d'un rang 1,

Considérant que la demande du **GAEC DE NERAC** a pour objet l'installation de Monsieur **Quentin LOUET** au sein de l'exploitation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Quentin LOUET est un projet d'installation aidée, à titre principal,

Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE NERAC, le coefficient économique par actif est supérieur à 1,2 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE NERAC relève d'un rang 5 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,2 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que les parcelles XA25A, XA25B, XA26J, XA26K, XB71A, XB71B, XB71C, XB71D, XB72A, XB72B, XB72C, XC13, XD91, XD92, XD93, XR28J, XR28K, XR126, XR133, XR142, XS10, XS11A, XS11B, XS11C, XS11Z, XS52, XS98A, XS98B, XS139, XS142, XS143, XY11A, XY11B, XY14, ZL301 sollicitées par le GAEC DE NERAC d'une surface totale de 28,9693 ha font l'objet d'une opération menée par la SAFER des Pays de la Loire qui sera soumise à approbation du commissaire du gouvernement agriculture de la SAFER, l'approbation valant autorisation d'exploiter, et qu'en conséquence le préfet ne peut statuer sur la demande d'autorisation d'exploiter ces parcelles par le présent arrêté,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC DU BIO VIRAGE** est prioritaire à la demande du **GAEC DE NERAC**,

ARRÊTE

Article 1 : Le **GAEC DU BIO VIRAGE** dont le siège d'exploitation est situé à AVESSAC est **autorisé** à exploiter 6,7023 ha :

- *parcelles XB72C, XB72B, XB72A, XB71D, XB71C, XB71B, XB71A situées à AVESSAC.*

Article 2 : Madame **Elsa NAEL** est également autorisée à exploiter 6,7023 ha, pour les mêmes parcelles.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le maire de la commune d' AVESSAC sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DU BIO VIRAGE**, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **19 FEV. 2021**

Pour le préfet, et par délégation,


La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/C44200520
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/SGAR/866 du 30 décembre 2020 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Benoît JACQUEMIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la décision n°2020/DRAAF/n°77 du 31 décembre 2020 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 18/11/2020 et déposée par le **GAEC DE LA CHARMILLE** dont le siège d'exploitation est situé à GUEMENE PENFAO, pour la reprise des parcelles YB10, YB12, YB15, YB22 situées à CONQUEREUIL XB30, XB130J, XB130K, YX68 situées à GUEMENE-PENFAO, d'une surface totale de 28,9097 ha,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC LES BARBILLONS** et enregistrée le 26/08/2020 dont le siège d'exploitation est situé à CONQUEREUIL, pour la reprise des parcelles YB10, située à CONQUEREUIL, et XB130J, XB130K, YX68, YX69 situées à GUEMENE-PENFAO, d'une surface totale de 11,0673 ha, actuellement mises en valeur par le **GAEC LES BARBILLONS**,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 18/09/2020 et déposée par le **GAEC DES LANDES DE JUZET** dont le siège d'exploitation est situé à GUEMENE PENFAO, pour la reprise des parcelles YB22, YB15, YB12 situées à CONQUEREUIL YX68, F239 situées à GUEMENE-PENFAO, d'une surface totale de 14,5299 ha,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 21/09/2020 et déposée par le **GAEC DES LANDELLES** dont le siège d'exploitation est situé à GUEMENE PENFAO, pour la reprise des parcelles XB30, XB130J, XB130K situées à GUEMENE-PENFAO, d'une surface totale de 15,0373 ha,

Vu l'avis des membres de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Loire Atlantique consultés par voie électronique sur la période du 15/01/2021 au 21/01/2021,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA CHARMILLE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA CHARMILLE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA CHARMILLE relève d'un rang 9,

Considérant que la demande du **GAEC LES BARBILLONS** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC LES BARBILLONS, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC LES BARBILLONS relève d'un rang 9,

Considérant que la demande du **GAEC DES LANDES DE JUZET** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DES LANDES DE JUZET, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DES LANDES DE JUZET relève d'un rang 9,

Considérant que la demande du **GAEC DES LANDELLES** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DES LANDELLES, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DES LANDELLES relève d'un rang 9,

Considérant que les demandes du **GAEC LES BARBILLONS**, du **GAEC DES LANDES DE JUZET**, du **GAEC DES LANDELLES** et du **GAEC DE LA CHARMILLE** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du GAEC DE LA CHARMILLE, du GAEC DES LANDES DE JUZET et du GAEC DES LANDELLES est supérieure à 0,1,

Considérant que la dimension économique du GAEC DE LA CHARMILLE est supérieure à celle du GAEC DES LANDES DE JUZET, mais inférieure à celle du GAEC DES LANDELLES,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du GAEC DE LA CHARMILLE et du GAEC LES BARBILLONS est inférieure à 0,1, les dimensions économiques des exploitations du GAEC LES BARBILLONS et de GAEC DE LA CHARMILLE sont égales,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC DE LA CHARMILLE** n'est pas prioritaire à la demande du **GAEC DES LANDES DE JUZET**,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC DE LA CHARMILLE** est de même priorité que la demande du **GAEC LES BARBILLONS**,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC DE LA CHARMILLE** est prioritaire à la demande du **GAEC DES LANDELLES**,

ARRÊTE

Article 1 : Le **GAEC DE LA CHARMILLE** dont le siège d'exploitation est situé à CONQUEREUIL, n'est pas autorisé à exploiter 13,5294 ha :

- YB12, YB15, YB22 situées à CONQUEREUIL
- YX68 située à GUEMENE-PENFAO,

Article 2 : Le **GAEC DE LA CHARMILLE** dont le siège d'exploitation est situé à CONQUEREUIL, est autorisé à exploiter 15,3803 ha :

- YB10 située à CONQUEREUIL
- XB30, XB130J, XB130K situées à GUEMENE-PENFAO,

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et les maires des communes de CONQUEREUIL et GUEMENE-PENFAO sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DE LA CHARMILLE**, affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **28 JAN. 2021**

Pour le préfet et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/C44200534
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette période,

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/SGAR/866 du 30 décembre 2020 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Benoît JACQUEMIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la décision n°2020/DRAAF/n°77 du 31 décembre 2020 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC ROBIN** enregistrée le 26/11/2020 dont le siège d'exploitation est situé à VALLONS-DE-L'ERDRE, pour la reprise des parcelles ZK4A, ZK4B, ZK9A, ZK9B, ZL57, ZL59, ZL37, ZL58AJ, ZL58AK, ZL60A, ZL60B, ZL60CJ, ZL60CK, C1001 situées à VALLONS DE L'ERDRE (VRITZ), d'une surface totale de 39,2404 ha, précédemment mise en valeur par le GAEC DE LA VALLEE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 14/10/2020 déposée par Monsieur **BARBOT Didier** dont le siège d'exploitation est situé à VAL D'ERDRE-AUXENCE, pour la reprise des parcelles ZK9B, ZK9A, ZK4B, ZK4A, ZL57, ZL59, ZL37, ZL58AJ, ZL58AK, ZL60A, ZL60B, ZL60CJ, ZL60CK, C1001, situées à VALLONS DE L'ERDRE (VRITZ), d'une surface totale de 39,2404 ha, précédemment mise en valeur par le GAEC DE LA VALLEE,

Vu l'avis des membres de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Loire Atlantique consultés par voie électronique sur la période du 15/01/2021 au 21/01/2021,

Considérant que la demande du **GAEC ROBIN** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC ROBIN, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC ROBIN relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de Monsieur **BARBOT Didier** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est supérieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur BARBOT Didier relève d'un rang 10,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC ROBIN** est prioritaire à la demande de Monsieur **BARBOT Didier**,

ARRÊTE

Article 1 : Le **GAEC ROBIN** dont le siège d'exploitation est situé à VALLONS-DE-L'ERDRE est **autorisé** à exploiter 39,2404 ha :

- parcelles ZK4A, ZK4B, ZK9A, ZK9B, ZL57, ZL59, ZL37, ZL58AJ, ZL58AK, ZL60A, ZL60B, ZL60CJ, ZL60CK, C1001, situées à VALLONS DE L'ERDRE (VRITZ).

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le maire de la commune de VALLONS DE L'ERDRE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC ROBIN**, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le

26 JAN. 2021

Pour le préfet et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/C44200540
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/SGAR/866 du 30 décembre 2020 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Benoît JACQUEMIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°3 du 26 janvier 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 03/12/2020 et déposée par **Mme PRESSARD Claudine** dont le siège d'exploitation est situé à SOUDAN, pour la reprise des parcelles YZ13, YZ14 situées à SOUDAN, d'une surface totale de 20,4266 ha, actuellement mises en valeur par GAEC DES MOLIERES,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 23/09/2020 et déposée par **M. TENNEREL Jean-Noël** dont le siège d'exploitation est situé à SOUDAN, pour la reprise des parcelles XA57, ZD21, YZ13, YZ14 (en partie) situées à SOUDAN, d'une surface totale de 16,6767 ha, actuellement mises en valeur par GAEC DES MOLIERES,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 23/09/2020 déposée par **l'EARL DES CHENES RIVES** dont le siège d'exploitation est situé à SOUDAN, pour la reprise d'une partie de la parcelle YZ14 située à SOUDAN, d'une surface totale de 6,7500 ha, actuellement mise en valeur par GAEC DES MOLIERES,

Vu l'avis des membres de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Loire Atlantique consultés par voie électronique sur la période du 15/01/2021 au 21/01/2021,

Considérant que la demande de **Mme PRESSARD Claudine** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Mme PRESSARD Claudine, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Mme PRESSARD Claudine relève d'un rang 4,

Considérant que la demande de **M. TENNEREL Jean-Noël** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. TENNEREL Jean-Noël, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. TENNEREL Jean-Noël relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de **L'EARL DES CHENES RIVES** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par L'EARL DES CHENES RIVES, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de L'EARL DES CHENES RIVES relève d'un rang 4,

Considérant que les parcelles demandées par le **M. TENNEREL Jean-Noël, L'EARL DES CHENES RIVES** et **Mme PRESSARD Claudine** ne sont pas libres et sont actuellement exploitées par le **GAEC DES MOLIERES** et qu'il convient donc de mesurer l'impact d'une telle reprise au regard de l'activité du **GAEC DES MOLIERES**,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DES MOLIERES**, actuellement preneur en place, le coefficient économique par actif de son exploitation est compris entre 0,7 et 1,

Considérant l'hypothèse de la perte des parcelles dont la reprise est sollicitée par **M. TENNEREL Jean-Noël, L'EARL DES CHENES RIVES** et **Mme PRESSARD Claudine**, le coefficient économique par actif du **GAEC DES MOLIERES** serait toujours compris entre 0,7 et 1,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DES MOLIERES**, la reprise d'une surface équivalente à celle des parcelles objet des demandes de **M. TENNEREL Jean-Noël, L'EARL DES CHENES RIVES** et de **Mme PRESSARD Claudine**, relèverait alors d'un agrandissement de rang 7 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que les demandes de **L'EARL DES CHENES RIVES** et de **Mme PRESSARD Claudine** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de **L'EARL DES CHENES RIVES** et de **Mme PRESSARD Claudine** est inférieure à 0,1, les dimensions économiques des exploitations de **L'EARL DES CHENES RIVES** et de **Mme PRESSARD Claudine** sont égales,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **Mme PRESSARD Claudine** est prioritaire à la situation de preneur en place, le **GAEC DES MOLIERES**, est également prioritaire à la demande de **M. TENNEREL Jean-Noël**, et est de même priorité que la demande de **L'EARL DES CHENES RIVES**,

ARRÊTE

Article 1 : Mme **PRESSARD Claudine** dont le siège d'exploitation est situé à SOUDAN, est autorisée à exploiter 20,4266 ha :

- parcelles YZ13, YZ14 situées à SOUDAN,

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le maire de la commune de SOUDAN sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Mme **PRESSARD Claudine**, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **16 FEV. 2021**

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/C44200547
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/SGAR/866 du 30 décembre 2020 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Benoît JACQUEMIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la décision n°2020/DRAAF/n°77 du 31 décembre 2020 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE SAINTE PAULINE** et enregistrée le 07/12/2020 dont le siège d'exploitation est situé à JOUE SUR ERDRE, pour la reprise de la parcelle YT61, située à JOUE-SUR-ERDRE, d'une surface totale de 7,4950 ha, précédemment mise en valeur par DENION Philippe,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DU CHATELIER** et enregistrée le 07/10/2020 dont le siège d'exploitation est situé à JOUE SUR ERDRE, pour la reprise de la parcelle YT61, située à JOUE-SUR-ERDRE, d'une surface totale de 7,4950 ha, précédemment mise en valeur par DENION Philippe,

Vu l'avis des membres de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Loire Atlantique consultés par voie électronique sur la période du 15/01/2021 au 21/01/2021,

Considérant que la demande du **GAEC DE SAINTE PAULINE** a pour objet l'installation de M. MARTIN Emilien au sein de l'exploitation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. MARTIN Emilien est un projet d'installation aidée à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DE SAINTE PAULINE**, le coefficient économique par actif est inférieur à 1,2 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE SAINTE PAULINE relève d'un rang 1,

Considérant que la demande du **GAEC DU CHATELIER** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,
Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DU CHATELIER**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DU CHATELIER** relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitées,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC DE SAINTE PAULINE** est prioritaire à la demande du **GAEC DU CHATELIER**,

ARRÊTE

Article 1 : Le **GAEC DE SAINTE PAULINE** dont le siège d'exploitation est situé à JOUE SUR ERDRE est autorisé à exploiter 7,4950 ha :

- parcelle YT61 située à JOUE-SUR-ERDRE,

Article 2 : M. MARTIN Emilien est également autorisé à exploiter cette même parcelle,

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le maire de la commune de JOUE-SUR-ERDRE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à le **GAEC DE SAINTE PAULINE**, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le

26 JAN. 2021

Pour le préfet et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/C44200548
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/SGAR/866 du 30 décembre 2020 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Benoît JACQUEMIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la décision n°2020/DRAAF/n°77 du 31 décembre 2020 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE L'ETAPE** enregistrée le 15/12/2020 dont le siège d'exploitation est situé à ST ETIENNE DE MER MORTE, pour la reprise des parcelles D456, D457, D458, D459, D471, D474, D477J, D762, D779, D780, D781, D783, D784, D785, D786, D787, D911, D918, situées à SAINT-ETIENNE-DE-MER-MORTE, d'une surface totale de 35,1167 ha, précédemment mise en valeur par la SCEA NERRIERE BERNARD,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 23/10/2020 déposée par le **GAEC PARRAIS** dont le siège d'exploitation est situé à ST ETIENNE DE MER MORTE, pour la reprise des parcelles D456, D457, D458, D459, D460, D463, D471, D474, D477J, D486, D487, D514, D515J, D515K, D516, D517, D518A, D518B, D762, D779, D780, D781, D783, D784, D785, D786, D787, D911, D918, Y37, situées à SAINT-ETIENNE-DE-MER-MORTE, d'une surface totale de 59,5857 ha, précédemment mise en valeur par la SCEA NERRIERE BERNARD,

Vu l'avis des membres de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Loire Atlantique consultés par voie électronique sur la période du 15/01/2021 au 21/01/2021,

Considérant que la demande du **GAEC DE L'ETAPE** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE L'ETAPE, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE L'ETAPE relève d'un rang 4,

Considérant que la demande du **GAEC PARAIS** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC PARAIS, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC PARAIS relève d'un rang 9,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC DE L'ETAPE** est prioritaire à la demande du **GAEC PARAIS**,

ARRÊTE

Article 1 : Le **GAEC DE L'ETAPE** dont le siège d'exploitation est situé à ST ETIENNE DE MER MORTE est **autorisé** à exploiter 35,1167 ha :

- parcelles D456, D457, D458, D459, D471, D474, D477J, D762, D779, D780, D781, D783, D784, D785, D786, D787, D911, D918 situées à SAINT-ETIENNE-DE-MER-MORTE,

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de SAINT-ETIENNE-DE-MER-MORTE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DE L'ETAPE**, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **28 JAN. 2021**

Pour le préfet et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/C44200578
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/SGAR/866 du 30 décembre 2020 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Benoît JACQUEMIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la décision n°2020/DRAAF/n°77 du 31 décembre 2020 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 15/10/2020 déposée par **GAEC DE LA CAROLINE** dont le siège d'exploitation est situé à AVESSAC, pour la reprise des parcelles ZD18, ZD19, ZD20, ZD102, ZD103A, ZD103B, ZH25, ZH26, ZH31, ZH32, ZX106, ZB60, ZD194A, ZD194B, ZD195, ZD196J, ZD196K, ZD197AJ, ZD197AK, ZD197B, ZH1, ZL66, ZC80, ZC81, ZC82, ZL52, ZL58, ZL261, ZL263, ZL265, ZL267, ZL269, ZL271 situées à AVESSAC, d'une surface totale de 29,2685 ha, précédemment mise en valeur par M. AMIGOUET Michel,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 29/12/2020 déposée par M. **LIBOT David** dont le siège d'exploitation est situé à AVESSAC, pour la reprise des parcelles ZD18, ZD19, ZD20, ZD102, ZD103A, ZH25, ZH26, ZH31, ZH32 situées à AVESSAC, d'une surface totale de 5,0772 ha, précédemment mise en valeur par M. AMIGOUET Michel,

Vu l'avis des membres de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Loire Atlantique consultés par voie électronique sur la période du 15/01/2021 au 21/01/2021,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA CAROLINE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DE LA CAROLINE**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DE LA CAROLINE** relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de **M. LIBOT David** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **M. LIBOT David**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **M. LIBOT David** relève d'un rang 9,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du **GAEC DE LA CAROLINE** et de **M. LIBOT David** est supérieure à 0,1,

Considérant que la dimension économique du **GAEC DE LA CAROLINE** est supérieure à celle de **M. LIBOT David**,

Considérant en conséquence, que la demande de **M. LIBOT David** est prioritaire à la demande du **GAEC DE LA CAROLINE**,

ARRÊTE

Article 1 : **M. LIBOT David** dont le siège d'exploitation est situé à AVESSAC, est autorisé à exploiter 5,0772 ha :

- parcelles ZD18, ZD19, ZD20, ZD102, ZD103A, ZH25, ZH26, ZH31, ZH32 situées à AVESSAC,

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le maire de la commune de AVESSAC sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **M. LIBOT David**, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 26 JAN. 2021

Pour le préfet et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n°2020/DRAAF/C49200287
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2020/DRAAF/n°64 du 19 octobre 2020 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 24/08/20, déposée par la **SCEA LAUNAY** dont le siège d'exploitation est situé à MAUGES-SUR-LOIRE pour la reprise d'une surface de **3.2708 hectares** située à MAUGES-SUR-LOIRE précédemment mise en valeur par Monsieur Serge BURGEVIN,

Vu l'autorisation d'exploiter obtenue le 10/01/2020 par le GAEC ELSA dont le siège d'exploitation est situé à MONTREVAULT-SUR-ÈVRE pour la reprise des parcelles « B105 – B107 – B113 – B115 – B 117 -B118 – B119 – B120 – B122 – B134 – B135 – B136 – B138J – B139J – B139K – B142 – B143 – B144 – B171 – B 172J – B175 – B176 – B243 – ZH54J – ZH54K -ZH58 » d'une surface de **26,3918 hectares** située à MAUGES-SUR-LOIRE précédemment mise en valeur par Monsieur Serge BURGEVIN,

Vu l'avis émis par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire, qui s'est conduit de manière dématérialisée du 25/11/2020 au 02/12/2020,

Considérant que la demande de la **SCEA LAUNAY** est successive avec celle déposée par le GAEC ELSA pour la totalité des parcelles sus-visées d'une surface de **3.2708 hectares** située à MAUGES-SUR-LOIRE,

Considérant que l'opération envisagée par la **SCEA LAUNAY** a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de la SCEA LAUNAY et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la SCEA LAUNAY le coefficient économique par actif est inférieur à 0,7 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé, la demande de la SCEA LAUNAY relève d'un rang **rang 4**,

Considérant que l'opération envisagée par le **GAEC ELSA** a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation du GAEC ELSA et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC ELSA le coefficient économique par actif est inférieur à 0,7 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé, la demande du GAEC ELSA relève d'un **rang 4**,

Considérant que les demandes de la **SCEA LAUNAY** et du **GAEC ELSA** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise entre la SCEA LAUNAY et la GAEC ELSA est supérieure à 0,1 et que la dimension économique de la SCEA LAUNAY est inférieure à celle du GAEC ELSA,

Considérant en conséquence, que la demande de la **SCEA LAUNAY** est prioritaire à celle du **GAEC ELSA**,

ARRÊTE

Article 1 : LA **SCEA LAUNAY** est autorisée à exploiter **3,2708 ha** pour les parcelles :

- *ZH54J - ZH54K - ZH58 située(s) à MAUGES-SUR-LOIRE.*

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de MAUGES-SUR-LOIRE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la **SCEA LAUNAY**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes le

29 DEC. 2020

Pour le préfet et par délégation,

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Benoît JACQUEMIN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n°2020/DRAAF/C49200309
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2020/DRAAF/n°64 du 19 octobre 2020 portant subdélégation de signature administrative de M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 24/06/20, déposée par la **SARL POUPARD COSTA** dont le siège d'exploitation est situé à LONGUE-JUMELLES pour la reprise des parcelles « ZC34K - ZC33J - ZC33K - ZC37J - ZC37K-ZO65 - ZT5 - ZT49 - ZO5 - ZO15A - ZO17 - ZT17J - ZT17K - ZO49 - ZO57 - ZO62AJ - ZO62AK - ZO64K - ZO64L - ZT7 - ZT19J - ZT19K - B945 - B947 - B1497 - YH1 - YH4 - YH25J - YH25K - ZO58A - ZO8 » d'une surface de **47.2579 hectares** située à LONGUE-JUMELLES et LA LANDE-CHASLES précédemment mise en valeur par l'EARL MARGAS à LONGUE-JUMELLES,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée complète le 20/08/20, déposée par l'**EARL DU CHEMIN** dont le siège d'exploitation est situé à LONGUE-JUMELLES pour la reprise des parcelles « ZT49 - ZT5 » d'une surface de **3.094 hectares** située à LONGUE-JUMELLES précédemment mise en valeur par l'EARL MARGAS à LONGUE-JUMELLES,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée complète le 24/08/20, déposée par Madame **Alexia CANTIN** dont le siège d'exploitation est situé à LONGUE-JUMELLES pour la reprise des parcelles « ZO8 - ZO5 - ZO15A - ZO15B » d'une surface de **10.0334 hectares** située à LONGUE-JUMELLES précédemment mise en valeur par l'EARL MARGAS à LONGUE-JUMELLES,

Vu l'avis émis par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire, qui s'est tenue de manière dématérialisée du 25/11/2020 au 02/12/2020,

Considérant qu'une partie de la demande de la SARL POUPARD COSTA est concurrente à celle de l'EARL DU CHEMIN pour les parcelles « ZT49 - ZT5 » d'une surface de **3.094 hectares** située à LONGUE-JUMELLES,

Considérant qu'une autre partie de la demande de la SARL POUPARD COSTA est concurrente à celle de Madame Alexia CANTIN pour les parcelles « ZO8 - ZO5 - ZO15A » d'une surface de **9,6494 hectares** située à LONGUE-JUMELLES,

Considérant que le reste de la demande de la SARL POUPARD COSTA est sans concurrence pour les parcelles « ZC34K - ZC33J - ZC33K - ZC37J - ZC37K-ZO65 - ZO17 - ZT17J - ZT17K - ZO49 - ZO57 - ZO62AJ - ZO62AK - ZO64K - ZO64L - ZT7 - ZT19J - ZT19K - B945 - B947 - B1497 - YH1 - YH4 - YH25J - YH25K - ZO58A » d'une surface de **34,5145 hectares** située à LONGUE-JUMELLES et LA LANDE-CHASLES,

Considérant que l'opération envisagée par la **SARL POUPARD COSTA** a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de la SARL POUPARD COSTA et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la SARL POUPARD COSTA le coefficient économique par actif est supérieur à 1 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé, la demande de la SARL POUPARD COSTA relève d'un **rang 9**,

Considérant que l'opération concurrente envisagée par l'**EARL DU CHEMIN** a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de l'EARL DU CHEMIN et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des productions atypiques déclarées par l'EARL DU CHEMIN pour lesquelles il n'y a pas de références définies dans le SDREA des Pays de la Loire, le coefficient économique de l'exploitation est obtenu par le rapport entre le revenu disponible de l'exploitation du dernier exercice comptable et le revenu disponible de référence de 30000€ (point 2.2.c du SDREA sus-visé) divisé par le nombre d'actif, et est inférieur à 0,7,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé, la demande de l'EARL DU CHEMIN relève d'un **rang 4**,

Considérant que l'opération concurrente envisagée par Madame **Alexia CANTIN** a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de Madame Alexia CANTIN et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Madame Alexia CANTIN le coefficient économique par actif est inférieur à 0,7 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé, la demande de Madame Alexia CANTIN relève d'un **rang 4**,

Considérant en conséquence, que la demande de la **SARL POUPARD COSTA** n'est pas prioritaire à celles de l'**EARL DU CHEMIN** et de Madame **Alexia CANTIN**,

ARRÊTE

Article 1 : La **SARL POUPARD COSTA** est autorisée à exploiter **34,5145 ha** pour les parcelles :

- ZC34K - ZC33J - ZC33K - ZC37J - ZC37K situées à LA LANDE-CHASLES,
- ZO65 - ZO17 - ZT17J - ZT17K - ZO49 - ZO57 - ZO62AJ - ZO62AK - ZO64K - ZO64L - ZT7 - ZT19J - ZT19K - B945 - B947 - B1497 - YH1 - YH4 - YH25J - YH25K - ZO58A situées à LONGUE-JUMELLES.

Article 2 : La **SARL POUPARD COSTA** n'est pas autorisée à exploiter **12,7434 ha** pour les parcelles :

- ZT5 - ZT49 - ZO5 - ZO15A- ZO8 situées à LONGUE-JUMELLES.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LONGUE-JUMELLES et LA LANDE-CHASLES sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la **SARL POUPARD COSTA**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes le **2 2 DEC. 2020**

Pour le préfet et par délégation,


La cheffe du Pôle Politiques
Agricultures transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n°2020/DRAAF/C49200343
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2020/DRAAF/n°64 du 19 octobre 2020 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 11/05/20, déposée par l'EARL MORILLE dont le siège d'exploitation est situé à CHEMILLE-EN-ANJOU pour la reprise des parcelles "ZR54 - ZR55A - ZR55B" d'une surface de **8.8434 hectares** situés à LA TOURLANDRY précédemment mis en valeur par la SCEA DE LA MASLINIERE à LA SALLE DE VIHIERES,

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL MORILLE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire.

ARRÊTE

Article 1 : L'EARL MORILLE est autorisée à exploiter 8,8434 ha pour les parcelles :
ZR54 - ZR55A - ZR55B située(s) à LA TOURLANDRY.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LA TOURLANDRY sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes le

23 DEC. 2020

Pour le préfet, et par délégation,

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint


Benoît JACQUEMIN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n°2020/DRAAF/C49200355
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2020/DRAAF/n°64 du 19 octobre 2020 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 10/09/20, déposée par le GAEC HUMEAU dont le siège d'exploitation est situé à CHEMILLE-EN-ANJOU pour la reprise de la parcelle "D413" d'une surface de **4.655 hectares** situés à CHEMILLE-EN-ANJOU précédemment mis en valeur par Monsieur Jean-Louis DELAUNAY à CHEMILLÉ-EN-ANJOU ,

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC HUMEAU ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire.

ARRÊTE

Article 1 : Le GAEC HUMEAU est autorisé à exploiter **4,655 ha** pour la parcelle :
D413 située(s) à **CHEMILLE-EN-ANJOU**.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de **CHEMILLE-EN-ANJOU** sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes le **29 DEC. 2020**

Pour le préfet, et par délégation,

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Benoît JACQUEMIN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n°2020/DRAAF/C49200393
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2020/DRAAF/n°64 du 19 octobre 2020 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 07/07/20, déposée par l'**EARL SOURISSEAU** dont le siège d'exploitation est situé à MAZIERES-EN-MAUGES pour la reprise des parcelles « A126 - A132 - A135 - A264 - A265 - A560 - A672 - A748 - A561 » d'une surface de **11.9019 hectares** située à MAZIERES-EN-MAUGES précédemment mise en valeur par Monsieur Benoit GOURDON à MAZIÈRES EN MAUGES,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée complète le 12/08/20, déposée par l'**EARL RIOTTEAU-PAVAGEAU** dont le siège d'exploitation est situé à TOUTLEMONDE pour la reprise des parcelles « A126 - A132 - A135 - A141 - A264 - A265 - A560 - A672 - A748 » d'une surface de **11.9201 hectares** située à MAZIERES-EN-MAUGES précédemment mise en valeur par Monsieur Benoit GOURDON à MAZIÈRES EN MAUGES,

Vu l'avis émis par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire, qui s'est conduit de manière dématérialisée du 25/11/2020 au 02/12/2020,

Considérant qu'une partie de la demande de l'**EARL SOURISSEAU** est concurrente à celle de l'**EARL RIOTTEAU-PAVAGEAU** pour les parcelles « A126 - A132 - A135 - A264 - A265 - A560 - A672 - A748 » d'une surface de **11,8801 hectares** située à MAZIÈRES EN MAUGES,

Considérant que le reste de la demande de l'**EARL SOURISSEAU** est sans concurrence pour la parcelle « A561 » d'une surface de **0,0218 hectares** situés à MAZIÈRES EN MAUGES,

Considérant que l'opération envisagée par l'**EARL SOURISSEAU** a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de l'**EARL SOURISSEAU** et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL SOURISSEAU** le coefficient économique par actif est compris entre 0,7 et 1 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé, la demande de l'**EARL SOURISSEAU** relève d'un **rang 7**,

Considérant que l'opération concurrente envisagée par l'**EARL RIOTTEAU-PAVAGEAU** a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de l'**EARL RIOTTEAU-PAVAGEAU** et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL RIOTTEAU-PAVAGEAU** le coefficient économique par actif est compris entre 0,7 et 1 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé, la demande concurrente de l'**EARL RIOTTEAU-PAVAGEAU** relève d'un **rang 7**,

Considérant que les demandes de l'**EARL SOURISSEAU** et l'**EARL RIOTTEAU-PAVAGEAU**, ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant toutefois qu'à rang de priorité égal, est prioritaire la demande dont l'exploitation présente le coefficient économique le plus bas dans une fourchette de 0,10,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise, entre l'**EARL SOURISSEAU** et l'**EARL RIOTTEAU-PAVAGEAU**, est supérieure à 0,1, et que la dimension économique de l'**EARL SOURISSEAU** est plus faible que celle de l'**EARL RIOTTEAU-PAVAGEAU**,

Considérant en conséquence, que la demande de l'**EARL SOURISSEAU** est prioritaire à celle de l'**EARL RIOTTEAU-PAVAGEAU**,

ARRÊTE

Article 1 : L'**EARL SOURISSEAU** est autorisée à exploiter **11,9019 ha** pour les parcelles :

- A126 - A132 - A135 - A264 - A265 - A560 - A672 - A748 - A561 située(s) à MAZIERES-EN-MAUGES.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de MAZIERES-EN-MAUGES sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **I'EARL SOURISSEAU**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes le **22 DEC. 2020**

Pour le préfet et par délégation,


La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n°2020/DRAAF/C49200405
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2020/DRAAF/n°64 du 19 octobre 2020 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 08/07/20, déposée par **l'EARL DU PARC DE VAILLE** dont le siège d'exploitation est situé à LYS-HAUT-LAYON pour la reprise des parcelles « YB16J - YB16K - YB18 - YB21J - YB21K - ZO22A - ZO22B - ZO28 - ZO30 - ZO31 - ZI3 - ZI91 - ZI93 - H278 - ZI1 - ZI2 - ZI114 - ZI116 - ZI124 - ZI131 » d'une surface de **33.5259 hectares** située à LYS-HAUT-LAYON et DOUE-EN-ANJOU précédemment mise en valeur par l'EARL PLAINE DES CABOURNES à LYS-HAUT-LAYON,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée complète le 29/09/20, déposée par **l'EARL STEPHANE BILLY** dont le siège d'exploitation est situé à DOUE-EN-ANJOU pour la reprise des parcelles « YB22J - YB22K - YB16J - YB16K - YB18 - YB21J - YB21K - ZO22A - ZO22B - ZO28 - ZO30 - ZO31 - ZI114 - ZI116 - ZI124 - ZI131 - H278 - ZI1 - ZI2 - ZI3 - ZI91 - ZI93 » d'une surface de **35.5009 hectares** située à DOUE-EN-ANJOU et LYS-HAUT-LAYON précédemment mise en valeur par l'EARL PLAINE DES CABOURNES à LYS-HAUT-LAYON,

Vu l'avis émis par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire, qui s'est conduit de manière dématérialisée du 25/11/2020 au 02/12/2020,

Considérant que la totalité de la demande de **l'EARL DU PARC DE VAILLE** est en concurrence à celle de **l'EARL STEPHANE BILLY** pour les parcelles sus-visées d'une surface de **33,5259 hectares** située à DOUE-EN-ANJOU et LYS-HAUT-LAYON,

Considérant que l'opération envisagée par **l'EARL DU PARC DE VAILLE** a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de **l'EARL DU PARC DE VAILLE** et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DU PARC DE VAILLE le coefficient économique par actif est supérieur à 1 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, qu' au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé, la demande de l'EARL DU PARC DE VAILLE relève d'un **rang 9**,

Considérant que l'opération concurrente envisagée par l'EARL STEPHANE BILLY a pour objet l'installation aidée à temps plein de Monsieur **Maxime BILLY** (PPP agréé le 24/06/2020) au sein de la société, prévue le 01/01/2021,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Maxime BILLY au sein de l'EARL STEPHANE BILLY, est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le l'EARL STEPHANE BILLY le coefficient économique par actif est inférieur à 1,20 après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande concurrente de l'EARL STEPHANE BILLY relève d'un **rang 1** au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant en conséquence, que la demande de l'EARL DU PARC DE VAILLE n'est pas prioritaire à celle de l'EARL STEPHANE BILLY,

ARRÊTE

Article 1 : L'EARL DU PARC DE VAILLE n'est pas autorisée à exploiter **33,5259 ha** pour les parcelles :

- YB16J - YB16K - YB18 - YB21J - YB21K - ZO22A - ZO22B - ZO28 - ZO30 - ZO31 située(s) à DOUE-EN-ANJOU,
- ZI3 - ZI91 - ZI93 - H278 - ZI1 - ZI2 - ZI114 - ZI116 - ZI124 - ZI131 située(s) à LYS-HAUT-LAYON,

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LYS-HAUT-LAYON et DOUE-EN-ANJOU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL DU PARC DE VAILLE, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes le **22 DEC. 2020**

Pour le préfet et par délégation,

La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales


Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n°2020/DRAAF/C49200417
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2020/DRAAF/n°64 du 19 octobre 2020 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 12/09/20, déposée par Monsieur Alexis TOURON dont le siège d'exploitation est situé à DISTRE pour la reprise de la parcelle « ZE12 » d'une surface de **3.072 hectares** située à DISTRE précédemment mise en valeur par l'EARL CHOUTEAU PIERRE à DISTRE,

Vu l'autorisation d'exploiter obtenue le 15/07/2020 par Monsieur **Flavien CHAMPION** dont le siège d'exploitation est situé à DISTRE pour la reprise des parcelles « ZD153 – ZD39 – ZD40 – ZD276 – ZA153 – ZD54 – ZD55 – ZD56 – ZD90 – ZD103 – ZK19 – ZK20 – ZD191 – D2814J – D2814K – D2814L – D2828J – D2828K – AC101 – AC114 – AE15 – ZD23B – ZI80 – AD190C – ZE115J – ZE115K – ZE117 – ZE118 – ZE116J – ZE116K – ZC9 – ZO159 – ZO160 – ZE1 – ZE8 – ZE12 – ZL60 – ZL61 – ZL62 – ZL63 – AC80 – ZE50 – ZE49 – ZE60 – ZC1 » d'une surface de **61,4095 ha** située à ARTANNES-SUR-THOUET, DISTRE, LE COUDRAY-MACOUARD, COURCHAMPS, FONTEVRAUD-L'ABBAYE précédemment mise en valeur par l'EARL CHOUTEAU PIERRE à DISTRE,

Vu l'avis émis par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire, qui s'est conduit de manière dématérialisée du 25/11/2020 au 02/12/2020,

Considérant que la totalité de la demande de Monsieur Alexis TOURON est successive à celle de Monsieur Flavien CHAMPION pour la parcelle sus-visée d'une surface de **3,0720 hectares** située à DISTRE,

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur **Alexis TOURON** a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de Monsieur Alexis TOURON et la parcelle sollicitée est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Alexis TOURON le coefficient économique par actif est inférieur à 0,7 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, qu' au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé, la demande Monsieur Alexis TOURON relève d'un **rang 4**,

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur **Flavien CHAMPION** a pour objet son installation aidée à temps plein (PPP agréé le 23/08/2018) et à titre individuel, prévue le 01/11/2019,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Flavien CHAMPION est un projet d'installation en végétal spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le Monsieur Flavien CHAMPION le coefficient économique par actif est inférieur à 1,20 après reprise,

Considérant en conséquence, qu' au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé, la demande de Monsieur Flavien CHAMPION relève d'un **rang 1**,

Considérant en conséquence, que la demande de Monsieur **Alexis TOURON** est moins prioritaire que celle de Monsieur **Flavien CHAMPION**,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur **Alexis TOURON** n'est pas autorisé à exploiter **3,0720 ha** pour la parcelle :

- *ZE12 située à DISTRE,*

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de DISTRE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur **Alexis TOURON**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes le

29 DEC. 2020

Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint


Benoît JACQUEMIN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n°2020/DRAAF/C49200427
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/SGAR/866 du 30 décembre 2020 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Benoît JACQUEMIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la décision n°2020/DRAAF/n°77 du 31 décembre 2020 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 28/08/20, déposée par la SCEA DOMAINE DES CHALONGES dont le siège d'exploitation est situé à SOUZAY-CHAMPIGNY pour la reprise de la parcelle « AD190C » d'une surface de **0.478 hectares** située à LE COUDRAY-MACOUARD, précédemment mise en valeur par l'EARL CHOUTEAU PIERRE à DISTRE,

Considérant que l'opération envisagée par la SCEA DOMAINE DES CHALONGES ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que la parcelle sollicitée par la SCEA DOMAINE DES CHALONGES ne fait l'objet d'aucune demande concurrente,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire.

ARRÊTE

Article 1 : La **SCEA DOMAINE DES CHALONGES** est autorisée à exploiter **0,478 ha** pour la parcelle :
• *AD190C située à LE COUDRAY-MACOUARD.*

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par interim et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LE COUDRAY-MACOUARD sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la **SCEA DOMAINE DES CHALONGES**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes le

07 JAN. 2021

Pour le préfet et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n°2020/DRAAF/C49200485
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2020/DRAAF/n°64 du 19 octobre 2020 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 12/08/20, déposée par **l'EARL RIOTTEAU-PAVAGEAU** dont le siège d'exploitation est situé à TOUTLEMONDE pour la reprise des parcelles « A126 - A132 - A135 - A141 - A264 - A265 - A560 - A672 - A748 » d'une surface de **11.9201 hectares** située à MAZIERES-EN-MAUGES précédemment mise en valeur par Monsieur Benoit GOURDON à MAZIÈRES EN MAUGES,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée complète le 07/07/20, déposée par **l'EARL SOURISSEAU** dont le siège d'exploitation est situé à MAZIERES-EN-MAUGES pour la reprise des parcelles « A126 - A132 - A135 - A264 - A265 - A560 - A672 - A748 - A561 » d'une surface de **11.9019 hectares** située à MAZIERES-EN-MAUGES précédemment mise en valeur par Monsieur Benoit GOURDON à MAZIÈRES EN MAUGES,

Vu l'avis émis par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire, qui s'est conduit de manière dématérialisée du 25/11/2020 au 02/12/2020,

Considérant qu'une partie de la demande de **l'EARL RIOTTEAU-PAVAGEAU** est concurrente à celle de **l'EARL SOURISSEAU** pour les parcelles « A126 - A132 - A135 - A264 - A265 - A560 - A672 - A748 » d'une surface de **11,8801 hectares** situés à MAZIÈRES EN MAUGES ,

Considérant que le reste de la demande de **l'EARL RIOTTEAU-PAVAGEAU** est sans concurrence pour la parcelle « A141 » d'une surface de **0,04 hectares** situés à MAZIÈRES EN MAUGES,

Considérant que l'opération envisagée par **l'EARL RIOTTEAU-PAVAGEAU** a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de l'EARL RIOTTEAU-PAVAGEAU et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL RIOTTEAU-PAVAGEAU le coefficient économique par actif est compris entre 0,7 et 1 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé, la demande concurrente de l'EARL RIOTTEAU-PAVAGEAU relève d'un **rang 7**,

Considérant que l'opération concurrente envisagée par l'EARL SOURISSEAU a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de l'EARL SOURISSEAU et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL SOURISSEAU le coefficient économique par actif est compris entre 0,7 et 1 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé, la demande de l'EARL SOURISSEAU relève d'un **rang 7**,

Considérant que les demandes de l'EARL RIOTTEAU-PAVAGEAU et l'EARL SOURISSEAU, ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant toutefois qu'à rang de priorité égal, est prioritaire la demande dont l'exploitation présente le coefficient économique le plus bas dans une fourchette de 0,10,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise, entre l'EARL RIOTTEAU-PAVAGEAU et l'EARL SOURISSEAU, est supérieure à 0,1, et que la dimension économique de l'EARL SOURISSEAU est plus faible que celle de l'EARL RIOTTEAU-PAVAGEAU,

Considérant en conséquence, que la demande de l'EARL RIOTTEAU-PAVAGEAU n'est pas prioritaire que celle de l'EARL SOURISSEAU,

ARRÊTE

Article 1 : L'EARL RIOTTEAU-PAVAGEAU est autorisée à exploiter **0,04 ha** pour la parcelle :

- *A141* située(s) à MAZIERES-EN-MAUGES. **Article 2 :** L'EARL RIOTTEAU-PAVAGEAU n'est pas autorisée à exploiter **11,8801 ha** pour les parcelles :
- *A126 - A132 - A135 - A264 - A265 - A560 - A672 - A748* située(s) à MAZIERES-EN-MAUGES,

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de MAZIERES-EN-MAUGES sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **L'EARL RIOTTEAU-PAVAGEAU**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes le **22 DEC. 2020**

Pour le préfet et par délégation,


La cheffe du Pôle Politiques
Agricultures Transports

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n°2020/DRAAF/C49200497
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2020/DRAAF/n°64 du 19 octobre 2020 portant subdélégation de signature administrative de M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 20/08/20, déposée par **l'EARL DU CHEMIN** dont le siège d'exploitation est situé à LONGUE-JUMELLES pour la reprise des parcelles « ZT49 - ZT5 » d'une surface de **3.094 hectares** située à LONGUE-JUMELLES précédemment mise en valeur par l'EARL MARGAS à LONGUE-JUMELLES,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée complète le 24/06/20, déposée par la **SARL POUPARD COSTA** dont le siège d'exploitation est situé à LONGUE-JUMELLES pour la reprise des parcelles « ZC34K - ZC33J - ZC33K - ZC37J - ZC37K-ZO65 - ZT5 - ZT49 - ZO5 - ZO15A - ZO17 - ZT17J - ZT17K - ZO49 - ZO57 - ZO62AJ - ZO62AK - ZO64K - ZO64L - ZT7 - ZT19J - ZT19K - B945 - B947 - B1497 - YH1 - YH4 - YH25J - YH25K - ZO58A - ZO8 » d'une surface de **47.2579 hectares** située à LONGUE-JUMELLES et LA LANDE-CHASLES précédemment mise en valeur par l'EARL MARGAS à LONGUE-JUMELLES,

Vu l'avis émis par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire, qui s'est conduit de manière dématérialisée du 25/11/2020 au 02/12/2020,

Considérant que la totalité de la demande de **l'EARL DU CHEMIN** est en concurrence avec celle de la **SARL POUPARD COSTA** pour les parcelles sus-visées d'une surface de **3.094 hectares** située à LONGUE-JUMELLES,

Considérant que l'opération envisagée par **l'EARL DU CHEMIN** a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de **l'EARL DU CHEMIN** et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des productions atypiques déclarées par l'EARL DU CHEMIN pour lesquelles il n'y a pas de références définies dans le SDREA des Pays de la Loire, le coefficient économique de l'exploitation est obtenu par le rapport entre le revenu disponible de l'exploitation du dernier exercice comptable et le revenu disponible de référence de 30000€ (point 2,2,c du SDREA sus-visé) divisé par le nombre d'actif, et est inférieur à 0,7,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé, la demande de l'EARL DU CHEMIN relève d'un **rang 4**,

Considérant que l'opération concurrente envisagée par la **SARL POUPARD COSTA** a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de la SARL POUPARD COSTA et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la SARL POUPARD COSTA le coefficient économique par actif est supérieur à 1 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé, la demande de la SARL POUPARD COSTA relève d'un **rang 9**,

Considérant en conséquence, que la demande de l'EARL DU CHEMIN est prioritaire à la demande de la **SARL POUPARD COSTA**,

ARRÊTE

Article 1 : L'EARL DU CHEMIN est autorisée à exploiter **3,094 ha** pour les parcelles :

- ZT49 - ZT5 située(s) à LONGUE-JUMELLES.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LONGUE-JUMELLES sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL DU CHEMIN, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes le **22 DEC. 2020**

Pour le préfet et par délégation,

La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n°2020/DRAAF/C49200499
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2020/DRAAF/n°64 du 19 octobre 2020 portant subdélégation de signature administrative de M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 24/08/20, déposée par Madame **Alexia CANTIN** dont le siège d'exploitation est situé à LONGUE-JUMELLES pour la reprise des parcelles « Z08 - Z05 - Z015A - Z015B » d'une surface de **10.0334 hectares** située à LONGUE-JUMELLES précédemment mise en valeur par l'EARL MARGAS à LONGUE-JUMELLES,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée complète le 24/06/20, déposée par la **SARL POUPARD COSTA** dont le siège d'exploitation est situé à LONGUE-JUMELLES pour la reprise des parcelles « ZC34K - ZC33J - ZC33K - ZC37J - ZC37K-ZO65 - ZT5 - ZT49 - ZO5 - Z015A - ZO17 - ZT17J - ZT17K - ZO49 - ZO57 - ZO62AJ - ZO62AK - ZO64K - ZO64L - ZT7 - ZT19J - ZT19K - B945 - B947 - B1497 - YH1 - YH4 - YH25J - YH25K - ZO58A - ZO8 » d'une surface de **47.2579 hectares** située à LONGUE-JUMELLES et LA LANDE-CHASLES précédemment mise en valeur par l'EARL MARGAS à LONGUE-JUMELLES,

Vu l'avis émis par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire, qui s'est conduit de manière dématérialisée du 25/11/2020 au 02/12/2020,

Considérant qu'une partie de la demande de Madame **Alexia CANTIN** est concurrente à celle de LA **SARL POUPARD COSTA** pour les parcelles « Z08 - Z05 - Z015A » d'une surface de **9,649 hectares** située à LONGUE-JUMELLES,

Considérant qu'une autre partie de la demande de Madame **Alexia CANTIN** est sans concurrence pour la parcelle « Z015B » d'une surface de **0,384 hectares** située à LONGUE-JUMELLES,

Considérant que l'opération envisagée par Madame **Alexia CANTIN** a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de Madame **Alexia CANTIN** et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Madame **Alexia CANTIN** le coefficient économique par actif est inférieur à 0,7 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé, la demande de Madame Alexia CANTIN relève d'un **rang 4**,

Considérant que l'opération concurrente envisagée par la **SARL POUPARD COSTA** a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de la SARL POUPARD COSTA et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la SARL POUPARD COSTA le coefficient économique par actif est supérieur à 1 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé, la demande de la SARL POUPARD COSTA relève d'un **rang 9**,

Considérant en conséquence, que la demande de Madame **Alexia CANTIN** est prioritaire à celle de la **SARL POUPARD COSTA**,

ARRÊTE

Article 1 : Madame **Alexia CANTIN** est autorisée à exploiter **10,0334 ha** pour les parcelles :

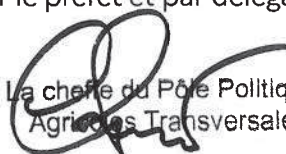
- **ZO8 - ZO5 - ZO15A - ZO15B située(s) à LONGUE-JUMELLES.**

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LONGUE-JUMELLES sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Madame **Alexia CANTIN**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes le **22 DEC. 2020**

Pour le préfet et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricultures Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n°2020/DRAAF/C49200534
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2020/DRAAF/n°64 du 19 octobre 2020 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 29/09/20, déposée par l'**EARL STEPHANE BILLY** dont le siège d'exploitation est situé à DOUE-EN-ANJOU pour la reprise des parcelles « YB22J - YB22K - YB16J - YB16K - YB18 - YB21J - YB21K - ZO22A - ZO22B - ZO28 - ZO30 - ZO31 - ZI114 - ZI116 - ZI124 - ZI131 - H278 - ZI1 - ZI2 - ZI3 - ZI91 - ZI93 » d'une surface de **35.5009 hectares** située à DOUE-EN-ANJOU et LYS-HAUT-LAYON précédemment mise en valeur par l'**EARL PLAINE DES CABOURNES** à LYS-HAUT-LAYON,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée complète le 08/07/20, déposée par l'**EARL DU PARC DE VAILLE** dont le siège d'exploitation est situé à LYS-HAUT-LAYON pour la reprise des parcelles « YB16J - YB16K - YB18 - YB21J - YB21K - ZO22A - ZO22B - ZO28 - ZO30 - ZO31 - ZI3 - ZI91 - ZI93 - H278 - ZI1 - ZI2 - ZI114 - ZI116 - ZI124 - ZI131 » d'une surface de **33.5259 hectares** située à LYS-HAUT-LAYON et DOUE-EN-ANJOU précédemment mise en valeur par l'**EARL PLAINE DES CABOURNES** à LYS-HAUT-LAYON,

Vu l'avis émis par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire, qui s'est conduit de manière dématérialisée du 25/11/2020 au 02/12/2020,

Considérant qu'une partie de la demande de l'**EARL STEPHANE BILLY** est concurrente à celle de l'**EARL DU PARC DE VAILLE** pour les parcelles « YB16J - YB16K - YB18 - YB21J - YB21K - ZO22A - ZO22B - ZO28 - ZO30 - ZO31 - ZI114 - ZI116 - ZI124 - ZI131 - H278 - ZI1 - ZI2 - ZI3 - ZI91 - ZI93 » d'une surface de **33,5259 hectares** située à DOUE-EN-ANJOU et LYS-HAUT-LAYON,

Considérant que l'opération envisagée par l'**EARL STEPHANE BILLY** a pour objet l'installation aidée à temps plein de Monsieur **Maxime BILLY** (PPP agréé le 24/06/2020) au sein de la société, prévue le 01/01/2021,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Maxime BILLY au sein de l'**EARL STEPHANE BILLY**, est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le l'**EARL STEPHANE BILLY** le coefficient économique par actif est inférieur à 1,20 après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande concurrente de l'**EARL STEPHANE BILLY** relève d'un **rang 1** au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que l'opération concurrente envisagée par l'**EARL DU PARC DE VAILLE** a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de l'**EARL DU PARC DE VAILLE** et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL DU PARC DE VAILLE** le coefficient économique par actif est supérieur à 1 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, qu' au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé, la demande de l'**EARL DU PARC DE VAILLE** relève d'un **rang 9**,

Considérant en conséquence, que la demande de l'**EARL STEPHANE BILLY** est prioritaire à celle de l'**EARL DU PARC DE VAILLE**,

ARRÊTE

Article 1 : L'**EARL STEPHANE BILLY** est autorisée à exploiter 35,5009 ha pour les parcelles :


- YB22J - YB22K - YB16J - YB16K - YB18 - YB21J - YB21K - ZO22A - ZO22B - ZO28 - ZO30 - ZO31 située(s) à DOUE-EN-ANJOU,
- ZI114 - ZI116 - ZI124 - ZI131 - H278 - ZI1 - ZI2 - ZI3 - ZI91 - ZI93 située(s) à LYS-HAUT-LAYON.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de DOUE-EN-ANJOU et LYS-HAUT-LAYON sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **l'EARL STEPHANE BILLY**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes le **22 DEC. 2020**

Pour le préfet et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricultures Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n°2020/DRAAF/C49200550
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2020/DRAAF/n°64 du 19 octobre 2020 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 06/10/20, déposée par Monsieur **Pablo SEVERIN** dont le siège d'exploitation est situé à BELLEVIGNE-EN-LAYON pour la reprise des parcelles « ZM15K - ZM15J - ZC41J - ZB3 - F660K - F660J - F649 - F681 - F648 - ZB2 - F683 - ZC41K - AB206 - F682 - ZD23 - ZD19 - ZC43 - B575 - B516 - B590 - AB208 - AB210 - ZC40 - ZC42 - ZC69 - ZC70J - ZC70K » d'une surface de **15,949 hectares** située à BELLEVIGNE-EN-LAYON et CHEMILLE-EN-ANJOU précédemment mise en valeur par l'EARL JEAN LUC BIGOT à BELLEVIGNE-EN-LAYON,

Vu l'autorisation d'exploiter obtenue le 14/03/2020 par la **SCEV LE BOUGRIE** dont le siège d'exploitation est situé à MONTREVAULT-SUR-ÈVRE pour la reprise des parcelles « ZM15J - ZM15K - ZB2 - ZC43 - F432 - F649 - F660J - F660K - F683 - F874 - B516 - B575 - AB208 - AB210 - ZC40 - ZC42 - ZC69 - ZC70J - ZC70K - F661 - D59 - F648 - F682 - AB206 - ZB3 - ZC41J - ZC41K - ZD19 - ZD23 - B590 » d'une surface de **17,8072 hectares** située à BELLEVIGNE-EN-LAYON et CHEMILLE-EN-ANJOU précédemment mise en valeur par l'EARL JEAN LUC BIGOT à BELLEVIGNE-EN-LAYON,

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire, qui s'est conduit de manière dématérialisée du 25/11/2020 au 02/12/2020,

Considérant qu'une partie de la demande de Monsieur **Pablo SEVERIN** est successive à celle de **SCEV LE BOUGRIE** pour les parcelles « ZM15K - ZM15J - ZC41J - ZB3 - F660K - F660J - F649 - F648 - ZB2 - F683 - ZC41K - AB206 - F682 - ZD23 - ZD19 - ZC43 - B575 - B516 - B590 - AB208 - AB210 - ZC40 - ZC42 -

ZC69 - ZC70J – ZC70K » d'une surface de **15.882 hectares** située à BELLEVIGNE-EN-LAYON et CHEMILLE-EN-ANJOU,

Considérant que le reste de la demande de Monsieur **Pablo SEVERIN** est sans concurrence pour la parcelle « F681 » d'une surface de **0,067 hectares** située à BELLEVIGNE-EN-LAYON,

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur **Pablo SEVERIN** a pour objet son installation aidée à temps plein (PPP agréé le 24/06/2020) et à titre individuel, prévue le 01/01/2021,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Pablo SEVERIN, est un projet d'installation en élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Pablo SEVERIN, le coefficient économique par actif est inférieur à 1,20 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé, la demande de Monsieur Pablo SEVERIN relève d'un **rang 1**,

Considérant que l'opération envisagée par la **SCEV LE BOUGRIE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de la SCEV LE BOUGRIE et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la SCEV LE BOUGRIE le coefficient économique par actif est supérieur à 1 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé, la demande la SCEV LE BOUGRIE relève d'un **rang 9**,

Considérant en conséquence, que la demande de Monsieur **Pablo SEVERIN** est prioritaire à celle de la **SCEV LE BOUGRIE**,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur **Pablo SEVERIN** est autorisé à exploiter **15,949 ha** pour les parcelles :

- ZM15K - ZM15J situées à CHEMILLE-EN-ANJOU,
- ZC41J - ZB3 - F660K - F660J - F649 - F681 - F648 - ZB2 - F683 - ZC41K - AB206 - F682 - ZD23 - ZD19 - ZC43 - B575 - B516 - B590 - AB208 - AB210 - ZC40 - ZC42 - ZC69 - ZC70J - ZC70K situées à BELLEVIGNE-EN-LAYON.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de BELLEVIGNE-EN-LAYON et CHEMILLE-EN-ANJOU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur **Pablo SEVERIN**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes le **29 DEC. 2020**

Pour le préfet et par délégation,

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Benoît JACQUEMIN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n°2020/DRAAF/C49200587
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2020/DRAAF/n°64 du 19 octobre 2020 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 21/10/20, déposée par Monsieur Benoit MARTINET dont le siège d'exploitation est situé à DENEZE-SOUS-DOUE pour la reprise des parcelles "ZD69 - ZD68 -Y115" d'une surface de **7.9114 hectares** situés à LOURESSE-ROCHEMENIER et DOUE-EN-ANJOU précédemment mis en valeur par Madame Jocelyne CHERBONNIER à DOUE-EN-ANJOU,

Vu l'autorisation d'exploiter obtenue le 27/09/2019 par Monsieur Arnaud BAZILLE dont le siège d'exploitation est situé à DISTRE pour la reprise des parcelles "ZB114 - ZB105 - ZB110 - ZE60 - ZB113 - ZD41 - ZD63 - ZD77 - ZE6 - ZE16 - ZE18 - ZE78 - ZE86 - ZE87 - ZE88 - ZE89 - ZE100 - ZE130 - ZE132J - ZE132K - ZE133 - ZE153 - ZX264 - ZD27 - ZD57 - ZD58 - ZD176 - ZD69 - ZE77 - ZE134 - ZX358 - ZX363 - ZE98 - ZD68 " d'une surface de **46,6246 hectares** situés à LOURESSE-ROCHEMENIER et DOUE-EN-ANJOU précédemment mis en valeur par Madame Jocelyne CHERBONNIER à DOUE-EN-ANJOU,

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire, qui s'est conduit de manière dématérialisée du 25/11/2020 au 02/12/2020,

Considérant qu'une partie de la demande de Monsieur Benoit MARTINET est successive à celle de Monsieur Arnaud BAZILLE CHAMPION pour « ZD69 - ZD68 » d'une surface de **4,356 hectares** située à DOUE-EN-ANJOU,

Considérant que le reste de la demande de Monsieur Benoit MARTINET est sans concurrence pour la parcelle « Y115 » d'une surface de **3,5554hectares** située à LOURESSE-ROCHEMENIER,

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur Benoit MARTINET a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de Monsieur Benoit MARTINET et la parcelle sollicitée est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Benoit MARTINET le coefficient économique par actif est supérieur à 1 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé, la demande Monsieur Benoit MARTINET relève d'un **rang 9**,

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur **Arnaud BAZILLE** a pour objet son installation aidée à temps plein (PPP agréé le 20/02/2019) et à titre individuel, prévue en 2019,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Arnaud BAZILLE est un projet d'installation autre qu'en élevage ou végétal spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le Monsieur Arnaud BAZILLE le coefficient économique par actif est inférieur à 1,20 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé, la demande de Monsieur Arnaud BAZILLE relève d'un **rang 2**,

Considérant en conséquence, que la demande de Monsieur **Benoit MARTINET** n'est pas prioritaire à celle de Monsieur **Arnaud BAZILLE**,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur **Benoit MARTINET** n'est pas autorisé à exploiter **4,356 ha** pour les parcelles :

- ZD69 - ZD68 située(s) à DOUE-EN-ANJOU,

Article 2 : Monsieur **Benoit MARTINET** est autorisé à exploiter **3,5554 ha** pour les parcelles :

- Y115 située(s) à LOURESSE-ROCHEMENIER,

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LOURESSE-ROCHEMENIER et DOUE-EN-ANJOU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le

29 DEC. 2020

Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Benoit JACQUEMIN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n°2020/DRAAF/C49200603
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/SGAR/866 du 30 décembre 2020 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Benoît JACQUEMIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la décision n°2020/DRAAF/n°77 du 31 décembre 2020 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 03/11/20, déposée par la SAS L'ANGEVINE dont le siège d'exploitation est situé à CHATILLON-SUR-SEINE pour la reprise d'une surface de 2.326 ha située à LES GARENNES-SUR-LOIRE, précédemment mise en valeur par la SCEA FLEURS DE L' AUBANCE à LES GARENNES-SUR-LOIRE,

Considérant que l'opération envisagée par SAS L'ANGEVINE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que les parcelles sollicitées par la SAS L'ANGEVINE ne font l'objet d'aucune demande concurrente,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire.

ARRÊTE

Article 1 : La **SAS L'ANGEVINE** est **autorisée** à exploiter 2,326 ha pour les parcelles :

- ZM277 située à LES GARENNES-SUR-LOIRE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LES GARENNES-SUR-LOIRE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la **SAS L'ANGEVINE**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes le **07 JAN. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional par intérim



Benoît JACQUEMIN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/C53200405
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2020/DRAAF/n°51 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur GODEAU Quentin** enregistrée le 22/09/2020 dont le siège d'exploitation est situé à **ST MARS DU DESERT**, pour la reprise d'une surface de 49,43 ha située à SAINT-AUBIN-DU-DESERT, SAINT-GEORGES-LE-GAULTIER, SAINT-MARS-DU-DESERT, précédemment mise en valeur par Monsieur QUESTE Jérémie,

Vu l'avis émis le 15/12/20 par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de **Monsieur GODEAU Quentin** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant qu'après réalisation de l'opération envisagée, la surface après reprise de l'exploitation de Monsieur GODEAU Quentin rapportée au nombre d'unités de travail agricole non salariée est de 206,50 ha,

Considérant que la surface de l'exploitation de Monsieur GODEAU Quentin dépasse 175 ha par unité de travail agricole non salariée,

Considérant en conséquence, que l'opération envisagée par Monsieur GODEAU Quentin conduit à un agrandissement ou à une concentration d'exploitations excessif, au regard des critères définis

par le SDREA sus-visé, et selon les dispositions prévues par l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant qu'aucune autre demande concurrente n'a été enregistrée durant le délai légal de publicité,

Considérant que l'opération envisagée ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par **Monsieur GODEAU Quentin** pour la reprise d'une surface de **49,43 ha** située à SAINT-AUBIN-DU-DESERT, SAINT-GEORGES-LE-GAULTIER, SAINT-MARS-DU-DESERT, **est acceptée.**

Liste des parcelles

- ZI32 située à SAINT-AUBIN-DU-DESERT
- YB6, YB20, YB23, YB24, YB35, YB50 situées à SAINT-GEORGES-LE-GAULTIER
- A797A, A797BJ, A797BK, A855J, A855K, C465, C339, C464AJ, C464AK, C464B, A905A, A905BJ, A905BK, A744, C332, C466, C467A, C467B, C467CJ, C467CK, C467CL, C508, C517A, C517B, C467D, C467E, C467Z, situées à SAINT-MARS-DU-DESERT

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de SAINT-MARS-DU-DESERT, SAINT-GEORGES-LE-GAULTIER, SAINT-AUBIN-DU-DESERT sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **Monsieur GODEAU Quentin**, affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **18 DEC. 2020**

Pour le préfet et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2

Tél : 02 72 74 70 00

Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

Site Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/C53200471
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/SGAR/866 du 30 décembre 2020 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Benoît JACQUEMIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°3 du 26 janvier 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC SABLE** enregistrée le 07/09/2020 dont le siège d'exploitation est situé à **BAIS**, pour la reprise d'une surface de 1,85 ha située à IZE,

Vu la demande concurrente enregistrée le 23/10/2020 déposée par **Monsieur POIRIER Dimitri** dont le siège d'exploitation est situé à **IZE**, pour la reprise d'une surface de 1,85 ha située à IZE,

Vu l'avis émis le 15/12/2020 par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande du **GAEC SABLE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC SABLE, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC SABLE relève d'un rang 4,

Considérant que la demande de Monsieur **POIRIER Dimitri** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur POIRIER Dimitri, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur POIRIER Dimitri relève d'un rang 9,

Considérant que la parcelle B929 sise à IZE, d'une surface inférieure à 2 ha est située à moins de 100 m d'un bâtiment d'élevage de l'exploitation de Monsieur POIRIER Dimitri,

Considérant en conséquence que la reprise par Monsieur POIRIER Dimitri est une reprise pour faciliter le déplacement quotidien des animaux, qui constitue une des situations particulières prioritaires, au regard des critères définis par le SDREA sus-visé,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC SABLE** n'est pas prioritaire à celle de Monsieur **POIRIER Dimitri**,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC SABLE** pour la reprise d'une surface de **1,85 ha** pour la parcelle B929 située à IZE, **est refusée.**

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de IZE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC SABLE**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **04 FEV. 2021**

Pour le préfet et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/C53200507
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2020/DRAAF/n°51 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur GODEAU Quentin** enregistrée le 18/09/2020 dont le siège d'exploitation est situé à **ST MARS DU DESERT**, pour la reprise d'une surface de 20,45 ha située à SAINT-AUBIN-DU-DESERT, SAINT-MARS-DU-DESERT, précédemment mise en valeur par Monsieur QUESTE Jérémie,

Vu l'avis émis le 15/12/20 par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de Monsieur **GODEAU Quentin** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant qu'après réalisation de l'opération envisagée, la surface après reprise de l'exploitation de Monsieur GODEAU Quentin rapportée au nombre d'unités de travail agricole non salariée est de 226,95 ha,

Considérant que la surface de l'exploitation de Monsieur GODEAU Quentin dépasse 175 ha par unité de travail agricole non salariée,

Considérant en conséquence, que l'opération envisagée par Monsieur GODEAU Quentin conduit à un agrandissement ou à une concentration d'exploitations excessif, au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, et selon les dispositions prévues par l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant qu'aucune autre demande concurrente n'a été enregistrée durant le délai légal de publicité,

Considérant que l'opération envisagée ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par **Monsieur GODEAU Quentin** pour la reprise d'une surface de **20,45 ha** située à SAINT-AUBIN-DU-DESERT, SAINT-MARS-DU-DESERT, **est acceptée.**

Liste des parcelles

- ZE34J, ZE34K situées à SAINT-AUBIN-DU-DESERT
- A385, A678J, A678K, C470AJ, C470AK, C470B, C478, A747, A749A, A749B, A749C, C477, A383 situées à SAINT-MARS-DU-DESERT

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de SAINT-MARS-DU-DESERT, SAINT-AUBIN-DU-DESERT sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **Monsieur GODEAU Quentin**, affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **18 DEC. 2020**

Pour le préfet et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/C53200515
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/SGAR/866 du 30 décembre 2020 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Benoît JACQUEMIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°3 du 26 janvier 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 11/12/2020 déposée par le **GAEC DES CHAUVIERES** dont le siège d'exploitation est situé à **LASSAY LES CHATEAUX**, pour la reprise d'une surface de 8,81 ha située à LASSAY-LES-CHATEAUX, précédemment mise en valeur par Madame GOUPIL Marie-Ange,

Vu la demande concurrente déposée par **L'ÉCURIE MATHIEU MOTTIER** enregistrée le 22/09/2020 dont le siège d'exploitation est situé à **LASSAY-LES-CHATEAUX**, pour la reprise d'une surface de 7,18 ha située à LASSAY-LES-CHATEAUX, précédemment mise en valeur par Madame GOUPIL Marie-Ange,

Vu l'autorisation d'exploiter obtenue le 14/10/2020 par **Monsieur MOTTIER Charley** dont le siège d'exploitation est situé à **LASSAY-LES-CHATEAUX**,

Vu l'autorisation d'exploiter obtenue le 14/10/2020 par **Madame MOTTIER Chantalle** dont le siège d'exploitation est situé à **LASSAY-LES-CHATEAUX**,

Vu l'autorisation d'exploiter obtenue le 14/10/2020 par **Monsieur GRIMAULT Alexis** dont le siège d'exploitation est situé à **LASSAY-LES-CHATEAUX**,

Vu l'avis émis le 25/01/2021 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande du **GAEC DES CHAUVIERES** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Monsieur SAINT-ELLIER François** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur SAINT-ELLIER François est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DES CHAUVIERES, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du GAEC DES CHAUVIERES relève d'un rang 1,

Considérant que la demande de **L'ECURIE MATHIEU MOTTIER** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par L'ECURIE MATHIEU MOTTIER, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de L'ECURIE MATHIEU MOTTIER relève d'un rang 4,

Considérant que la demande de Monsieur **MOTTIER Charley** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur MOTTIER Charley, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur MOTTIER Charley relève d'un rang 4,

Considérant que la demande de Madame **MOTTIER Chantalle** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Madame MOTTIER Chantalle, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Madame MOTTIER Chantalle relève d'un rang 4,

Considérant que la demande de Monsieur **GRIMAULT Alexis** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur GRIMAULT Alexis, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur GRIMAULT Alexis relève d'un rang 4,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC DES CHAUVIERES** est prioritaire à toutes les autres demandes,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC DES CHAUVIERES** pour la reprise d'une surface de **8,81 ha** située à LASSAY LES CHATEAUX, est acceptée.

Liste des parcelles

ZI39AJ, ZI39AK, ZI39B, ZI38 situées à LASSAY-LES-CHATEAUX

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de LASSAY-LES-CHATEAUX sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DES CHAUVIERES**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **02 FEV. 2021**

Pour le préfet et par délégation,


La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/C53200516
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/866 du 30 décembre 2020 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M.Benoît JACQUEMIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°3 du 26 janvier 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **l'EARL DU FROMENT** enregistrée le 22/10/2020 dont le siège d'exploitation est situé à CRAON, pour la reprise des parcelles ZS72, ZS205, ZA14A, ZA14BJ, ZA14BK, ZA88, ZA90, ZA91, ZB1AJ, ZB1AK, ZB1BJ, ZB1BK, ZB1C, ZB1D, ZB1E, ZB1F, ZS8A, ZS8BJ, ZS8BK, ZS17A, ZS17B, ZS206, situées à BOUCHAMPS-LES-CRAON, et ZD121A, ZD121B, ZD121CJ, ZD121CK, situées à LIVRE-LA-TOUCHE, d'une surface totale de 65,0498 ha, précédemment mise en valeur par GAEC DE L'UZURE,

Vu l'autorisation d'exploiter tacitement obtenue le 03/10/2020 par Monsieur **POINTEAU Sebastien** dont le siège d'exploitation est situé à BOUCHAMPS LES CRAON, pour la reprise des parcelles ZS72, ZS205, ZA14A, ZA14BJ, ZA14BK, ZA88, ZA90, ZS8A, ZS8BJ, ZS8BK, ZS17A, ZS17B, ZS206, ZA91, ZB1AJ, ZB1AK, ZB1BJ, ZB1BK, ZB1C, ZB1D, ZB1E, ZB1F, situées à BOUCHAMPS-LES-CRAON ZD121A, ZD121B, ZD121CJ, ZD121CK, situées à LIVRE-LA-TOUCHE, d'une surface totale de 65,0498 ha,

Vu l'avis émis le 25/01/2021 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de **l'EARL DU FROMENT** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est supérieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **l'EARL DU FROMENT** relève d'un rang 10,

Considérant que la demande de **l'EARL DU FROMENT** est une demande successive portant sur les parcelles ZS72, ZS205, ZA14A, ZA14BJ, ZA14BK, ZA88, ZA90, ZS8A, ZS8BJ, ZS8BK, ZS17A, ZS17B, ZS206, ZA91, ZB1AJ, ZB1AK, ZB1BJ, ZB1BK, ZB1C, ZB1D, ZB1E, ZB1F, situées à BOUCHAMPS-LES-CRAON ZD121A, ZD121B, ZD121CJ, ZD121CK, situées à LIVRE-LA-TOUCHE, d'une surface totale de 65,0498 ha, qui font l'objet d'une autorisation d'exploiter accordée tacitement à Monsieur

POINTEAU Sebastien, le 03/10/2020,

Considérant que la demande de Monsieur **POINTEAU Sebastien** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL TIREAU, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur **POINTEAU Sebastien** relève d'un rang 9,

Considérant en conséquence que la demande de l'**EARL DU FROMENT** n'est pas prioritaire à celle de Monsieur **POINTEAU Sebastien**,

ARRÊTE

Article 1 : L'**EARL DU FROMENT** dont le siège d'exploitation est situé à CRAON n'est pas autorisé à exploiter 65,0498 ha, pour les parcelles :

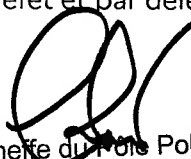
- ZS72, ZS205, ZA14A, ZA14BJ, ZA14BK, ZA88, ZA90, ZA91, ZB1AJ, ZB1AK, ZB1BJ, ZB1BK, ZB1C, ZB1D, ZB1E, ZB1F, ZS8A, ZS8BJ, ZS8BK, ZS17A, ZS17B, ZS206, situées à BOUCHAMPS-LES-CRAON
- ZD121A, ZD121B, ZD121CJ, ZD121CK, situées à LIVRE-LA-TOUCHE,

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de LIVRE-LA-TOUCHE, BOUCHAMPS-LES-CRAON sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL DU FROMENT**, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **02 FEV. 2021**

Pour le préfet et par délégation,


La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/C53200517
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/866 du 30 décembre 2020 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M.Benoît JACQUEMIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°3 du 26 janvier 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE LA PESLIERE** enregistrée le 07/10/2020 dont le siège d'exploitation est situé à **RENNES EN GRENOUILLES**, pour la reprise d'une surface de 7,25 ha située à THUBOEUF, précédemment mise en valeur par l'EARL PETRON,

Vu l'autorisation d'exploiter obtenue le 04/08/2020 par **Monsieur SAINT-ELLIER Fabien** dont le siège d'exploitation est situé à **VILLAINES-LA-JUHEL**,

Vu l'autorisation d'exploiter obtenue le 03/11/2020 par **Monsieur LEBLANC Sylvain** dont le siège d'exploitation est situé à **THUBOEUF**,

Vu l'avis émis le 25/01/2021 par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA PESLIERE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA PESLIERE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA PESLIERE relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de Monsieur **LEBLANC Sylvain** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur **LEBLANC Sylvain**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur **LEBLANC Sylvain** relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de Monsieur **SAINT-ELLIER Fabien** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur **SAINT-ELLIER Fabien** est un projet d'installation non aidée à titre secondaire,

Considérant que Monsieur **SAINT-ELLIER Fabien** satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur **SAINT-ELLIER Fabien** relève d'un rang 10,

Considérant que le coefficient économique par actif avant reprise du **GAEC DE LA PESLIERE** est de 1,35, que le coefficient économique par actif avant reprise de Monsieur **LEBLANC Sylvain** est de 1,39,

Considérant que le différentiel entre les coefficients économique est inférieur à 0,10, la dimension économique de l'exploitation du **GAEC DE LA PESLIERE** est identique à celle de Monsieur **LEBLANC Sylvain**,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC DE LA PESLIERE** est de même priorité que la demande de Monsieur **LEBLANC Sylvain**, et prioritaire à celle de Monsieur **SAINT-ELLIER Fabien**,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC DE LA PESLIERE** pour la reprise d'une surface de **7,25 ha** située à **THUBOEUF**, est acceptée.

Liste des parcelles

ZC21J, ZC21K, ZC75 situées à THUBOEUF,

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de THUBOEUF sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DE LA PESLIERE**, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **02 FEV. 2021**

Pour le préfet et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Caroline RENOULT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/C53200534
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/866 du 30 décembre 2020 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M.Benoît JACQUEMIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°3 du 26 janvier 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 08/10/2020 déposée par **l'EARL TIREAU** dont le siège d'exploitation est situé à **MARCILLE LA VILLE**, pour la reprise d'une surface de 35,69 ha située à GRAZAY, LA CHAPELLE-AU-RIBOUL,

Vu la demande concurrente déposée par **l'EARL SM DURAND** enregistrée le 08/12/2020 dont le siège d'exploitation est situé à **LA CHAPELLE AU RIBOUL**, pour la reprise d'une surface de 34,45 ha située à LA CHAPELLE-AU-RIBOUL,

Vu la demande de Monsieur **LAIR Brandon** déposée le 17/11/2020, non soumise au contrôle des structures,

Vu l'avis émis le 25/01/2021 par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de **l'EARL TIREAU** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL TIREAU, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL TIREAU relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de l'EARL SM DURAND a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL SM DURAND, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL SM DURAND relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de Monsieur LAIR Brandon a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur LAIR Brandon est un projet d'installation non aidée à titre secondaire,

Considérant que Monsieur LAIR Brandon satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur LAIR Brandon est de rang 10,

Considérant que le coefficient économique par actif avant reprise de l'EARL TIREAU est de 1,05, que le coefficient économique par actif avant reprise de l'EARL SM DURAND est de 2,17,

Considérant que le différentiel entre les coefficients est supérieur à 0,10, la dimension économique de l'exploitation de l'EARL TIREAU est inférieure à celle de l'EARL SM DURAND,

Considérant en conséquence, que la demande de l'EARL TIREAU est prioritaire à celles de l'EARL SM DURAND et de Monsieur LAIR Brandon,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'EARL TIREAU pour la reprise d'une surface de **35,69 ha** située à GRAZAY, LA CHAPELLE AU RIBOUL, est acceptée.

Liste des parcelles

- ZP32A située à GRAZAY
- C91, D79, D80J, D80K, D86, D87, D88, D93, D94, D106, D124, D232, D359, D360, D452, D455, D711, D714, E4, E5J, E5K, E6, E7, E11, E199, E216, E219, E220, E228, E231, E233, E236, E237J, E238, E239, E536, E537, E541, E949, E218, E232, E544, D126 situées à LA CHAPELLE-AU-RIBOUL

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de LA CHAPELLE-AU-RIBOUL, GRAZAY sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL TIREAU**, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **02 FEV. 2021**

Pour le préfet et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/C53200535
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/SGAR/866 du 30 décembre 2020 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Benoît JACQUEMIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la décision n°2020/DRAAF/n°77 du 31 décembre 2020 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande déposée par le **GAEC BOURGES-MARTINEAU** enregistrée le 16 octobre 2020 dont le siège d'exploitation est situé à IZE, pour la reprise d'une surface de 24,62 ha située à IZE, et SAINT-MARTIN-DE-CONNÉE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 01 septembre 2020 déposée par **Monsieur ROCHER Sébastien** dont le siège d'exploitation est situé à IZE, pour la reprise d'une surface de 9,24 ha située à IZE, et SAINT-MARTIN-DE-CONNÉE,

Vu l'avis émis le 24 novembre 2020 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande du **GAEC BOURGES-MARTINEAU** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Monsieur BOURGES Jean-Baptiste** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le GAEC BOURGES-MARTINEAU, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur BOURGES Jean-Baptiste est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du GAEC BOURGES-MARTINEAU relève d'un rang 1,

Considérant que les parcelles C1002, C1018, C328, C329, C327, C324, C323, C322, C296, C138, C330, C682, C958, C125, C126, C298, C297, C295, C133, C132, C124, C127 situées à IZE sollicitées par le GAEC BOURGES-MARTINEAU ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant que la demande de Monsieur **ROCHER Sébastien** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur **ROCHER Sébastien**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur **ROCHER Sébastien** relève d'un rang 9,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC BOURGES-MARTINEAU** est prioritaire à celle de Monsieur **ROCHER Sébastien**,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC BOURGES-MARTINEAU** pour la reprise d'une surface de 24,62 ha située à IZE, **est acceptée.**

Liste des parcelles

- C310, C1002, C1018, C328, C329, C327, C324, C323, C322, C296, C138, C303, C304, C307, C308, C309, C972, C974, C330, C682, C958, C125, C126, C298, C297, C295, C133, C132, C124, C127 situées à IZE,
- WT40J, WT40K situées à SAINT-MARTIN-DE-CONNÉE.

Article 2 : L'autorisation d'exploiter est également accordée à Monsieur **BOURGES Jean-Baptiste.**

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de SAINT-MARTIN-DE-CONNÉE, IZE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur **ROCHER Sébastien**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **05 JAN. 2021**

Pour le préfet et par délégation,


La cheffe du Pôle Politiques
Agricultures Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/C53200537
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/SGAR/866 du 30 décembre 2020 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Benoît JACQUEMIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°3 du 26 janvier 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur JOUAULT Jean-Michel** enregistrée le 14/10/2020 dont le siège d'exploitation est situé à **NUILLE SUR VICOIN**, pour la reprise d'une surface de 4,49 ha située à NUILLE-SUR-VICOIN, précédemment mise en valeur par Monsieur PLANCHENAULT Joël,

Vu l'autorisation d'exploiter obtenue le 11/12/2020 par **Monsieur REVERDY Gaston** dont le siège d'exploitation est situé à **NUILLE SUR VICOIN**,

Vu l'avis émis le 25/01/2021 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de Monsieur **JOUAULT Jean-Michel** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur JOUAULT Jean-Michel, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur JOUAULT Jean-Michel relève d'un rang 7,

Considérant que la demande de Monsieur **REVERDY Gaston** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur REVERDY Gaston, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur REVERDY Gaston relève d'un rang 9,

Considérant en conséquence, que la demande de Monsieur **JOUAULT Jean-Michel** est prioritaire à celle de Monsieur **REVERDY Gaston**,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par Monsieur **JOUAULT Jean-Michel** pour la reprise d'une surface de **4,49 ha** située à NUILLE SUR VICOIN, **est acceptée.**

Liste des parcelles

E17, E18 situées à NUILLE-SUR-VICOIN.

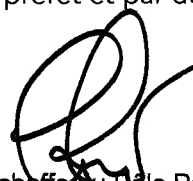
Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de NUILLE-SUR-VICOIN sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur **JOUAULT Jean-Michel**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le

04 FEV. 2021

Pour le préfet et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/C53200540
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/SGAR/866 du 30 décembre 2020 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Benoît JACQUEMIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°3 du 26 janvier 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 15/10/2020 déposée par le **GAEC GAUTRAIS** dont le siège d'exploitation est situé à **PREE-D'ANJOU**, pour la reprise d'une surface de 15,29 ha située à AMPOIGNE PREE D'ANJOU, précédemment mise en valeur par Monsieur SIMON Gérard,

Vu la demande concurrente enregistrée le 13/11/2020 déposée par le **GAEC DU DOMAINE DE CHERIPEAU** dont le siège d'exploitation est situé à **PREE-D'ANJOU**, pour la reprise d'une surface de 30,92 ha située à AMPOIGNE PREE D'ANJOU, POMMERIEUX, précédemment mise en valeur par Monsieur SIMON Gérard,

Vu la demande concurrente déposée par le **GAEC DE LA CROIX** enregistrée le 23/12/2020 dont le siège d'exploitation est situé à **PREE-D'ANJOU**, pour la reprise d'une surface de 24,63 ha située à AMPOIGNE PREE D'ANJOU, précédemment mise en valeur par Monsieur SIMON Gérard,

Vu la demande concurrente enregistrée le 04/01/2021 déposée par le **GAEC DES NIZIERES** dont le siège d'exploitation est situé à **POMMERIEUX**, pour la reprise d'une surface de 15,29 ha située à AMPOIGNE PREE D'ANJOU, précédemment mise en valeur par Monsieur SIMON Gérard,

Vu l'avis émis le 25/01/2021 par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande du **GAEC GAUTRAIS** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC GAUTRAIS, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC GAUTRAIS relève d'un rang 9,

Considérant que la demande du **GAEC DU DOMAINE DE CHERIPEAU** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Monsieur **COURAPIED Corentin** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur **COURAPIED Corentin** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DU DOMAINE DE CHERIPEAU, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du GAEC DU DOMAINE DE CHERIPEAU relève d'un rang 1,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA CROIX** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA CROIX, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA CROIX relève d'un rang 7,

Considérant que la demande du **GAEC DES NIZIERES** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DES NIZIERES, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DES NIZIERES relève d'un rang 7,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC GAUTRAIS** n'est pas prioritaire à celles du **GAEC DU DOMAINE DE CHERIPEAU**, du **GAEC DES NIZIERES** et du **GAEC DE LA CROIX**,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC GAUTRAIS** pour la reprise d'une surface de **15,29 ha** située à PREE-D'ANJOU, **est refusée.**

Liste des parcelles

ZX11J, ZX11K situées à AMPOIGNE PREE D'ANJOU

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de POMMERIEUX, AMPOIGNE PREE D'ANJOU sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC GAUTRAIS**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le

04 FEV. 2021

Pour le préfet et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/C53200541
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/866 du 30 décembre 2020 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M.Benoît JACQUEMIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°3 du 26 janvier 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur BORDAIS Eric** enregistrée le 08/10/2020 dont le siège d'exploitation est situé à **LANDIVY**, pour la reprise d'une surface de 38,20 ha située à **LANDIVY**, précédemment mise en valeur par l'**EARL D'AMALTHEE**,

Vu la demande concurrente enregistrée le 03/01/2021 déposée par l'**EARL MALVAL BENJAMIN** dont le siège d'exploitation est situé à **LANDIVY**, pour la reprise d'une surface de 38,20 ha située à **LANDIVY**, précédemment mise en valeur par l'**EARL D'AMALTHEE**,

Vu l'avis émis le 25/01/2021 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de Monsieur **BORDAIS Eric** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur **BORDAIS Eric**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur **BORDAIS Eric** relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface permettant

d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitées,

Considérant que la demande de l'**EARL MALVAL BENJAMIN** a pour objet l'installation de **Monsieur MALVAL Benjamin** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur MALVAL Benjamin est un projet d'installation non aidée à temps plein,

Considérant que Monsieur MALVAL Benjamin satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de l'**EARL MALVAL BENJAMIN** relève d'un rang 6,

Considérant en conséquence, que la demande Monsieur **BORDAIS Eric** n'est pas prioritaire à celle de l'**EARL MALVAL BENJAMIN**,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par Monsieur **BORDAIS Eric** pour la reprise d'une surface de **38,20 ha** située à LANDIVY, **est refusée.**

Liste des parcelles

B7, B19, B112, B113, B117, B118J, B118K, B120, B121, B308, B309, B315, B663, B685, B686, B781, B785, B787, B789, B814, B815, B816, B817, B825, B826, B1020, B1053, B1077, B1086, B1088, B1091, B1094, B1103, B1109, B1207, B1209, B1211, B1215, B1218, B1238, B1240, B1242, B1270, B1272, B1274, B1276, B1278, B1280 situées à LANDIVY

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de LANDIVY sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur **BORDAIS Eric**, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **02 FEV. 2021**

Pour le préfet et par délégation,


La chef de Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/C53200562
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/SGAR/866 du 30 décembre 2020 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Benoît JACQUEMIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°3 du 26 janvier 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur POIRIER Dimitri** enregistrée le 23/10/2020 dont le siège d'exploitation est situé à **IZE**, pour la reprise d'une surface de 1,85 ha située à IZE,

Vu la demande concurrente enregistrée le 07/09/2020 déposée par le **GAEC SABLE** dont le siège d'exploitation est situé à **BAIS**, pour la reprise d'une surface de 1,85 ha située à IZE,

Vu l'avis émis le 15/12/2020 par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de Monsieur **POIRIER Dimitri** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur **POIRIER Dimitri**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur **POIRIER Dimitri** relève d'un rang 9,

Considérant que la demande du **GAEC SABLE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC SABLE, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC SABLE relève d'un rang 4,

Considérant que la parcelle B929 sise à IZE, d'une surface inférieure à 2 ha est située à moins de 100 m d'un bâtiment d'élevage de l'exploitation de Monsieur POIRIER Dimitri,

Considérant en conséquence que la reprise par Monsieur POIRIER Dimitri est une reprise pour faciliter le déplacement quotidien des animaux, qui constitue une des situations particulières prioritaires, au regard des critères définis par le SDREA sus-visé,

Considérant en conséquence, que la demande de Monsieur **POIRIER Dimitri** est prioritaire à celle du **GAEC SABLE**,

ARRÊTE


Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par Monsieur **POIRIER Dimitri** pour la reprise d'une surface de **1,85 ha** pour la parcelle B929 située à IZE, **est acceptée.**

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de IZE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **POIRIER Dimitri**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **04 FEV. 2021**

Pour le préfet et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/C53200564
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/866 du 30 décembre 2020 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M.Benoît JACQUEMIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°3 du 26 janvier 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 30/10/2020 déposée par **Monsieur MOTTIER Charley** dont le siège d'exploitation est situé à **LASSAY-LES-CHATEAUX**, pour la reprise d'une surface de 29,91 ha située à LASSAY-LES-CHATEAUX,

Vu la demande concurrente d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC CREUSIER** enregistrée le 03/11/2020 dont le siège d'exploitation est situé à **SAINTE MARIE DU BOIS**, pour la reprise d'une surface de 29,91 ha située à LASSAY-LES-CHATEAUX,

Vu l'avis émis le 25/01/2021 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de Monsieur **MOTTIER Charley** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur **MOTTIER Charley**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur **MOTTIER Charley** relève d'un rang 4,

Considérant que la demande du **GAEC CREUSIER** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,
Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,
Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC CREUSIER, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,
Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC CREUSIER relève d'un rang 7,
Considérant en conséquence, que la demande de Monsieur **MOTTIER Charley** est prioritaire à la demande du **GAEC CREUSIER**,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par **Monsieur MOTTIER Charley** pour la reprise d'une surface de **29,91 ha** située à LASSAY-LES-CHATEAUX, **est acceptée.**

Liste des parcelles

YA109, ZP8A, ZP8B, YA3, YA76 situées à LASSAY-LES-CHATEAUX

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de LASSAY-LES-CHATEAUX sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur **MOTTIER Charley**, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **02 FEV. 2021**

Pour le préfet et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/C53200565
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/866 du 30 décembre 2020 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M.Benoît JACQUEMIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,
- Vu** la décision n°2021/DRAAF/n°3 du 26 janvier 2021 portant subdélégation de signature administrative,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC CREUSIER** enregistrée le 03/11/2020 dont le siège d'exploitation est situé à **SAINTE MARIE DU BOIS**, pour la reprise d'une surface de 29,91 ha située à LASSAY-LES-CHATEAUX,
- Vu** la demande concurrente enregistrée le 30/10/2020 déposée par **Monsieur MOTTIER Charley** dont le siège d'exploitation est situé à **LASSAY-LES-CHATEAUX**, pour la reprise d'une surface de 29,91 ha située à LASSAY-LES-CHATEAUX,
- Vu** l'avis émis le 25/01/2021 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande du **GAEC CREUSIER** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC CREUSIER, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC CREUSIER relève d'un rang 7,

Considérant que la demande de Monsieur **MOTTIER Charley** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur **MOTTIER Charley**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur **MOTTIER Charley** relève d'un rang 4,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC CREUSIER** n'est pas prioritaire à la demande de Monsieur **MOTTIER Charley**,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC CREUSIER** pour la reprise d'une surface de **29,91 ha** située à LASSAY-LES-CHATEAUX, **est refusée.**

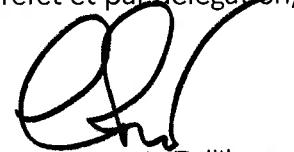
Liste des parcelles

YA109, ZP8A, ZP8B, YA3, YA76 situées à LASSAY-LES-CHATEAUX

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de LASSAY-LES-CHATEAUX sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC CREUSIER**, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **02 FEV. 2021**

Pour le préfet et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/C53200566
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/SGAR/866 du 30 décembre 2020 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Benoît JACQUEMIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°3 du 26 janvier 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 03/11/2020 déposée par **Monsieur MOTTIER Charley** dont le siège d'exploitation est situé à **LASSAY LES CHATEAUX**, pour la reprise d'une surface de 1,63 ha située à LASSAY-LES-CHATEAUX, précédemment mise en valeur par Madame GOUPIL Marie-Ange,

Vu la demande concurrente enregistrée le 03/11/2020 déposée par **Monsieur GRIMAULT Alexis** dont le siège d'exploitation est situé à **LASSAY LES CHATEAUX**, pour la reprise d'une surface de 1,63 ha située à LASSAY-LES-CHATEAUX, précédemment mise en valeur par Madame GOUPIL Marie-Ange,

Vu la demande concurrente déposée par **le GAEC SOUS LE MARRONNIER** enregistrée le 12/11/2020 dont le siège d'exploitation est situé à **LASSAY LES CHATEAUX**, pour la reprise d'une surface de 1,63 ha située à LASSAY-LES-CHATEAUX, précédemment mise en valeur par Madame GOUPIL Marie-Ange,

Vu la demande concurrente enregistrée le 11/12/2020 déposée par **le GAEC DES CHAUVIERES** dont le siège d'exploitation est situé à **LASSAY LES CHATEAUX**, pour la reprise d'une surface de 8,81ha située à LASSAY-LES-CHATEAUX, précédemment mise en valeur par Madame GOUPIL Marie-Ange,

Vu l'autorisation d'exploiter obtenue le 14/10/2020 par **le GAEC LE FEU** dont le siège d'exploitation est situé à **LASSAY-LES-CHATEAUX**,

Vu l'avis émis le 25/01/2021 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de Monsieur **MOTTIER Charley** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur MOTTIER Charley, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur **MOTTIER Charley** relève d'un rang 4,

Considérant que la demande de Monsieur **GRIMAULT Alexis** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur GRIMAULT Alexis, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur GRIMAULT Alexis relève d'un rang 4,

Considérant que la demande du **GAEC SOUS LE MARRONNIER** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC SOUS LE MARRONNIER, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC SOUS LE MARRONNIER relève d'un rang 9,

Considérant que la demande du **GAEC DES CHAUVIERES** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Monsieur **SAINT-ELLIER François** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur SAINT-ELLIER François est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DES CHAUVIERES, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du GAEC DES CHAUVIERES relève d'un rang 1,

Considérant en conséquence, que la demande de Monsieur **MOTTIER Charley** n'est pas prioritaire à la demande du **GAEC DES CHAUVIERES**,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par Monsieur **MOTTIER Charley** pour la reprise d'une surface de **1,63 ha**, pour la parcelle ZI38 située à LASSAY LES CHATEAUX, **est refusée**.

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de LASSAY-LES-CHATEAUX sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur **MOTTIER Charley**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le

04 FEV. 2021

Pour le préfet et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricultures Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/C53200567
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/SGAR/866 du 30 décembre 2020 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Benoît JACQUEMIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°3 du 26 janvier 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande concurrente enregistrée le 03/11/2020 déposée par **Monsieur GRIMAULT Alexis** dont le siège d'exploitation est situé à **LASSAY LES CHATEAUX**, pour la reprise d'une surface de 1,63 ha située à LASSAY-LES-CHATEAUX, précédemment mise en valeur par Madame GOUPIL Marie-Ange,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 03/11/2020 déposée par **Monsieur MOTTIER Charley** dont le siège d'exploitation est situé à **LASSAY LES CHATEAUX**, pour la reprise d'une surface de 1,63 ha située à LASSAY-LES-CHATEAUX, précédemment mise en valeur par Madame GOUPIL Marie-Ange,

Vu la demande concurrente déposée par **le GAEC SOUS LE MARRONNIER** enregistrée le 12/11/2020 dont le siège d'exploitation est situé à **LASSAY LES CHATEAUX**, pour la reprise d'une surface de 1,63 ha située à LASSAY-LES-CHATEAUX, précédemment mise en valeur par Madame GOUPIL Marie-Ange,

Vu la demande concurrente enregistrée le 11/12/2020 déposée par **le GAEC DES CHAUVIERES** dont le siège d'exploitation est situé à **LASSAY LES CHATEAUX**, pour la reprise d'une surface de 8,81ha située à LASSAY-LES-CHATEAUX, précédemment mise en valeur par Madame GOUPIL Marie-Ange,

Vu l'autorisation d'exploiter obtenue le 14/10/2020 par **le GAEC LE FEU** dont le siège d'exploitation est situé à **LASSAY-LES-CHATEAUX**,

Vu l'avis émis le 25/01/2021 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de Monsieur **GRIMAULT Alexis** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur GRIMAULT Alexis, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur GRIMAULT Alexis relève d'un rang 4,

Considérant que la demande de Monsieur **MOTTIER Charley** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur MOTTIER Charley, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur **MOTTIER Charley** relève d'un rang 4,

Considérant que la demande du **GAEC SOUS LE MARRONNIER** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC SOUS LE MARRONNIER, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC SOUS LE MARRONNIER relève d'un rang 9,

Considérant que la demande du **GAEC DES CHAUVIERES** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Monsieur **SAINT-ELLIER François** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur SAINT-ELLIER François est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DES CHAUVIERES, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du GAEC DES CHAUVIERES relève d'un rang 1,

Considérant en conséquence, que la demande de Monsieur **GRIMAULT Alexis** n'est pas prioritaire à la demande du **GAEC DES CHAUVIERES**,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par Monsieur **GRIMAULT Alexis** pour la reprise d'une surface de **1,63 ha**, pour la parcelle ZI38 située à LASSAY LES CHATEAUX, **est refusée**.

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de LASSAY-LES-CHATEAUX sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur **GRIMAULT Alexis**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le

04 FEV. 2021

Pour le préfet et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales
Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/C53200570
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/SGAR/866 du 30 décembre 2020 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Benoît JACQUEMIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°3 du 26 janvier 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 06/11/2020 déposée par Monsieur **THIREAU Jimmy** dont le siège d'exploitation est situé à **ST CYR LE GRAVELAIS**, pour la reprise d'une surface de 12,43 ha située à SAINT-CYR-LE-GRAVELAIS, précédemment mise en valeur par Monsieur MARICAL Gaël,

Vu la demande concurrente déposée par **L'EARL BEASSE** enregistrée le 09/11/2020 dont le siège d'exploitation est situé à **LE PERTRE**, pour la reprise d'une surface de 12,43 ha située à SAINT-CYR-LE-GRAVELAIS, précédemment mise en valeur par Monsieur MARICAL Gaël,

Vu la demande concurrente enregistrée le 10/11/2020 déposée par **L'EARL HUBERT-MINIER** dont le siège d'exploitation est situé à **LE PERTRE**, pour la reprise d'une surface de 12,43 ha située à SAINT-CYR-LE-GRAVELAIS, précédemment mise en valeur par Monsieur MARICAL Gaël,

Vu l'autorisation d'exploiter obtenue le 14/10/2020 par **L'EARL DU GUE** dont le siège d'exploitation est situé à **ST CYR LE GRAVELAIS**, pour la reprise d'une surface de 12,43 ha située à SAINT-CYR-LE-GRAVELAIS, précédemment mise en valeur par Monsieur MARICAL Gaël,

Vu l'avis émis le 25/01/2021 par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant le courriel en date du 22/01/2021 par lequel **L'EARL HUBERT-MINIER** a fait part de son désistement,

Considérant que la demande de Monsieur **THIREAU Jimmy** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur **THIREAU Jimmy**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur **THIREAU Jimmy** relève d'un rang 4,

Considérant que la demande de **l'EARL BEASSE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **l'EARL BEASSE**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **l'EARL BEASSE** relève d'un rang 4,

Considérant que les demandes de Monsieur **THIREAU Jimmy** et de **l'EARL BEASSE** relèvent d'un même rang de priorité,

Considérant que le coefficient économique par actif avant reprise de Monsieur **THIREAU Jimmy** est de 0,69, que le coefficient économique par actif avant reprise de **l'EARL BEASSE** est de 0,69,

Considérant que Monsieur **THIREAU Jimmy** et **l'EARL BEASSE** s'engagent à maintenir les parcelles sollicitées en agriculture biologique,

Considérant que l'attribution des parcelles sollicitées à Monsieur **THIREAU Jimmy** et à **l'EARL BEASSE** n'entre pas en contradiction avec un aménagement parcellaire cohérent,

Considérant que la demande de **l'EARL DU GUE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **l'EARL DU GUE**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **l'EARL DU GUE** relève d'un rang 9,

Considérant en conséquence, que la demande de Monsieur **THIREAU Jimmy** est de même priorité que la demande de **l'EARL BEASSE** et prioritaire à celle de **l'EARL DU GUE**,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par Monsieur **THIREAU Jimmy** pour la reprise d'une surface de **12,43 ha** située à **SAINT-CYR-LE-GRAVELAIS**, **est acceptée.**

Liste des parcelles

A678, A684, ZH1J, ZH1K situées à SAINT-CYR-LE-GRAVELAIS

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de SAINT-CYR-LE-GRAVELAIS sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur **THIREAU Jimmy**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **16 FEV. 2021**

Pour le préfet et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Caroline RENOULT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/C53200571
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/SGAR/866 du 30 décembre 2020 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Benoît JACQUEMIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°3 du 26 janvier 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **l'EARL BEASSE** enregistrée le 09/11/2020 dont le siège d'exploitation est situé à **LE PERTRE**, pour la reprise d'une surface de 12,43 ha située à SAINT-CYR-LE-GRAVELAIS, précédemment mise en valeur par Monsieur MARICAL Gaël,

Vu la demande concurrente enregistrée le 06/11/2020 déposée par **Monsieur THIREAU Jimmy** dont le siège d'exploitation est situé à **ST CYR LE GRAVELAIS**, pour la reprise d'une surface de 12,43 ha située à SAINT-CYR-LE-GRAVELAIS, précédemment mise en valeur par Monsieur MARICAL Gaël,

Vu la demande concurrente enregistrée le 10/11/2020 déposée par **l'EARL HUBERT-MINIER** dont le siège d'exploitation est situé à **LE PERTRE**, pour la reprise d'une surface de 12,43 ha située à SAINT-CYR-LE-GRAVELAIS, précédemment mise en valeur par Monsieur MARICAL Gaël,

Vu l'autorisation d'exploiter obtenue le 14/10/2020 par **l'EARL DU GUE** dont le siège d'exploitation est situé à **ST CYR LE GRAVELAIS**, pour la reprise d'une surface de 12,43 ha située à SAINT-CYR-LE-GRAVELAIS, précédemment mise en valeur par Monsieur MARICAL Gaël,

Vu l'avis émis le 25/01/2021 par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant le courriel en date du 22/01/2021 par lequel **l'EARL HUBERT-MINIER** a fait part de son désistement,

Considérant que la demande de l'**EARL BEASSE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL BEASSE**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL BEASSE** relève d'un rang 4,

Considérant que la demande de Monsieur **THIREAU Jimmy** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur **THIREAU Jimmy**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur **THIREAU Jimmy** relève d'un rang 4,

Considérant que les demandes de l'**EARL BEASSE** et de Monsieur **THIREAU Jimmy** relèvent d'un même rang de priorité,

Considérant que le coefficient économique par actif avant reprise de l'**EARL BEASSE** est de 0,69, que le coefficient économique par actif avant reprise de Monsieur **THIREAU Jimmy** est de 0,69,

Considérant que l'**EARL BEASSE** et Monsieur **THIREAU Jimmy** s'engagent à maintenir les parcelles sollicitées en agriculture biologique,

Considérant que l'attribution des parcelles sollicitées à l'**EARL BEASSE** et à Monsieur **THIREAU Jimmy** n'entre pas en contradiction avec un aménagement parcellaire cohérent,

Considérant que la demande de l'**EARL DU GUE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL DU GUE**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL DU GUE** relève d'un rang 9,

Considérant en conséquence, que la demande de l'**EARL BEASSE** est de même priorité que la demande de Monsieur **THIREAU Jimmy** et prioritaire à celle de l'**EARL DU GUE**,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par **l'EARL BEASSE** pour la reprise d'une surface de **12,43 ha** située à **SAINT-CYR-LE-GRAVELAIS**, est acceptée.

Liste des parcelles

A678, A684, ZH1J, ZH1K situées à SAINT-CYR-LE-GRAVELAIS

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de **SAINT-CYR-LE-GRAVELAIS** sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **l'EARL BEASSE**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **16 FEV. 2021**

Pour le préfet et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/C53200574
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/SGAR/866 du 30 décembre 2020 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Benoît JACQUEMIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°3 du 26 janvier 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC SOUS LE MARRONNIER** enregistrée le 12/11/2020 dont le siège d'exploitation est situé à **LASSAY LES CHATEAUX**, pour la reprise d'une surface de 1,63 ha située à LASSAY-LES-CHATEAUX, précédemment mise en valeur par Madame GOUPIL Marie-Ange,

Vu la demande concurrente enregistrée le 03/11/2020 déposée par **Monsieur MOTTIER Charley** dont le siège d'exploitation est situé à **LASSAY LES CHATEAUX**, pour la reprise d'une surface de 1,63 ha située à LASSAY-LES-CHATEAUX, précédemment mise en valeur par Madame GOUPIL Marie-Ange,

Vu la demande concurrente enregistrée le 03/11/2020 déposée par **Monsieur GRIMAUULT Alexis** dont le siège d'exploitation est situé à **LASSAY LES CHATEAUX**, pour la reprise d'une surface de 1,63 ha située à LASSAY-LES-CHATEAUX, précédemment mise en valeur par Madame GOUPIL Marie-Ange,

Vu la demande concurrente enregistrée le 11/12/2020 déposée par le **GAEC DES CHAUVIERES** dont le siège d'exploitation est situé à **LASSAY LES CHATEAUX**, pour la reprise d'une surface de 8,81ha située à LASSAY-LES-CHATEAUX, précédemment mise en valeur par Madame GOUPIL Marie-Ange,

Vu l'autorisation d'exploiter obtenue le 14/10/2020 par le **GAEC LE FEU** dont le siège d'exploitation est situé à **LASSAY-LES-CHATEAUX**,

Vu l'avis émis le 25/01/2021 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande du **GAEC SOUS LE MARRONNIER** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC SOUS LE MARRONNIER, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC SOUS LE MARRONNIER relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de Monsieur **MOTTIER Charley** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur MOTTIER Charley, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur **MOTTIER Charley** relève d'un rang 4,

Considérant que la demande de Monsieur **GRIMAULT Alexis** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur GRIMAULT Alexis, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur GRIMAULT Alexis relève d'un rang 4,

Considérant que la demande du **GAEC DES CHAUVIERES** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Monsieur **SAINT-ELLIER François** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur SAINT-ELLIER François est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DES CHAUVIERES, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du GAEC DES CHAUVIERES relève d'un rang 1,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC SOUS LE MARRONNIER** n'est pas prioritaire à la demande du **GAEC DES CHAUVIERES**,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC SOUS LE MARRONNIER** pour la reprise d'une surface de **1,63 ha**, pour la parcelle ZI38 située à LASSAY LES CHATEAUX, **est refusée**.

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de LASSAY-LES-CHATEAUX sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC SOUS LE MARRONNIER**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le

04 FEV. 2021

Pour le préfet et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/C53200576
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/SGAR/866 du 30 décembre 2020 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Benoît JACQUEMIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°3 du 26 janvier 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 13/11/2020 déposée par le **GAEC DU DOMAINE DE CHERIPEAU** dont le siège d'exploitation est situé à **PREE-D'ANJOU**, pour la reprise d'une surface de 30,92 ha située à AMPOIGNE PREE D'ANJOU, POMMERIEUX, précédemment mise en valeur par Monsieur SIMON Gérard,

Vu la demande concurrente enregistrée le 15/10/2020 déposée par le **GAEC GAUTRAIS** dont le siège d'exploitation est situé à **PREE-D'ANJOU**, pour la reprise d'une surface de 15,29 ha située à AMPOIGNE PREE D'ANJOU, précédemment mise en valeur par Monsieur SIMON Gérard,

Vu la demande concurrente déposée par le **GAEC DE LA CROIX** enregistrée le 23/12/2020 dont le siège d'exploitation est situé à **PREE-D'ANJOU**, pour la reprise d'une surface de 24,63 ha située à AMPOIGNE PREE D'ANJOU, précédemment mise en valeur par Monsieur SIMON Gérard,

Vu la demande concurrente enregistrée le 04/01/2021 déposée par le **GAEC DES NIZIERES** dont le siège d'exploitation est situé à **POMMERIEUX**, pour la reprise d'une surface de 15,29 ha située à AMPOIGNE PREE D'ANJOU, précédemment mise en valeur par Monsieur SIMON Gérard,

Vu l'avis émis le 25/01/2021 par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande du **GAEC DU DOMAINE DE CHERIPEAU** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Monsieur **COURAPIED Corentin** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur **COURAPIED Corentin** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DU DOMAINE DE CHERIPEAU**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du **GAEC DU DOMAINE DE CHERIPEAU** relève d'un rang 1,

Considérant que les parcelles ZX10A, ZX10B situées à AMPOIGNE PREE D'ANJOU, D13A, D13B, D15A, D16A, D16B, D17A, D17B, D17C, D343, D15B, D15C, D15D situées à POMMERIEUX, sollicitées par le **GAEC DU DOMAINE DE CHERIPEAU** ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant que la demande du **GAEC GAUTRAIS** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC GAUTRAIS**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC GAUTRAIS** relève d'un rang 9,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA CROIX** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DE LA CROIX**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DE LA CROIX** relève d'un rang 7,

Considérant que la demande du **GAEC DES NIZIERES** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DES NIZIERES**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DES NIZIERES** relève d'un rang 7,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC DU DOMAINE DE CHERIPEAU** est prioritaire à celles du **GAEC DE LA CROIX**, du **GAEC DES NIZIERES** et du **GAEC GAUTRAIS**,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC DU DOMAINE DE CHERIPEAU** pour la reprise d'une surface de **30,92 ha** située à AMPOIGNE PREE-D'ANJOU, POMMERIEUX, **est acceptée.**

Liste des parcelles

ZX4A, ZX4B, ZX6J, ZX6K, ZX11J, ZX11K, ZX10A, ZX10B situées à AMPOIGNE PREE D'ANJOU

D13A, D13B, D15A, D16A, D16B, D17A, D17B, D17C, D343, D15B, D15C, D15D situées à POMMERIEUX,

Article 2 : Monsieur **COURAPIED Corentin** est autorisé à exploiter les mêmes parcelles.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de POMMERIEUX, AMPOIGNE PREE D'ANJOU sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DU DOMAINE DE CHERIPEAU**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le

04 FEV. 2021

Pour le préfet et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/C53200626
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/866 du 30 décembre 2020 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M.Benoît JACQUEMIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,
- Vu** la décision n°2021/DRAAF/n°3 du 26 janvier 2021 portant subdélégation de signature administrative,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 08/12/2020, déposée par l'**EARL SM DURAND** enregistrée dont le siège d'exploitation est situé à **LA CHAPELLE AU RIBOUL**, pour la reprise d'une surface de 34,45 ha située à LA CHAPELLE-AU-RIBOUL,
- Vu** la demande concurrente déposée le 08/10/2020 par l'**EARL TIREAU** dont le siège d'exploitation est situé à **MARCILLE LA VILLE**, pour la reprise d'une surface de 35,69 ha située à GRAZAY, LA CHAPELLE-AU-RIBOUL,
- Vu** la demande de Monsieur **LAIR Brandon** déposée le 17/11/2020, non soumise au contrôle des structures,
- Vu** l'avis émis le 25/01/2021 par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de l'**EARL SM DURAND** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL SM DURAND, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL SM DURAND relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de l'EARL TIREAU a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL TIREAU, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL TIREAU relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de Monsieur LAIR Brandon a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur LAIR Brandon est un projet d'installation non aidée à titre secondaire,

Considérant que Monsieur LAIR Brandon satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur LAIR Brandon est de rang 10,

Considérant que le coefficient économique par actif avant reprise de l'EARL TIREAU est de 1,05, que le coefficient économique par actif avant reprise de l'EARL SM DURAND est de 2,17,

Considérant que le différentiel entre les coefficients est supérieur à 0,10, la dimension économique de l'exploitation de l'EARL TIREAU est inférieure à celle de l'EARL SM DURAND,

Considérant en conséquence, que la demande de l'EARL SM DURAND n'est pas prioritaire à celle de l'EARL TIREAU,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'EARL SM DURAND pour la reprise d'une surface de **34,45 ha** située à LA CHAPELLE AU RIBOUL, **est refusée.**

Liste des parcelles

C91, D79, D80J, D80K, D86, D87, D88, D93, D94, D106, D124, D232, D359, D360, D452, D455, D711, D714, E4, E5J, E5K, E6, E7, E11, E199, E216, E218, E219, E220, E228, E231, E232, E233, E236, E237J, E238, E239, E536, E537, E541, E544, E949, D126 situées à LA CHAPELLE-AU-RIBOUL

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de LA CHAPELLE-AU-RIBOUL, GRAZAY sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **L'EARL SM DURAND**, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **02 FEV. 2021**

Pour le préfet et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Caroline RENOULT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/C53200659
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/SGAR/866 du 30 décembre 2020 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Benoît JACQUEMIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°3 du 26 janvier 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **L'ECURIE MATHIEU MOTTIER** enregistrée le 22/09/2020 dont le siège d'exploitation est situé à **LASSAY-LES-CHATEAUX**, pour la reprise d'une surface de 7,18 ha située à LASSAY-LES-CHATEAUX, précédemment mise en valeur par Madame GOUPIL Marie-Ange,

Vu la demande concurrente enregistrée le 11/12/2020 déposée par le **GAEC DES CHAUVIERES** dont le siège d'exploitation est situé à **LASSAY LES CHATEAUX**, pour la reprise d'une surface de 8,81ha située à LASSAY-LES-CHATEAUX, précédemment mise en valeur par Madame GOUPIL Marie-Ange,

Vu l'autorisation d'exploiter obtenue le 14/10/2020 par **Monsieur MOTTIER Charley** dont le siège d'exploitation est situé à **LASSAY-LES-CHATEAUX**,

Vu l'autorisation d'exploiter obtenue le 14/10/2020 par **Madame MOTTIER Chantalle** dont le siège d'exploitation est situé à **LASSAY-LES-CHATEAUX**,

Vu l'autorisation d'exploiter obtenue le 14/10/2020 par **Monsieur GRIMAULT Alexis** dont le siège d'exploitation est situé à **LASSAY-LES-CHATEAUX**,

Vu l'avis émis le 25/01/2021 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de **l'ECURIE MATHIEU MOTTIER** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'ECURIE MATHIEU MOTTIER, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'ECURIE MATHIEU MOTTIER relève d'un rang 4,

Considérant que la demande du **GAEC DES CHAUVIERES** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Monsieur SAINT-ELLIER François** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur SAINT-ELLIER François est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DES CHAUVIERES, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du GAEC DES CHAUVIERES relève d'un rang 1,

Considérant que la demande de Monsieur **MOTTIER Charley** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur MOTTIER Charley, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur MOTTIER Charley relève d'un rang 4,

Considérant que la demande de Madame **MOTTIER Chantalle** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Madame MOTTIER Chantalle, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Madame MOTTIER Chantalle relève d'un rang 4,

Considérant que la demande de Monsieur **GRIMAULT Alexis** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur GRIMAUULT Alexis, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur GRIMAUULT Alexis relève d'un rang 4,

Considérant en conséquence, que la demande de **L'ECURIE MATHIEU MOTTIER** n'est pas prioritaire à la demande du **GAEC DES CHAUVIERES**,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par **L'ECURIE MATHIEU MOTTIER** pour la reprise d'une surface de **7,18 ha** située à LASSAY-LES-CHATEAUX, est refusée.

Liste des parcelles

ZI39AJ, ZI39AK, ZI39B situées à LASSAY-LES-CHATEAUX

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de LASSAY-LES-CHATEAUX sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **L'ECURIE MATHIEU MOTTIER**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le

0 2 FEV. 2021

Pour le préfet et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales
Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/C53210005
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/866 du 30 décembre 2020 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M.Benoît JACQUEMIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°3 du 26 janvier 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande enregistrée le 03/01/2021 déposée par l'**EARL MALVAL BENJAMIN** dont le siège d'exploitation est situé à **LANDIVY**, pour la reprise d'une surface de 38,20 ha située à LANDIVY, précédemment mise en valeur par l'EARL D'AMALTHEE,

Vu la demande concurrente d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur BORDAIS Eric** enregistrée le 08/10/2020 dont le siège d'exploitation est situé à **LANDIVY**, pour la reprise d'une surface de 38,20 ha située à LANDIVY, précédemment mise en valeur par l'EARL D'AMALTHEE,

Vu l'avis émis le 25/01/2021 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de l'**EARL MALVAL BENJAMIN** a pour objet l'installation de **Monsieur MALVAL Benjamin** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur MALVAL Benjamin est un projet d'installation non aidée à temps plein,

Considérant que Monsieur MALVAL Benjamin satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de l'EARL MALVAL BENJAMIN relève d'un rang 6,

Considérant que la demande de Monsieur BORDAIS Eric a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur BORDAIS Eric, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur BORDAIS Eric relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitées,

Considérant en conséquence, que la demande de l'EARL MALVAL BENJAMIN est prioritaire à celle Monsieur BORDAIS Eric,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'EARL MALVAL BENJAMIN pour la reprise d'une surface de **38,20 ha** située à LANDIVY, **est acceptée.**

Liste des parcelles

B7, B19, B112, B113, B117, B118J, B118K, B120, B121, B308, B309, B315, B663, B685, B686, B781, B785, B787, B789, B814, B815, B816, B817, B825, B826, B1020, B1053, B1077, B1086, B1088, B1091, B1094, B1103, B1109, B1207, B1209, B1211, B1215, B1218, B1238, B1240, B1242, B1270, B1272, B1274, B1276, B1278, B1280 situées à LANDIVY.

Article 2 : Monsieur MALVAL Benjamin est également autorisé à exploiter les mêmes parcelles.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de LANDIVY sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au qui sera notifié à **L'EARL MALVAL BENJAMIN**, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **02 FEV. 2021**

Pour le préfet et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales
Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/C53210017
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/SGAR/866 du 30 décembre 2020 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Benoît JACQUEMIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°3 du 26 janvier 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE LA CROIX** enregistrée le 23/12/2020 dont le siège d'exploitation est situé à **PREE-D'ANJOU**, pour la reprise d'une surface de 24,63 ha située à AMPOIGNE PREE D'ANJOU, précédemment mise en valeur par Monsieur SIMON Gérard,

Vu la demande concurrente enregistrée le 13/11/2020 déposée par le **GAEC DU DOMAINE DE CHERIPEAU** dont le siège d'exploitation est situé à **PREE-D'ANJOU**, pour la reprise d'une surface de 30,92 ha située à AMPOIGNE PREE D'ANJOU, POMMERIEUX, précédemment mise en valeur par Monsieur SIMON Gérard,

Vu la demande concurrente enregistrée le 15/10/2020 déposée par le **GAEC GAUTRAIS** dont le siège d'exploitation est situé à **PREE-D'ANJOU**, pour la reprise d'une surface de 15,29 ha située à AMPOIGNE PREE D'ANJOU, précédemment mise en valeur par Monsieur SIMON Gérard,

Vu la demande concurrente enregistrée le 04/01/2021 déposée par le **GAEC DES NIZIERES** dont le siège d'exploitation est situé à **POMMERIEUX**, pour la reprise d'une surface de 15,29 ha située à AMPOIGNE PREE D'ANJOU, précédemment mise en valeur par Monsieur SIMON Gérard,

Vu l'avis émis le 25/01/2021 par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA CROIX** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA CROIX, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA CROIX relève d'un rang 7,

Considérant que la demande du **GAEC DU DOMAINE DE CHERIPEAU** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Monsieur **COURAPIED Corentin** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur COURAPIED Corentin est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DU DOMAINE DE CHERIPEAU, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du GAEC DU DOMAINE DE CHERIPEAU relève d'un rang 1,

Considérant que la demande du **GAEC GAUTRAIS** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC GAUTRAIS, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC GAUTRAIS relève d'un rang 9,

Considérant que la demande du **GAEC DES NIZIERES** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DES NIZIERES, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DES NIZIERES relève d'un rang 7,

Considérant que le coefficient économique par actif avant reprise du **GAEC DE LA CROIX** est de 0,76, que le coefficient économique par actif avant reprise du **GAEC DES NIZIERES** est de 0,75,

Considérant que le différentiel entre les coefficients est inférieur à 0,10, la dimension économique de l'exploitation du GAEC DE LA CROIX est identique à celle du GAEC DES NIZIERES,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC DE LA CROIX** n'est pas prioritaire à celle du **GAEC DU DOMAINE DE CHERIPEAU**, est de même priorité que celle du **GAEC DES NIZIERES** et est prioritaire à celle du **GAEC GAUTRAIS**,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC DE LA CROIX** pour la reprise d'une surface de **24,63 ha** située à AMPOIGNE PREE-D'ANJOU, est refusée.

Liste des parcelles

ZX4A, ZX4B, ZX5, ZX6J, ZX6K, ZX11J, ZX11K situées à AMPOIGNE PREE D'ANJOU

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de POMMERIEUX, AMPOIGNE PREE D'ANJOU sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DE LA CROIX**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le

U 4 FEV. 2021

Pour le préfet et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/C53210018
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/SGAR/866 du 30 décembre 2020 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Benoît JACQUEMIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°3 du 26 janvier 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 04/01/2021 déposée par le **GAEC DES NIZIERES** dont le siège d'exploitation est situé à **POMMERIEUX**, pour la reprise d'une surface de 15,29 ha située à AMPOIGNE PREE D'ANJOU, précédemment mise en valeur par Monsieur SIMON Gérard,

Vu la demande concurrente enregistrée le 13/11/2020 déposée par le **GAEC DU DOMAINE DE CHERIPEAU** dont le siège d'exploitation est situé à **PREE-D'ANJOU**, pour la reprise d'une surface de 30,92 ha située à AMPOIGNE PREE D'ANJOU, POMMERIEUX, précédemment mise en valeur par Monsieur SIMON Gérard,

Vu la demande concurrente enregistrée le 15/10/2020 déposée par le **GAEC GAUTRAIS** dont le siège d'exploitation est situé à **PREE-D'ANJOU**, pour la reprise d'une surface de 15,29 ha située à AMPOIGNE PREE D'ANJOU, précédemment mise en valeur par Monsieur SIMON Gérard,

Vu la demande concurrente déposée par le **GAEC DE LA CROIX** enregistrée le 23/12/2020 dont le siège d'exploitation est situé à **PREE-D'ANJOU**, pour la reprise d'une surface de 24,63 ha située à AMPOIGNE PREE D'ANJOU, précédemment mise en valeur par Monsieur SIMON Gérard,

Vu l'avis émis le 25/01/2021 par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande du **GAEC DES NIZIERES** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DES NIZIERES, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DES NIZIERES relève d'un rang 7,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA CROIX** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA CROIX, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA CROIX relève d'un rang 7,

Considérant que la demande du **GAEC DU DOMAINE DE CHERIPEAU** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Monsieur **COURAPIED Corentin** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur COURAPIED Corentin est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DU DOMAINE DE CHERIPEAU, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du GAEC DU DOMAINE DE CHERIPEAU relève d'un rang 1,

Considérant que la demande du **GAEC GAUTRAIS** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC GAUTRAIS, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC GAUTRAIS relève d'un rang 9,

Considérant que le coefficient économique par actif avant reprise du **GAEC DES NIZIERES** est de 0,75, que le coefficient économique par actif avant reprise du GAEC DE LA CROIX est de 0,76,

Considérant que le différentiel entre les coefficients est inférieur à 0,10, la dimension économique de l'exploitation du GAEC DES NIZIERES est identique à celle du GAEC DE LA CROIX,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC DES NIZIERES** n'est pas prioritaire à celle du **GAEC DU DOMAINE DE CHERIPEAU**, est de même priorité que celle du **GAEC DE LA CROIX** et est prioritaire à celle du **GAEC GAUTRAIS**,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC DES NIZIERES** pour la reprise d'une surface de **15,29 ha** située à **AMPOIGNE POMMERIEUX**, est refusée.

Liste des parcelles

ZX11J, ZX11K situées à **AMPOIGNE PREE D'ANJOU**

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de **POMMERIEUX, AMPOIGNE PREE D'ANJOU** sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DES NIZIERES**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **04 FEV. 2021**

Pour le préfet et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/C72200281
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/SGAR/866 du 30 décembre 2020 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Benoît JACQUEMIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°3 du 26 janvier 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 25/09/2020 déposée par **L'EARL DE L'ÉTRILLERIE** dont le siège d'exploitation est situé à COUTURE SUR LOIR (41), pour la reprise des parcelles ZO75 - ZO78 - situées à VANCÉ, d'une surface totale de 4,2779 ha, précédemment mise en valeur par HUNAUT Michel,

Vu la décision préfectorale du 8 novembre 2019 autorisant **M. LECOMTE Sylvain** dont le siège d'exploitation est situé à ST CALAIS, à exploiter les parcelles ZI11 - ZI66 - ZI114 - ZI136 - ZO75 - ZO78 - ZB28J - ZB28K - ZC3B - ZC3D - ZC3E - ZC20 - ZB27AK - ZC21 - situées à VANCÉ, d'une surface totale de 36,4531 ha, précédemment mise en valeur par HUNAUT Michel,

Vu la décision préfectorale du 8 novembre 2019 autorisant **L'EARL LEBERT TC** dont le siège d'exploitation est situé à VANCÉ, à exploiter les parcelles ZO75 - ZO78 - situées à VANCÉ, d'une surface totale de 4,2779 ha, précédemment mise en valeur par HUNAUT Michel,

Vu l'avis émis le 26/01/2021 par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de **L'EARL DE L'ÉTRILLERIE** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par L'EARL DE L'ÉTRILLERIE, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de L'EARL DE L'ÉTRILLERIE relève d'un rang 7,

Considérant que la demande de **M. Sylvain LECOMTE** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est supérieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. Sylvain LECOMTE relève d'un rang 10,

Considérant que la demande de **L'EARL LEBERT TC** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par L'EARL LEBERT TC, le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de L'EARL LEBERT TC relève d'un rang 4,

Considérant que la demande de L'EARL LEBERT TC est une demande successive à celle de M. Sylvain LECOMTE portant sur les parcelles ZO75-ZO78 situées à VANCÉ qui ont fait l'objet d'une publicité foncière dont la date limite de dépôt des concurrences était fixée au 12/09/2019,

Considérant que la demande de L'EARL LEBERT TC a été enregistrée complète postérieurement à la date du 12/09/2019,

Considérant en conséquence, que la demande de **L'EARL DE L'ÉTRILLERIE** est prioritaire à la demande de **M. Sylvain LECOMTE**, mais n'est pas prioritaire à celle de **L'EARL LEBERT TC**,

Considérant toutefois, que la demande de **L'EARL DE L'ÉTRILLERIE** est une demande successive portant sur les parcelles ZO75 - ZO78 - situées à VANCÉ qui font l'objet d'une autorisation d'exploiter accordée à M. Sylvain LECOMTE et à L'EARL LEBERT TC par arrêté préfectoral du 8 novembre 2019,

ARRÊTE

Article 1 : **L'EARL DE L'ÉTRILLERIE** dont le siège d'exploitation est situé à COUTURESUR LOIR (41) n'est pas autorisée à exploiter 4,2779 ha :

parcelles ZO75 - ZO78 - situées à VANCÉ,

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de VANCÉ sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à **L'EARL DE L'ÉTRILLERIE** et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes, le 09 février 2021

Pour le préfet, et par délégation,
La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/C72200286
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/SGAR/866 du 30 décembre 2020 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Benoît JACQUEMIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°3 du 26 janvier 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 01/10/2020 déposée par **M. BLANCHE Jean-Luc** dont le siège d'exploitation est situé à VIVOIN, pour la reprise des parcelles ZD19A - ZD19B - ZD20A - ZD20C - ZD20Z - ZD91 - situées à JUILLÉ et YP1 - YR6 - YR18AJ - YR18AK - YR18Z - situées à VIVOIN, d'une surface totale de 18,9753 ha,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 15/12/2020 déposée par le **GAEC MOHAIN FRERES** dont le siège d'exploitation est situé à JUILLÉ, pour la reprise des parcelles ZD20A - ZD91 - situées à JUILLÉ, d'une surface totale de 10,7005 ha,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. PROU Pierre** enregistrée le 22/12/2020 dont le siège d'exploitation est situé à PIACÉ, pour la reprise des parcelles ZD19A - ZD19B - ZD20A - ZD20C - ZD20Z - ZD91 - situées à JUILLÉ et YP1 - YR6 - YR18AJ - YR18AK - YR18Z - situées à VIVOIN, d'une surface totale de 18,9753 ha,

Vu l'avis émis le 26/01/2021 par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de **M. BLANCHE Jean-Luc** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. BLANCHE Jean-Luc, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (2,27),

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. BLANCHE Jean-Luc relève d'un rang 9,

Considérant que la demande du **GAEC MOHAIN FRERES** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **M. MOHAIN Christopher** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **M. MOHAIN Christopher** au sein du **GAEC MOHAIN FRERES** est un projet d'installation non aidée à temps plein,

Considérant que **M. MOHAIN Christopher** satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC MOHAIN FRERES**, le coefficient économique par actif après reprise est supérieur à 1,2 (1,34),

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **GAEC MOHAIN FRERES** relève d'un rang 6 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,2 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que la demande de **M. PROU Pierre** a pour objet son installation à titre secondaire,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **M. PROU Pierre** est un projet d'installation à titre secondaire non aidée,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **M. PROU Pierre** relève d'un rang 10,

Considérant que la demande de **M. PROU Pierre** est une demande successive portant sur les parcelles ZD19A - ZD19B - ZD20A - ZD20C - ZD20Z - ZD91 - situées à JUILLE et YP1 - YR6 - YR18AJ - YR18AK - YR18Z - situées à VIVOIN qui ont fait l'objet d'une publicité foncière dont la date limite de dépôt des concurrences était fixée au 09/12/2020,

Considérant que la demande de **M. PROU Pierre** a été enregistrée complète postérieurement à la date du 09/12/2020,

Considérant que les demandes de **M. BLANCHE Jean-Luc** et du **GAEC MOHAIN FRERES** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de **M. BLANCHE Jean-Luc** et du **GAEC MOHAIN FRERES** après reprise d'une surface lui permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,2 et avant reprise du reste de la surface sollicitée, est supérieure à 0,1, la dimension économique de **M. BLANCHE Jean-Luc** est supérieure à celle du **GAEC MOHAIN FRERES**,

Considérant en conséquence, que la demande de **M. BLANCHE Jean-Luc** est prioritaire à celles de **M. PROU Pierre**, mais n'est pas prioritaire à celle du **GAEC MOHAIN FRERES**,

Considérant toutefois que la demande du **GAEC MOHAIN FRERES** est une demande successive portant sur les parcelles ZD20A - ZD91 - situées à JUILLE qui ont fait l'objet d'une publicité foncière dont la date limite de dépôt des concurrences était fixée au 09/12/2020,

Considérant que la demande du **GAEC MOHAIN FRERES** a été enregistrée complète postérieurement à la date du 09/12/2020,

ARRETE

Article 1 : M. BLANCHE Jean-Luc dont le siège d'exploitation est situé à VIVOIN est autorisé à exploiter **18,9753 ha, sous réserve de l'accord des propriétaires des parcelles concernées :**

- parcelles ZD19A - ZD19B - ZD20A - ZD20C - ZD20Z - ZD91 - situées à JUILLE,
- parcelles YP1 - YR6 - YR18AJ - YR18AK - YR18Z - situées à VIVOIN,

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de VIVOIN et JUILLE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **M. BLANCHE Jean-Luc** et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes, le 09 février 2021

Pour le préfet, et par délégation,
La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/C72200295
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/SGAR/866 du 30 décembre 2020 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Benoît JACQUEMIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°3 du 26 janvier 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 05/10/2020 déposée par le **GAEC DE LA GALBRUNIÈRE** dont le siège d'exploitation est situé à CHALLES, pour la reprise de la parcelle ZA30 - située à BOULOIRE, d'une surface totale de 8,6749 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL DE LA PASSONNIÈRE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 30/11/2020 déposée par l'**EARL DES TULIPIERS** dont le siège d'exploitation est situé à BOULOIRE, pour la reprise des parcelles ZA30 - ZA3J - ZA3K - ZA2J - ZA2K - situées à BOULOIRE, ZA1A - ZA1Z - ZA2 - situées à LE BREIL-SUR-MÉRIZE, ZA1 - ZA2 - situées à SURFONDS, d'une surface totale de 35,5190 ha, précédemment mises en valeur par l'EARL DE LA PASSONNIÈRE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 08/12/2020 déposée par **M. DUBRAY Thibaut** dont le siège d'exploitation est situé à VOLNAY, pour la reprise des parcelles ZA30 - ZA3J - ZA3K - ZA2J - ZA2K - situées à BOULOIRE, ZA1A - ZA1Z - ZA2 - situées à LE BREIL-SUR-MÉRIZE, ZA1 - ZA2 - situées à SURFONDS, d'une surface totale de 35,5190 ha, précédemment mises en valeur par l'EARL DE LA PASSONNIÈRE,

Vu l'avis émis le 26/01/2021 par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA GALBRUNIÈRE** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est supérieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA GALBRUNIÈRE relève d'un rang 10,

Considérant que la demande de l'**EARL DES TULIPIERS** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL DES TULIPIERS**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL DES TULIPIERS** relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de **M. DUBRAY Thibaut** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. DUBRAY Thibaut est un projet d'installation non aidée,

Considérant que M. DUBRAY Thibaut satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime mais qu'il s'installe à titre secondaire sans plan d'entreprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. DUBRAY Thibaut est de rang 10,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC DE LA GALBRUNIÈRE** n'est pas prioritaire à la demande de l'**EARL DES TULIPIERS**,

ARRÊTE

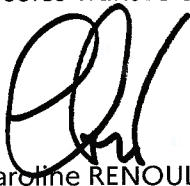
Article 1 : Le **GAEC DE LA GALBRUNIÈRE** dont le siège d'exploitation est situé à CHALLES n'est pas autorisé à exploiter 8,6749 ha :

- parcelles ZA30 - situées à BOULOIRE,

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de BOULOIRE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au **GAEC DE LA GALBRUNIÈRE** et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes, le 09 février 2021

Pour le préfet, et par délégation,
La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/C72200297
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/SGAR/866 du 30 décembre 2020 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Benoît JACQUEMIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°3 du 26 janvier 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 06/10/2020 déposée par **L'EARL DES CHESNEAUX** dont le siège d'exploitation est situé à BOULOIRE, pour la reprise des parcelles ZA3J - ZA3K - ZA2J - ZA2K - situées à BOULOIRE, ZA1A - ZA1Z - ZA2 - situées à LE BREIL-SUR-MÉRIZE, ZA1 - ZA2 - situées à SURFONDS, d'une surface totale de 26,4660 ha, précédemment mises en valeur par L'EARL DE LA PASSONNIÈRE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 30/11/2020 déposée par **L'EARL DES TULIPIERS** dont le siège d'exploitation est situé à BOULOIRE, pour la reprise des parcelles ZA30 - ZA3J - ZA3K - ZA2J - ZA2K - situées à BOULOIRE, ZA1A - ZA1Z - ZA2 - situées à LE BREIL-SUR-MÉRIZE, ZA1 - ZA2 - situées à SURFONDS, d'une surface totale de 35,5190 ha, précédemment mises en valeur par L'EARL DE LA PASSONNIÈRE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 08/12/2020 déposée par **M. DUBRAY Thibaut** dont le siège d'exploitation est situé à VOLNAY, pour la reprise des parcelles ZA30 - ZA3J - ZA3K - ZA2J - ZA2K - situées à BOULOIRE, ZA1A - ZA1Z - ZA2 - situées à LE BREIL-SUR-MÉRIZE, ZA1 - ZA2 - situées à SURFONDS, d'une surface totale de 35,5190 ha, précédemment mises en valeur par L'EARL DE LA PASSONNIÈRE,

Vu l'avis émis le 26/01/2021 par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de **L'EARL DES CHESNEAUX** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DES CHESNEAUX, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DES CHESNEAUX relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de l'EARL DES TULIPIERS a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DES TULIPIERS, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DES TULIPIERS relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de **M. DUBRAY Thibaut** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. DUBRAY Thibaut est un projet d'installation non aidée,

Considérant que M. DUBRAY Thibaut satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime mais qu'il s'installe à titre secondaire sans plan d'entreprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. DUBRAY Thibaut est de rang 10,

Considérant que les demandes de l'EARL DES CHESNEAUX et de l'EARL DES TULIPIERS ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'EARL DES CHESNEAUX et l'EARL DES TULIPIERS est supérieure à 0,1, la dimension économique de l'EARL DES CHESNEAUX est supérieure à celle de l'EARL DES TULIPIERS,

Considérant en conséquence, que la demande de l'EARL DES CHESNEAUX n'est pas prioritaire à la demande de l'EARL DES TULIPIERS,

ARRÊTE

Article 1: L'EARL DES CHESNEAUX dont le siège d'exploitation est situé à BOULOIRE n'est pas autorisée à exploiter 26,4660 ha :

- parcelles ZA3J - ZA3K - ZA2J - ZA2K - situées à BOULOIRE
- parcelles ZA1A - ZA1Z - ZA2 - situées à LE BREIL-SUR-MÉRIZE
- parcelles ZA1 - ZA2 - situées à SURFONDS,

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de BOULOIRE, LE BREIL-SUR-MÉRIZE et SURFONDS sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à **l'EARL DES CHESNEAUX** et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes, le 09 février 2021

Pour le préfet, et par délégation,
La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/C72200303
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/SGAR/866 du 30 décembre 2020 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Benoît JACQUEMIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°3 du 26 janvier 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 08/10/2020 déposée par **M. DREUX Guillaume** dont le siège d'exploitation est situé à LA CHAPELLE ST RÉMY, pour la reprise des parcelles ZH5 - ZH44 - ZH307 - ZH9A - ZH9B - ZH264 - ZH272AJ - ZH272AK - ZH272B - ZH43CJ - ZH43CK - ZH43B - situées à BOULOIRE, d'une surface totale de 42,2470 ha, précédemment mises en valeur par l'EARL DE LA PASSONNIÈRE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 04/12/2020 déposée par **M. PORTE Stéphane** dont le siège d'exploitation est situé à BOULOIRE, pour la reprise des parcelles ZH47 - ZH325J - ZH325K - ZH324J - ZH324K - ZH9A - ZH9B - ZH264 - ZH272AJ - ZH272AK - ZH272B - ZH43A - ZH43B - ZH43CJ - ZH43CK - situées à BOULOIRE, d'une surface totale de 36,4582 ha, précédemment mises en valeur par l'EARL DE LA PASSONNIÈRE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 16/10/2020 déposée par **l'EARL DES SOUCHES** dont le siège d'exploitation est situé à LE BREIL SUR MÉRIZE, pour la reprise des parcelles ZH4 - ZH325K - ZH325J - ZH324J - ZH324K - ZH5 - ZH44 - ZH307 - ZH9A - ZH9B - ZH264 - ZH272AJ - ZH272AK - ZH272B - ZH43A - ZH43B - ZH43CJ - ZH43CK - situées à BOULOIRE, d'une surface totale de 50,4500 ha, précédemment mises en valeur par l'EARL DE LA PASSONNIÈRE,

Vu l'avis émis le 26/01/2021 par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de **M. DREUX Guillaume** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est supérieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. DREUX Guillaume relève d'un rang 10,

Considérant que la demande de **M. PORTE Stéphane** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,
Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,
Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. PORTE Stéphane, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,
Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. PORTE Stéphane relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de **L'EARL DES SOUCHES** a pour objet l'agrandissement de la société,
Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,
Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par L'EARL DES SOUCHES, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,
Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de L'EARL DES SOUCHES relève d'un rang 9,

Considérant que les demandes de **L'EARL DES SOUCHES** et de **M. PORTE Stéphane** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé
Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de L'EARL DES SOUCHES et de M. PORTE Stéphane est supérieure à 0,1, la dimension économique de L'EARL DES SOUCHES est supérieure à celle de M. PORTE Stéphane,

Considérant que le propriétaire des parcelles ZH43A – ZH43B – ZH43CJ – ZH43CK situées à BOULOIRE, a confié la gestion de ses terres à la SAFER, la décision qui sera rendue au prochain comité technique SAFER se substituera à cette décision,

Considérant que le propriétaire des parcelles ZH5 – ZH44 - ZH307 situées à BOULOIRE, a confié la gestion de ses terres à la SAFER, la décision qui sera rendue au prochain comité technique SAFER se substituera à cette décision,

Considérant en conséquence, que la demande de **M. DREUX Guillaume** n'est pas prioritaire à la demande de **M. PORTE Stéphane** et à la demande de **L'EARL DES SOUCHES**,

ARRÊTE

Article 1 : **M. DREUX Guillaume** dont le siège d'exploitation est situé à LA CHAPELLE ST RÉMY n'est pas autorisé à exploiter 42,2470 ha :

parcelles ZH5 - ZH44 - ZH307 - ZH9A - ZH9B - ZH264 - ZH272AJ - ZH272AK - ZH272B - ZH43CJ - ZH43CK - ZH43B - situées à BOULOIRE

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de BOULOIRE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. DREUX Guillaume et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes, le 09 février 2021

Pour le préfet, et par délégation,
La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/C72200308
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/SGAR/866 du 30 décembre 2020 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Benoît JACQUEMIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°3 du 26 janvier 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée enregistrée le 15/10/2020 par **M. HOULBERT Olivier** dont le siège d'exploitation est situé à AUVERS SOUS MONTFAUCON, pour la reprise des parcelles ZC47J - ZC47K - situées à CHASSILLÉ B365J - B89 - situées à TASSILLÉ, d'une surface totale de 18,3783 ha, précédemment mise en valeur par LELIÈVRE Pierre-Marie,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 15/12/2020 déposée par **L'EARL DE LA GRANGE** dont le siège d'exploitation est situé à TASSILLÉ, pour la reprise des parcelles B89 - B365J - B365K - B390A - B390Z - situées à TASSILLÉ, d'une surface totale de 19,5645 ha, précédemment mises en valeur par LELIÈVRE Pierre-Marie,

Vu l'avis émis le 26/01/2021 par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de **M. HOULBERT Olivier** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. HOULBERT Olivier, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. HOULBERT Olivier relève d'un rang 4,

Considérant que la demande de **L'EARL DE LA GRANGE** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par L'EARL DE LA GRANGE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de L'EARL DE LA GRANGE relève d'un rang 9,

Considérant en conséquence, que la demande de **M. HOULBERT Olivier** est prioritaire à la demande de **L'EARL DE LA GRANGE**,

ARRÊTE

Article 1 : **M. HOULBERT Olivier** dont le siège d'exploitation est situé à AUVERS SOUS MONTFAUCON est **autorisé** à exploiter 18,3783 ha, sous réserve de l'accord des propriétaires des parcelles concernées :

- parcelles ZC47J - ZC47K - situées à CHASSILLÉ
- parcelles B365J - B89 - situées à TASSILLÉ,

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de CHASSILLÉ et TASSILLÉ sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à **M. HOULBERT Olivier** et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes, le 09 février 2021

Pour le préfet, et par délégation,
La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/C72200309
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/SGAR/866 du 30 décembre 2020 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Benoît JACQUEMIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°3 du 26 janvier 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 15/10/2020 déposée par **L'EARL JUSSAUME** dont le siège d'exploitation est situé à AUVERS SOUS MONTFAUCON, pour la reprise des parcelles B365K - B390A - B390Z - situées à TASSILLÉ, d'une surface totale de 11,4827 ha, précédemment mises en valeur par LELIÈVRE Pierre-Marie,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 15/12/2020 déposée par **L'EARL DE LA GRANGE** dont le siège d'exploitation est situé à TASSILLÉ, pour la reprise des parcelles B89 - B365J - B365K - B390A - B390Z - situées à TASSILLÉ, d'une surface totale de 19,5645 ha, précédemment mises en valeur par LELIÈVRE Pierre-Marie,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 18/12/2020 déposée par **M. TESSIER Julien** dont le siège d'exploitation est situé à LOUÉ, pour la reprise des parcelles B390A - B390Z - situées à TASSILLÉ, d'une surface totale de 5,4383 ha, précédemment mises en valeur par LELIÈVRE Pierre-Marie,

Vu l'avis émis le 26/01/2021 par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de **L'EARL JUSSAUME** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **L'EARL JUSSAUME**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **L'EARL JUSSAUME** relève d'un rang 4,

Considérant que la demande de **L'EARL DE LA GRANGE** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par L'EARL DE LA GRANGE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de L'EARL DE LA GRANGE relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de **M. TESSIER Julien** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. TESSIER Julien, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. TESSIER Julien relève d'un rang 9,

Considérant que les demandes de M. TESSIER Julien et de L'EARL DE LA GRANGE ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de M. TESSIER Julien et de L'EARL DE LA GRANGE est supérieure à 0,1, la dimension économique de M. TESSIER Julien est supérieure à celle de L'EARL DE LA GRANGE,

Considérant en conséquence, que la demande de **L'EARL JUSSAUME** est prioritaire à la demande de **L'EARL DE LA GRANGE** et à celle de **M. TESSIER Julien**,

ARRÊTE

Article 1 : **L'EARL JUSSAUME** dont le siège d'exploitation est situé à AUVERS SOUS MONTFAUCON est **autorisée** à exploiter 11,4827 ha, **sous réserve de l'accord des propriétaires des parcelles concernées** :

- *parcelles B365K - B390A - B390Z - situées à TASSILLÉ,*

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de TASSILLÉ sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à **l'EARL JUSSAUME** et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes, le 09 février 2021

Pour le préfet, et par délégation,
La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/C72200310
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/SGAR/866 du 30 décembre 2020 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Benoît JACQUEMIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°3 du 26 janvier 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 16/10/2020 déposée par **L'EARL DES SOUCHES** dont le siège d'exploitation est situé à LE BREIL SUR MÉRIZE, pour la reprise des parcelles ZH47 - ZH325K - ZH325J - ZH324J - ZH324K - ZH5 - ZH44 - ZH307 - ZH9A - ZH9B - ZH264 - ZH272AJ - ZH272AK - ZH272B - ZH43A - ZH43B - ZH43CJ - ZH43CK - situées à BOULOIRE, d'une surface totale de 50,4500 ha, précédemment mises en valeur par L'EARL DE LA PASSONNIÈRE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 08/10/2020 déposée par **M. DREUX Guillaume** dont le siège d'exploitation est situé à LA CHAPELLE ST RÉMY, pour la reprise des parcelles ZH5 - ZH44 - ZH307 - ZH9A - ZH9B - ZH264 - ZH272AJ - ZH272AK - ZH272B - ZH43CJ - ZH43CK - ZH43B - situées à BOULOIRE, d'une surface totale de 42,2470 ha, précédemment mises en valeur par L'EARL DE LA PASSONNIÈRE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 04/12/2020 déposée par **M. PORTE Stéphane** dont le siège d'exploitation est situé à BOULOIRE, pour la reprise des parcelles ZH47 - ZH325J - ZH325K - ZH324J - ZH324K - ZH9A - ZH9B - ZH264 - ZH272AJ - ZH272AK - ZH272B - ZH43A - ZH43B - ZH43CJ - ZH43CK - situées à BOULOIRE, d'une surface totale de 36,4582 ha, précédemment mises en valeur par L'EARL DE LA PASSONNIÈRE,

Vu l'avis émis le 26/01/2021 par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de **L'EARL DES SOUCHES** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par L'EARL DES SOUCHES, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DES SOUCHES relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de **M. PORTE Stéphane** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. PORTE Stéphane, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. PORTE Stéphane relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de **M. DREUX Guillaume** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est supérieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. DREUX Guillaume relève d'un rang 10,

Considérant que les demandes de **l'EARL DES SOUCHES** et de **M. PORTE Stéphane** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'EARL DES SOUCHES et de M. PORTE Stéphane est supérieure à 0,1, la dimension économique de l'EARL DES SOUCHES est supérieure à celle de M. PORTE Stéphane,

Considérant que le propriétaire des parcelles ZH43A – ZH43B – ZH43CJ – ZH43CK situées à BOULOIRE, a confié la gestion de ses terres à la SAFER, la décision qui sera rendue au prochain comité technique SAFER se substituera à cette décision,

Considérant que le propriétaire des parcelles ZH5 – ZH44 - ZH307 situées à BOULOIRE, a confié la gestion de ses terres à la SAFER, la décision qui sera rendue au prochain comité technique SAFER se substituera à cette décision,

Considérant en conséquence, que la demande de **l'EARL DES SOUCHES** n'est pas prioritaire à la demande de **M. PORTE Stéphane** et est prioritaire à la demande de M. DREUX Guillaume,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par **l'EARL DES SOUCHES** dont le siège d'exploitation est situé à LE BREIL SUR MÉRIZE est **partiellement acceptée** :

- autorisée pour une surface de 13,9610 ha, **sous réserve de l'accord des propriétaires des parcelles concernées** :

parcelles : ZH5 – ZH44 - ZH307 situées à BOULOIRE,

- refusée pour le reste de la surface sollicitée

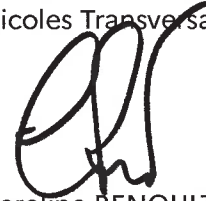
parcelles : ZH47 - ZH325K - ZH325J - ZH324J - ZH324K - ZH9A - ZH9B - ZH264 - ZH272AJ - ZH272AK - ZH272B - ZH43A - ZH43B - ZH43CJ - ZH43CK - situées à BOULOIRE

Article 2 : Cette autorisation partielle est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de BOULOIRE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à **l'EARL DES SOUCHES** et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes, le 09 février 2021

Pour le préfet, et par délégation,
La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/C72200312
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/SGAR/866 du 30 décembre 2020 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Benoît JACQUEMIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°3 du 26 janvier 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE LA BRAUDIÈRE** enregistrée le 29/10/2020 dont le siège d'exploitation est situé à MONTBIZOT, pour la reprise des parcelles YE1A - YE1B - YE1C - YE37 - YC18 - situées à LA BAZOGE ZH55BJ - ZH55BK - ZD15AJ - ZD15AK - ZH1 - ZH3 - ZH58 - situées à SOUILLÉ B420 - ZW44 - situées à TEILLÉ, d'une surface totale de 30,1262 ha, précédemment mises en valeur par LELARGE Muriel,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. BOURILLON Jean-Pierre** enregistrée le 06/01/2021 dont le siège d'exploitation est situé à SOUILLÉ, pour la reprise des parcelles ZD15AJ - ZD15AK - ZD15Z - situées à SOUILLÉ, d'une surface totale de 5,5670 ha, précédemment mises en valeur par LELARGE Muriel,

Vu l'avis émis le 26/01/2021 par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA BRAUDIÈRE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **M. Florent BOKSEBELD** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. Florent BOKSEBELD est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA BRAUDIÈRE, le coefficient économique par actif du demandeur est inférieure à 1,2 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du GAEC DE LA BRAUDIÈRE relève d'un rang 1,

Considérant que la demande de **M. BOURILLON Jean-Pierre** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. BOURILLON Jean-Pierre, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. BOURILLON Jean-Pierre relève d'un rang 9,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC DE LA BRAUDIÈRE** est prioritaire à la demande de **M. BOURILLON Jean-Pierre**,

ARRÊTE

Article 1 : Le **GAEC DE LA BRAUDIÈRE** dont le siège d'exploitation est situé à MONTBIZOT est autorisé à exploiter 30,1262 ha, **sous réserve de l'accord des propriétaires des parcelles concernées :**

- parcelles YE1A - YE1B - YE1C - YE37 - YC18 - situées à LA BAZOGE
- parcelles ZH55BJ - ZH55BK - ZD15AJ - ZD15AK - ZH1 - ZH3 - ZH58 - situées à SOUILLÉ
- parcelles B420 - ZW44 - situées à TEILLÉ,

Article 2 : M. Florent BOKSEBELD est également autorisé à exploiter les mêmes parcelles.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de LA BAZOGE, SOUILLÉ et TEILLÉ sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au **GAEC DE LA BRAUDIÈRE** et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes, le 09 février 2021

Pour le préfet, et par délégation,
La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/C72200332
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/SGAR/866 du 30 décembre 2020 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Benoît JACQUEMIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°3 du 26 janvier 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 05/11/20 par **Monsieur Jérémy TOUCHARD** dont le siège d'exploitation est situé à **FYÉ** pour la reprise d'une surface de 119.7523 hectares située à **FYÉ, CHÉRISAY, BÉTHON, CHAMPFLEUR, OISSEAU-LE-PETIT, ANCINNES** et **GESNES-LE-GANDELIN** précédemment mise en valeur par l'EARL TOUCHARD.

Considérant que l'opération envisagée par **Monsieur Jeremy TOUCHARD** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire : installation non aidée à temps partiel avec capacité agricole et plan d'entreprise agréée,

Considérant qu'il n'y a pas eu de demande concurrente dans le délai légal de publicité dont la date limite était fixée au 24 janvier 2021,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur **Jérémy TOUCHARD** dont le siège d'exploitation est situé à FYÉ est **autorisé** à exploiter 119,7523 ha, **sous réserve de l'accord des propriétaires des parcelles concernées** :

- ZR9 - ZR10 - ZR51J - ZR51K - ZR52 située(s) à ANCINNES,
- ZE19AJ située(s) à BÉTHON,
- ZS3AJ - ZS3AK située(s) à CHAMPFLEUR,
- ZC88A - ZO29AJ - ZO29AK - ZC48 - ZC50A - ZC53 - ZC90AJ - ZC90AK - ZN41AJ - ZN41AK - ZP30A - ZP30CK - ZO19AK - ZO20 située(s) à CHÉRISAY,
- ZX17 - ZW40 - ZW41 - ZX9K - ZX9L - ZX12B - ZX14A - ZX33 - ZW26 - ZW33 située(s) à FYÉ,
- ZN26BJ - ZN27A située(s) à GESNES-LE-GANDELIN,
- ZK70 - ZK14 située(s) à OISSEAU-LE-PETIT

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de ANCINNES, BÉTHON, CHAMPFLEUR, CHÉRISAY, FYÉ, GESNES-LE-GANDELIN et OISSEAU-LE-PETIT sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **Monsieur Jérémy TOUCHARD** et affiché dans la (les) mairie(s), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes, le **16 FEV. 2021**

Pour le préfet et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/C72200358
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/SGAR/866 du 30 décembre 2020 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Benoît JACQUEMIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°3 du 26 janvier 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 30/11/2020 déposée par l'**EARL DES TULIPIERS** dont le siège d'exploitation est situé à BOULOIRE, pour la reprise des parcelles ZA30 - ZA3J - ZA3K - ZA2J - ZA2K - situées à BOULOIRE, ZA1A - ZA1Z - ZA2 - situées à LE BREIL-SUR-MÉRIZE, ZA1 - ZA2 - situées à SURFONDS, d'une surface totale de 35,5190 ha, précédemment mises en valeur par l'EARL DE LA PASSONNIÈRE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 05/10/2020 déposée par le **GAEC DE LA GALBRUNIÈRE** dont le siège d'exploitation est situé à CHALLES, pour la reprise de la parcelle ZA30 - situées à BOULOIRE, d'une surface totale de 8,6749 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL DE LA PASSONNIÈRE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 06/10/2020 déposée par l'**EARL DES CHESNEAUX** dont le siège d'exploitation est situé à BOULOIRE, pour la reprise des parcelles ZA3J - ZA3K - ZA2J - ZA2K - situées à BOULOIRE, ZA1A - ZA1Z - ZA2 - situées à LE BREIL-SUR-MÉRIZE, ZA1 - ZA2 - situées à SURFONDS, d'une surface totale de 26,4660 ha, précédemment mises en valeur par l'EARL DE LA PASSONNIÈRE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 08/12/2020 déposée par **M. DUBRAY Thibaut** dont le siège d'exploitation est situé à VOLNAY, pour la reprise des parcelles ZA30 - ZA3J - ZA3K - ZA2J - ZA2K - situées à BOULOIRE, ZA1A - ZA1Z - ZA2 - situées à LE BREIL-SUR-MÉRIZE, ZA1 - ZA2 - situées à SURFONDS, d'une surface totale de 35,5190 ha, précédemment mises en valeur par l'EARL DE LA PASSONNIÈRE,

Vu l'avis émis le 26/01/2021 par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de l'**EARL DES TULIPIERS** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL DES TULIPIERS**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL DES TULIPIERS** relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de l'**EARL DES CHESNEAUX** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL DES CHESNEAUX**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL DES CHESNEAUX** relève d'un rang 9,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA GALBRUNIÈRE** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est supérieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DE LA GALBRUNIÈRE** relève d'un rang 10,

Considérant que la demande de **M. DUBRAY Thibaut** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. DUBRAY Thibaut est un projet d'installation non aidée,

Considérant que M. DUBRAY Thibaut satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime mais qu'il s'installe à titre secondaire sans plan d'entreprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. DUBRAY Thibaut est de rang 10,

Considérant que les demandes de l'**EARL DES CHESNEAUX** et de l'**EARL DES TULIPIERS** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'**EARL DES CHESNEAUX** et l'**EARL DES TULIPIERS** est supérieure à 0,1, la dimension économique de l'**EARL DES CHESNEAUX** est supérieure à celle de l'**EARL DES TULIPIERS**,

Considérant en conséquence, que la demande de l'**EARL DES TULIPIERS** est prioritaire à la demande de l'**EARL DES CHESNEAUX**, du **GAEC DE LA GALBRUNIÈRE** et de **M. DUBRAY Thibaut**,

ARRÊTE

Article 1 : L'**EARL DES TULIPIERS** dont le siège d'exploitation est situé à BOULOIRE est **autorisée** à exploiter 35,5190 ha, sous réserve de l'accord des propriétaires des parcelles concernées :

- parcelles ZA30 - ZA3J - ZA3K - ZA2J - ZA2K - situées à BOULOIRE
- parcelles ZA1A - ZA1Z - ZA2 - situées à LE BREIL-SUR-MÉRIZE
- parcelles ZA1 - ZA2 - situées à SURFONDS,

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de BOULOIRE, LE BREIL-SUR-MÉRIZE et SURFONDS sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à **l'EARL DES TULIPIERS** et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes, le 09 février 2021

Pour le préfet, et par délégation,
La cheffe du Pôle Politiques Agricoles
Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/C72200377
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/SGAR/866 du 30 décembre 2020 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Benoît JACQUEMIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°3 du 26 janvier 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 15/12/2020 déposée par **L'EARL DE LA GRANGE** dont le siège d'exploitation est situé à TASSILLÉ, pour la reprise des parcelles B89 - B365J - B365K - B390A - B390Z - situées à TASSILLÉ, d'une surface totale de 19,5645 ha, précédemment mises en valeur par LELIÈVRE Pierre-Marie,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée enregistrée le 15/10/2020 par **M. HOULBERT Olivier** dont le siège d'exploitation est situé à AUVERS SOUS MONTFAUCON, pour la reprise des parcelles ZC47J - ZC47K - situées à CHASSILLÉ B365J - B89 - situées à TASSILLÉ, d'une surface totale de 18,3783 ha, précédemment mise en valeur par LELIÈVRE Pierre-Marie,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 15/10/2020 déposée par **L'EARL JUSSAUME** dont le siège d'exploitation est situé à AUVERS SOUS MONTFAUCON, pour la reprise des parcelles B365K - B390A - B390Z - situées à TASSILLÉ, d'une surface totale de 11,4827 ha, précédemment mises en valeur par LELIÈVRE Pierre-Marie,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 18/12/2020 déposée par **M. TESSIER Julien** dont le siège d'exploitation est situé à LOUÉ, pour la reprise des parcelles B390A - B390Z - situées à TASSILLÉ, d'une surface totale de 5,4383 ha, précédemment mises en valeur par LELIÈVRE Pierre-Marie,

Vu l'avis émis le 26/01/2021 par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de **L'EARL DE LA GRANGE** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DE LA GRANGE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DE LA GRANGE relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de **M. HOULBERT Olivier** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. HOULBERT Olivier, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. HOULBERT Olivier relève d'un rang 4,

Considérant que la demande de **l'EARL JUSSAUME** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL JUSSAUME, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL JUSSAUME relève d'un rang 4,

Considérant que la demande de **M. TESSIER Julien** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. TESSIER Julien, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. TESSIER Julien relève d'un rang 9,

Considérant que les demandes de **M. TESSIER Julien** et de **l'EARL DE LA GRANGE** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de M. TESSIER Julien et de l'EARL DE LA GRANGE est supérieure à 0,1, la dimension économique de M. TESSIER Julien est supérieure à celle de l'EARL DE LA GRANGE,

Considérant en conséquence, que la demande de **l'EARL DE LA GRANGE** est prioritaire à la demande de **M. TESSIER Julien**, mais n'est pas prioritaire à celles de **M. HOULBERT Olivier** et de **l'EARL JUSSAUME**,

ARRÊTE

Article 1 : L'**EARL DE LA GRANGE** dont le siège d'exploitation est situé à TASSILLÉ n'est pas autorisée à exploiter 19,5645 ha :

- parcelles B89 - B365J - B365K - B390A - B390Z - situées à TASSILLÉ,

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de TASSILLÉ sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à **L'EARL DE LA GRANGE** et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes, le 09 février 2021

Pour le préfet, et par délégation,
La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/C72200385
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/SGAR/866 du 30 décembre 2020 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Benoît JACQUEMIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°3 du 26 janvier 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 04/12/2020 déposée par **M. PORTE Stéphane** dont le siège d'exploitation est situé à BOULOIRE, pour la reprise des parcelles ZH47 - ZH325J - ZH325K - ZH324J - ZH324K - ZH9A - ZH9B - ZH264 - ZH272AJ - ZH272AK - ZH272B - ZH43A - ZH43B - ZH43CJ - ZH43CK - situées à BOULOIRE, d'une surface totale de 36,4582 ha, précédemment mises en valeur par l'EARL DE LA PASSONNIÈRE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 08/10/2020 déposée par **M. DREUX Guillaume** dont le siège d'exploitation est situé à LA CHAPELLE ST RÉMY, pour la reprise des parcelles ZH5 - ZH44 - ZH307 - ZH9A - ZH9B - ZH264 - ZH272AJ - ZH272AK - ZH272B - ZH43CJ - ZH43CK - ZH43B - situées à BOULOIRE, d'une surface totale de 42,2470 ha, précédemment mises en valeur par l'EARL DE LA PASSONNIÈRE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 16/10/2020 déposée par **l'EARL DES SOUCHES** dont le siège d'exploitation est situé à LE BREIL SUR MÉRIZE, pour la reprise des parcelles ZH47 - ZH325K - ZH325J - ZH324J - ZH324K - ZH5 - ZH44 - ZH307 - ZH9A - ZH9B - ZH264 - ZH272AJ - ZH272AK - ZH272B - ZH43A - ZH43B - ZH43CJ - ZH43CK - situées à BOULOIRE, d'une surface totale de 50,4500 ha, précédemment mises en valeur par l'EARL DE LA PASSONNIÈRE,

Vu l'avis émis le 26/01/2021 par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de **M. PORTE Stéphane** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. PORTE Stéphane, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. PORTE Stéphane relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de **L'EARL DES SOUCHES** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par L'EARL DES SOUCHES, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de L'EARL DES SOUCHES relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de **M. DREUX Guillaume** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est supérieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. DREUX Guillaume relève d'un rang 10,

Considérant que les demandes de **L'EARL DES SOUCHES** et de **M. PORTE Stéphane** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de L'EARL DES SOUCHES et de M. PORTE Stéphane est supérieure à 0,1, la dimension économique de L'EARL DES SOUCHES est supérieure à celle de M. PORTE Stéphane,

Considérant que le propriétaire des parcelles ZH43A – ZH43B – ZH43CJ – ZH43CK situées à BOULOIRE, a confié la gestion de ses terres à la SAFER, la décision qui sera rendue au prochain comité technique SAFER se substituera à cette décision,

Considérant en conséquence, que la demande de **M. PORTE Stéphane** est prioritaire à la demande de **M. DREUX Guillaume** et à la demande de **L'EARL DES SOUCHES**,

ARRÊTE

Article 1 : **M. PORTE Stéphane** dont le siège d'exploitation est situé à BOULOIRE est **autorisé** à exploiter 36,4582 ha, sous réserve de l'accord des propriétaires des parcelles concernées :

parcelles ZH47 - ZH325J - ZH325K - ZH324J - ZH324K - ZH9A - ZH9B - ZH264 - ZH272AJ - ZH272AK - ZH272B - ZH43A - ZH43B - ZH43CJ - ZH43CK - situées à BOULOIRE,

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de BOULOIRE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. PORTE Stéphane et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes, le 09 février 2021

Pour le préfet, et par délégation,
La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/C72200386
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/SGAR/866 du 30 décembre 2020 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Benoît JACQUEMIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°3 du 26 janvier 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 08/12/2020 déposée par **M. DUBRAY Thibaut** dont le siège d'exploitation est situé à VOLNAY, pour la reprise des parcelles ZA30 - ZA3J - ZA3K - ZA2J - ZA2K - situées à BOULOIRE, ZA1A - ZA1Z - ZA2 - situées à LE BREIL-SUR-MÉRIZE ZA1 - ZA2 - situées à SURFONDS, d'une surface totale de 35,5190 ha, précédemment mises en valeur par l'EARL DE LA PASSONNIÈRE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 30/11/2020 déposée par l'**EARL DES TULIPIERS** dont le siège d'exploitation est situé à BOULOIRE, pour la reprise des parcelles ZA30 - ZA3J - ZA3K - ZA2J - ZA2K - situées à BOULOIRE, ZA1A - ZA1Z - ZA2 - situées à LE BREIL-SUR-MÉRIZE, ZA1 - ZA2 - situées à SURFONDS, d'une surface totale de 35,5190 ha, précédemment mises en valeur par l'EARL DE LA PASSONNIÈRE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 05/10/2020 déposée par le **GAEC DE LA GALBRUNIÈRE** dont le siège d'exploitation est situé à CHALLES, pour la reprise de la parcelle ZA30 - située à BOULOIRE, d'une surface totale de 8,6749 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL DE LA PASSONNIÈRE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 06/10/2020 déposée par l'**EARL DES CHESNEAUX** dont le siège d'exploitation est situé à BOULOIRE, pour la reprise des parcelles ZA3J - ZA3K - ZA2J - ZA2K - situées à BOULOIRE, ZA1A - ZA1Z - ZA2 - situées à LE BREIL-SUR-MÉRIZE, ZA1 - ZA2 - situées à SURFONDS, d'une surface totale de 26,4660 ha, précédemment mises en valeur par l'EARL DE LA PASSONNIÈRE,

Vu l'avis émis le 26/01/2021 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de **M. DUBRAY Thibaut** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. DUBRAY Thibaut est un projet d'installation non aidée,

Considérant que M. DUBRAY Thibaut satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime mais qu'il s'installe à titre secondaire sans plan d'entreprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. DUBRAY Thibaut est de rang 10,

Considérant que la demande de **l'EARL DES TULIPIERS** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DES TULIPIERS, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DES TULIPIERS relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de **l'EARL DES CHESNEAUX** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DES CHESNEAUX, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DES CHESNEAUX relève d'un rang 9,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA GALBRUNIÈRE** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est supérieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA GALBRUNIÈRE relève d'un rang 10,

Considérant que les demandes de **l'EARL DES CHESNEAUX** et de **l'EARL DES TULIPIERS** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'EARL DES CHESNEAUX et l'EARL DES TULIPIERS est supérieure à 0,1, la dimension économique de l'EARL DES CHESNEAUX est supérieure à celle de l'EARL DES TULIPIERS,

Considérant en conséquence, que la demande de **M. DUBRAY Thibaut** n'est pas prioritaire à celles de **l'EARL DES TULIPIERS** et de **l'EARL DES CHESNEAUX**,

ARRÊTE

Article 1 : M. DUBRAY Thibaut dont le siège d'exploitation est situé à VOLNAY n'est pas autorisé à exploiter 35,8000 ha :

- parcelles ZA30 - ZA3J - ZA3K - ZA2J - ZA2K - situées à BOULOIRE
- parcelles ZA1A - ZA1Z - ZA2 - situées à LE BREIL-SUR-MÉRIZE
- parcelles ZA1 - ZA2 - situées à SURFONDS,

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de BOULOIRE, LE BREIL-SUR-MÉRIZE et SURFONDS sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. DUBRAY Thibaut et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes, le 09 février 2021

Pour le préfet, et par délégation,
La cheffe du Pôle Politiques Agricoles
Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/C72200388
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/SGAR/866 du 30 décembre 2020 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. **Benoît JACQUEMIN**, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°3 du 26 janvier 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 18/12/2020 déposée par **M. TESSIER Julien** dont le siège d'exploitation est situé à LOUÉ, pour la reprise des parcelles B390A - B390Z - situées à TASSILLÉ, d'une surface totale de 5,4383 ha, précédemment mises en valeur par LELIÈVRE Pierre-Marie,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 15/12/2020 déposée par **L'EARL DE LA GRANGE** dont le siège d'exploitation est situé à TASSILLÉ, pour la reprise des parcelles B89 - B365J - B365K - B390A - B390Z - situées à TASSILLÉ, d'une surface totale de 19,5645 ha, précédemment mises en valeur par LELIÈVRE Pierre-Marie,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 15/10/2020 déposée par **L'EARL JUSSAUME** dont le siège d'exploitation est situé à AUVERS SOUS MONTFAUCON, pour la reprise des parcelles B365K - B390A - B390Z - situées à TASSILLÉ, d'une surface totale de 11,4827 ha, précédemment mises en valeur par LELIÈVRE Pierre-Marie,

Vu l'avis émis le 26/01/2021 par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de **M. TESSIER Julien** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. TESSIER Julien, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. TESSIER Julien relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de **L'EARL DE LA GRANGE** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par L'EARL DE LA GRANGE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de L'EARL DE LA GRANGE relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de **L'EARL JUSSAUME** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par L'EARL JUSSAUME, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de L'EARL JUSSAUME relève d'un rang 4,

Considérant que les demandes de **M. TESSIER Julien** et de **L'EARL DE LA GRANGE** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de M. TESSIER Julien et de L'EARL DE LA GRANGE est supérieure à 0,1, la dimension économique de M. TESSIER Julien est supérieure à celle de L'EARL DE LA GRANGE,

Considérant en conséquence, que la demande de **M. TESSIER Julien** n'est pas prioritaire à la demande de **L'EARL JUSSAUME** et à celle de **L'EARL DE LA GRANGE**,

ARRÊTE

Article 1 : M. TESSIER Julien dont le siège d'exploitation est situé à LOUÉ n'est pas autorisé à exploiter 5,4383 ha :

- parcelles B390A - B390Z - situées à TASSILLÉ,

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de TASSILLÉ sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. TESSIER Julien et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes, le 09 février 2021

Pour le préfet, et par délégation,
La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/C72200405
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/SGAR/866 du 30 décembre 2020 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Benoît JACQUEMIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°3 du 26 janvier 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. PROU Pierre** enregistrée le 22/12/2020 dont le siège d'exploitation est situé à PIACÉ, pour la reprise des parcelles ZD19A - ZD19B - ZD20A - ZD20C - ZD20Z - ZD91 - situées à JUILLÉ et YP1 - YR6 - YR18AJ - YR18AK - YR18Z - situées à VIVOIN, d'une surface totale de 18,9753 ha,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 01/10/2020 déposée par **M. BLANCHE Jean-Luc** dont le siège d'exploitation est situé à VIVOIN, pour la reprise des parcelles ZD19A - ZD19B - ZD20A - ZD20C - ZD20Z - ZD91 - situées à JUILLÉ et YP1 - YR6 - YR18AJ - YR18AK - YR18Z - situées à VIVOIN, d'une surface totale de 18,9753 ha,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 15/12/2020 déposée par le **GAEC MOHAIN FRERES** dont le siège d'exploitation est situé à JUILLÉ, pour la reprise des parcelles ZD20A - ZD91 - situées à JUILLÉ, d'une surface totale de 10,7005 ha,

Vu l'avis émis le 26/01/2021 par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de **M. PROU Pierre** a pour objet son installation à titre secondaire,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. PROU Pierre est un projet d'installation à titre secondaire non aidée,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. PROU Pierre relève d'un rang 10,

Considérant que la demande de M. PROU Pierre est une demande successive portant sur les parcelles ZD19A - ZD19B - ZD20A - ZD20C - ZD20Z - ZD91 - situées à JUILLÉ et YP1 - YR6 - YR18AJ - YR18AK - YR18Z - situées à VIVOIN qui ont fait l'objet d'une publicité foncière dont la date limite de dépôt des concurrences était fixée au 09/12/2020,

Considérant que la demande de M. PROU Pierre a été enregistrée complète postérieurement à la date

du 09/12/2020,

Considérant que la demande de **M. BLANCHE Jean-Luc** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. BLANCHE Jean-Luc, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (2,27),

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. BLANCHE Jean-Luc relève d'un rang 9,

Considérant que la demande du **GAEC MOHAIN FRERES** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **M. MOHAIN Christopher** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. MOHAIN Christopher au sein du GAEC MOHAIN FRERES est un projet d'installation non aidée à temps plein,

Considérant que M. MOHAIN Christopher satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le GAEC MOHAIN FRERES, le coefficient économique par actif après reprise est supérieur à 1,2 (1,34),

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de GAEC MOHAIN FRERES relève d'un rang 6 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,2 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que les demandes de **M. BLANCHE Jean-Luc** et du **GAEC MOHAIN FRERES** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de **M. BLANCHE Jean-Luc** et du **GAEC MOHAIN FRERES** après reprise d'une surface lui permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,2 et avant reprise du reste de la surface sollicitée, est supérieure à 0,1, la dimension économique de **M. BLANCHE Jean-Luc** est supérieure à celle du **GAEC MOHAIN FRERES**,

Considérant en conséquence, que la demande de **M. PROU Pierre** n'est pas prioritaire à celles de **M. BLANCHE Jean-Luc** et du **GAEC MOHAIN FRERES**,

ARRETE

Article 1 : **M. PROU Pierre** dont le siège d'exploitation est situé à PIACÉ n'est pas autorisé à exploiter 18,9753 ha :

- parcelles ZD19A - ZD19B - ZD20A - ZD20C - ZD20Z - ZD91 - situées à JUILLÉ,
- parcelles YP1 - YR6 - YR18AJ - YR18AK - YR18Z - situées à VIVOIN,

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de VIVOIN et JUILLÉ sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **M. PROU Pierre** et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes, le 09 février 2021

Pour le préfet, et par délégation,
La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/ C85200361
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/SGAR/866 du 30 décembre 2020 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Benoît JACQUEMIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la décision n°2020/DRAAF/n°77 du 31 décembre 2020 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 11 septembre 2020 déposée par l'**EARL LE LAVOIR**, dont le siège d'exploitation est situé à LA FLOCELLIERE, pour la reprise d'une surface de 48.3598 hectares située à LA FLOCELLIERE précédemment mise en valeur par l'EARL BLANDIN,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 6 juillet 2020 déposée par Monsieur **CHEVALLEREAU Alexis**, dont le siège d'exploitation est situé à POUZAUGES, pour la reprise d'une surface de 98.2538 hectares située à LA FLOCELLIERE et POUZAUGES précédemment mise en valeur par l'EARL BLANDIN,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 13 octobre 2020 déposée par Monsieur **CHEVALLEREAU Alexis**, dont le siège d'exploitation est situé à POUZAUGES, pour la reprise d'une surface de 1.904 hectares située à LA FLOCELLIERE précédemment mise en valeur par l'EARL BLANDIN,

Vu l'avis émis le 12 novembre 2020 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Vu l'autorisation partielle d'exploiter obtenue par Monsieur **CHEVALLEREAU Alexis** le 1^{er} décembre 2020,

Considérant le courriel reçu le 5 janvier 2021 par les services de la direction départementale des territoires et de la mer de Vendée portant désistement de Monsieur **CHEVALLEREAU Alexis** concernant sa demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 13 octobre 2020,

Considérant que la demande de l'**EARL LE LAVOIR** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL LE LAVOIR**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL LE LAVOIR** relève d'un rang 4,

Considérant que les demandes de Monsieur **CHEVALLEREAU Alexis** ont pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par Monsieur **CHEVALLEREAU Alexis**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur **CHEVALLEREAU Alexis** est un projet d'installation non aidée à temps plein,

Considérant que Monsieur **CHEVALLEREAU Alexis** satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, les demandes de Monsieur **CHEVALLEREAU Alexis** relève d'un rang 6,

Considérant en conséquence, que la demande de l'**EARL LE LAVOIR** est prioritaire à celles de Monsieur **CHEVALLEAU Alexis**,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter **48,3598** ha demandée par l'**EARL LE LAVOIR** dont le siège d'exploitation est situé à LA FLOCELLIERE est **acceptée**.

Liste des parcelles : B676 - B894 - B899 - C270 - C271J - C271K - C273 - C275 - C276 - C277J - C277K - C278 - C820 - C822 - B674 - B675 située(s) à LA FLOCELLIERE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt par intérim des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LA FLOCELLIERE sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL LE LAVOIR**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

12 JAN. 2021

À Nantes, le

Pour le préfet, et par délégation,


La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

SOMMAIRE

n° 25 du 03 mars 2021

-Special DRAAAF -

Liste des **accusés de réception** de demandes d'autorisations d'exploiter ayant fait l'objet d'une autorisation tacite

N° de l'accusé de réception	Identité du demandeur	Commune du demandeur	Cédant	Surface autorisée (en hectares)	Références cadastrales et commune où sont situées les parcelles	Date d'enregistrement de la demande	Autorisation tacite à compter du :
C44200298	EARL LA GRANDE TOUCHE	44520 MOISDON LA RIVIERE	EARL CLERGEAU	95,50	YB11, YC36, ZB5, ZD1, ZC5, ZC4, ZC83, ZD3, ZD4A, ZD4BJ, ZD4BK, ZC16, ZC59, ZA53J, ZA53K, ZB7, ZB82, ZB108, ZB110A, ZC1, ZC2J, ZC2K, ZC3J, ZC3K, ZC50, ZC89, ZC119J, ZC119K, ZE25AJ, ZE25AK, ZE25B, ZB83, ZC15, ZB84, ZC53K, ZC19, ZC65J, ZC65K et ZA27 située(s) à LOUISFERT et MOISDON-LA-RIVIERE	03/08/2020	03/12/2020
C44200305	EARL DES EPIS	44290 CONQUEREUIL	EARL DES LANDES	295,42	YD10, ZI56, ZI57, ZH65A, ZH65B, ZI2, ZI4, ZI9A, ZI9B, ZI81, ZI82, YC34, YC44, YC66, YC67J, YC67K, YE43, YE62, YE34, ZV58, YC58A, YC58B, YC59, YD11, YD12, YD13, YD15J, YD15K, YE3, YE30, YE31, YE32, YE33J, YE33K, YE35, YE48, YE51, YH11J, YH11K, YH12, YH26A, YH26B, YH31, YH33, YI3, YI4, ZC12, ZC13A, ZC13B située(s) à CONQUEREUIL, PIERRIC, SAINTE-ANNE-SUR-BRIVET, DREFFEAC, GRAND-FOUGERAY et VAY	13/08/2020	13/12/2020
C44200308	EARL DE LA NOE	44320 CHAUMES-EN-RETZ	MALECOT Claude	61,72	D365, D860, G85, G86, G89, G91, G97, G98, G99, G105, G115, G116, G117, G119, G120, G123, G124, G125, G126, G502, G504, G521, G522, G523, G524, G530, G535, G90, G106, G107, G110, G114, G121, G517, G37, G503 et G505 située(s) à ARTHON-EN-RETZ	03/08/2020	03/12/2020
C44200312	EARL DES MARAIS DU LOYER	44260 PRINQUIAU		130,44	YD493, ZM232, ZM117, ZI195A, ZI195B, ZI195C, ZM71, ZM223, ZO94A, ZO94B, ZR54, ZR55, ZR56, ZR57, ZR58, ZR59, ZR60, ZR61, ZR62, ZR63, ZR64, ZI623A, ZI623B, ZI623C, ZL44, ZM127, ZM135, ZK150, ZL45, ZL46, ZL114, ZM76J, ZM76K, ZO75A, ZO75B, ZO75C, ZC53, ZP257, ZP262, ZM119, ZM240AJ, ZM240AK, ZM240B, ZM située(s) à DONGES, PRINQUIAU et SAVENAY	03/08/2020	03/12/2020
C44200317	GAEC DE L'ESPERANCE	44520 MOISDON LA RIVIERE		5,30	ZO114, ZO113K et ZO113J située(s) à MOISDON-LA-RIVIERE	12/08/2020	12/12/2020
C44200321	BONNE Gabriel	44160 STE ANNE SUR BRIVET	TALBOURD EL Philippe	66,05	WI17, WI64, WE14J, WE14K, WH52, WH54, WH55A, WH55B, WH67, WI68, WI66, WA66, WA93, WA5, WA49J, WA49K, WA50, WA51J, WA51K, WE16, WE144, WE145, WE146, WE172, WB21, WH14, WH15, WH91, WH93, ZS75J, ZS75K, WH32, WH35, WH36 et WH37 située(s) à GUENROUET et SAINTE-ANNE-	03/08/2020	03/12/2020

					SUR-BRIVET		
C44200323	EARL THIERRY	44670 JUIGNE DES MOUTIERS		6,67	ZD71,ZD69,ZD66B,ZD66A et ZD19 située(s) à JUIGNE-DES-MOUTIERS	07/08/2020	07/12/2020
C44200327	EARL DES ROSIERS	44190 BOUSSAY	EARL DU COULETEL	25,82	ZL43,ZL44,ZL32J,ZL32K,ZM12J,ZM12K,ZL30,ZL31,ZM10J,ZM10K,ZM10L,ZM14J,ZM14K,ZM24J,ZM24K et ZM39 située(s) à BOUSSAY	19/08/2020	19/12/2020
C44200329	GAEC DE LA CHEVRETTE	44860 PONT ST MARTIN	EARL DES CERISIERS	27,52	D16,D17,D18,D19,D20,D21,D22,D23,D24,D25,D26,D27,D315,D316,D317,D725,D726,D727,D728,D731,E1217,E1218,E1219,E1220,E1221 et E1222 située(s) à PONT-SAINT-MARTIN	20/08/2020	20/12/2020
C44200330	GROSSEAU Jean-Michel	44270 MACHECOUL-SAINT-MEME	GROSSEAU Gérard	7,74	J184,J191,J194,J196,J688,J689,J176,J190,J193,J690,J847,J197,J179,J692,J693,J848,J845,J846,J185,J186,J187,J188 et J195 située(s) à MACHECOUL	24/08/2020	25/12/2020
C44200332	LE ROUX Dimitri	44590 SION LES MINES	EARL LOIRE VILAINE	10,25	YT29J,YT29K,YT33,YT40 et YT45 située(s) à SION-LES-MINES	12/08/2020	12/12/2020
C44200333	EARL LE PASQUIET	44210 PORNIC	EARL DES TROIS VOIES	121,94	ZE38,ZE39,ZE43J,ZE43K,ZE44J,ZE44K,ZE50J,ZE50K,ZE1,ZE49,YL15,YL17,YN6,YN7,YN61AJ,YN61AK,YN61B,YN63A,YN63B,W324,YN26,ZC145,ZD37,YN5J,YN5K,ZE7,ZE12A,W323,YN15A,YN15B,ZE42,ZE3A,ZE3B,ZE16,YN8J,YN8K,YN60,YL18,YL20A,YL20B,YM38 et YN23A située(s) à BOURGNEUF-EN-RETZ,PORNIC et LES MOUTIERS-EN-RETZ	19/08/2020	19/12/2020
C44200334	SCEA GUILLET	44522 MESANGER	MINIER Philippe	4,22	ZA28 située(s) à CARQUEFOU	21/08/2020	21/12/2020
C44200335	SCEA DOMAINE LA GRANGE D'ABELARD	44330 LE PALLET	EARL DOMAINE DU BOIS JOLY	4,08	AO157,AO156,AT575,AT573,AT572,AM24,AO154,AO253,AO254,AM225J,AM225K,AM226,AT405,AT303,AT304,AT305,AT404,AT366,AT306 et AO159 située(s) à LE PALLET	11/08/2020	11/12/2020
C44200349	EARL LES ROSES DES VENTS	44850 ST MARS DU DESERT	EARL LA ROSE DES VENTS	97,48	YA61, YA107, ZY35J, ZY35K, ZX21J, ZX21K, YA50, ZY219J, ZY219K, ZX7A, ZX7B, ZX7C, YA198, YA41A, YA41B, YA43, Z Z6J, ZZ6K, ZZ41, YA30, YA34, YA42, YA113, YA118, ZY37J, ZY37K, A911, A920, A922, A924, A925, A926, A951, A952, A965, A970, A971, A1229, A1230, A1232, YA51, YA115, YC108J, YC108K, A695, A696, A située(s) à SAINT-MARS-DU-DESERT, CARQUEFOU et MAUVES-SUR-LOIRE	26/08/2020	26/12/2020
C44200351	GAEC DU BOIS DES GREES	44530 DREFFEAC	DUBOIS Mathieu	53,23	ZH176,ZH178,ZH180,ZE94,ZE95,ZE123,ZE124,ZE127,ZI11,ZI13,ZI170,ZH56A,ZH56B,ZD134,ZE152,ZE153,ZO232AJ,ZO232AK,ZO232AL,ZO232B,ZI130A,ZI130B,ZI12,ZH7,ZH8,ZH9,ZH10,ZH11,ZH12,ZH13,ZH14,ZH57,ZH58,ZE96,ZE97,ZO391,ZH51A,ZH51B,ZH52A,ZH52B,ZI522A,ZI522B,ZI522C,ZK138 située(s) à DREFFEAC et PONTCHATEAU	27/08/2020	27/12/2020
C44200356	GAEC INNOFARM	44270 MACHECOUL-SAINT-MEME	GAEC VALLEE DES AUBIERS	257,19	C499,C501,C503,C506,C508,D30,D32,D34,D35,D39,B271,B130,B131,B132,B134,B138,B139,B140,B141,B142J,B142K,B143,B144,B145,B146,B152,B153,B156,B157,B158,B160,B161,B163,B164,B165,B166,B169,B345,H424,B136,B137,B278,B279,B280,B281,B283,B284,B288J,B288K,B289J,B289K située(s) à SAINT-MEME-LE-	28/08/2020	28/12/2020

					TENU,FRESNAY-EN-RETZ,MACHECOUL et SAINT-MARS-DE-COUTAIS		
C44200357	GAEC DE LA RIVE BLONDE	44590 SION LES MINES	GAEC DE LA HAUTE PIERRE	109,22	YE50,ZC29,ZC37,ZD45,YD32J,YD32K, YE39,ZD38, YE128, YE132, YE134, Y T48,ZC36,ZC40J,ZC40K,ZC166,ZC170,ZD35,ZD36,ZC39, YE41, YE120, YA 4J, YA4K, YA7J, YA7K, YA83, YA84J, YA 84K, YD47, YD50J, YD50K, YE31, YE38 , YE46A, YE46B, YE72, YE73, YE74, YE 97, YE109, YE121J, YE121K, ZC38, ZD 37, ZD44, YE5J située(s) à SION-LES- MINES et SAINT-AUBIN-DES- CHATEAUX	28/08/2020	28/12/2020
C44200358	EARL GREGOIRE MAURENE	44330 MOUZILLON	SAS DES BOUQUETS	20,61	CH228,BZ181,BZ183,CH65,CH66J,C H66K,CH232,CE92,CE189,CH7,CH8, CH9,CD185,CE99,BZ124,BZ138,BZ1 80,CD307,CD309,CE237,CE239,CE2 40,CE242,CD306,CH168,CH169,CH2 66,BZ129,CH33,CL83,CL93,CL94,CL 97,CL98,CH2,CH3,CH34,CH35,CH11 9,CH120,CH124,CH125,CH129,CH18 0,CH202,CH203, située(s) à MOUZILLON et LA PLAINE-SUR- MER	26/08/2020	26/12/2020
C44200359	EARL DE BEAUMELAS	44460 AVESSAC	GAEC DE LA COUR	150,16	XZ47,XZ195,ZC7,ZB101,ZO28J,ZO2 8K,ZC12,ZD124,WA30A,WA30B,WA3 0C,WA30D,WA30E,WA39A,WA39B, WB25,WB29A,WB29B,WB29C,WB29 D,WB29E,WB29F,WB29G,ZD138J,Z D138K,ZO50,ZO52,ZO57,ZC88,ZC89 J,ZC89K,ZB77,ZB78,ZC85,ZC86,ZC8 7,ZD81,ZH88,ZL30,ZC11,ZD395J,ZD 395K,ZM68A,ZM68B,ZM86J située(s) à AVESSAC et SAINT-NICOLAS-DE- REDON	12/08/2020	12/12/2020
C44200299	GAEC DE NERAC	44460 AVESSAC	EARL DE NERAC	140,65	XS20BJ,XS20BK,XS109,XS113,XT45 ,XT57,XS42A,XT42,ZL25J,ZL25K,XS 86J,XS86K,XS89A,XS89B,XH78,XN3 9J,XN39K,XO43A,XO44,XR119,XR13 9A,XR139C,XR139E,XR141,XR161A, XR166A,XR166C,XR166D,XR166F,X R169B,XS12A,XS16,XS22,XS53B,XS 54,XS61,XS62A,XS62C,XS81J,XS81 K,XS100,XS197,X située(s) à AVESSAC, SAINT-NICOLAS-DE- REDON, DERVAL et PLESSE	02/09/2020	02/01/2021
C44200343	EARL DE LA TREHUTIERE	44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	EARL DES GALOUIPIO	23,17	C382,C381,C1033,C1030,C1029,C10 27,C578,C577,C576,C575,C574,C57 3,C569,C568,C566K,C565,C547,C54 5K,C543 et C535 située(s) à FREIGNE	07/09/2020	07/01/2021
C44200344	PROVOST Charlene	44370 LOIREAUXEN CE	PROVOST Jean-Pierre	54,65	ZY51,ZY34,YA74J,YA74K,YA93,YA19 8,ZX145J,ZX202,ZY72,YA94,ZX24,Y A201J,YA201K,ZX27,ZX28J,ZX28K et ZY41 située(s) à BELLIGNE	07/09/2020	07/01/2021
C44200345	GAEC DU BON ESPOIR	44750 CAMPBON	EARL LE PRE JACQUET	13,09	ZC14,ZC15,ZC17,ZC158,ZC218J,ZC 218K,ZC271,ZC3A,ZC3B,ZC90,ZC92 ,ZC268,ZC89,ZC91A,ZC91BJ,ZC91B K,ZC270BJ et ZC270BK située(s) à LA CHAPELLE-LAUNAY	04/09/2020	04/01/2021
C44200361	EARL LA CROIX LA VIE	44190 ST HILAIRE DE CLISSON	EARL VINET GILLES	11,70	ZL42,ZL79,ZL47,ZL51J,ZL51K,ZL202 ,ZL219,ZL220,ZL244 et ZL245 située(s) à SAINT-HILAIRE-DE- CLISSON	16/09/2020	16/01/2021
C44200362	EARL GUEMENE SYLVAIN	44460 AVESSAC	AMIGOUET Michel	3,41	ZD43,ZD44 et ZD45 située(s) à AVESSAC	18/09/2020	18/01/2021
C44200363	SCEA MARTIN	44850 ST	EARL DE LA	2,17	ZO17,ZO18J et ZO18K située(s) à	21/09/2020	21/01/2021

		MARS DU DESERT	SAINT MEDARD		SAINT-MARS-DU-DESERT		
C44200365	COUILLAUD Florian	44140 LE BIGNON	FERREIRA SALRETA Tania	0,05	ZT237 située(s) à LE BIGNON	08/09/2020	08/01/2021
C44200375	GAEC L'OUCHE DU MOULIN	44640 CHEIX EN RETZ		6,37	ZE9,ZE40,ZE39,ZB7,ZB26,ZE41,ZE38,ZE42 et ZE8 située(s) à CHEIX-EN-RETZ et LE PELLERIN	28/09/2020	28/01/2021
C44200380	LEROY Sylvain	44850 LIGNE	CHAILLOU Rémy	52,15	AA5,YP36,YP37A,YP37B,YP35A,YP35B,YP77,YP54A,YP54B,YP56,YP78A,YP78B,YP78C,ZB15,ZB17A,ZB17B,YP38A,YP38B,YP63A,YP63B et ZB16 située(s) à LIGNE	29/09/2020	29/01/2021
C44200382	SCEA LA MAISON BLANCHE	44850 LE CELLIER	EARL BERNARDE AU JEAN-YVES	6,44	ZT74A,ZT74B,ZT74C,ZT73,ZT131J,ZT281,ZT69J,ZT69K,ZT70,ZT71,ZT278K,ZT23 et AD34J située(s) à LE CELLIER et MAUVES-SUR-LOIRE	28/09/2020	28/01/2021
C44200383	SCEA LA MAISON BLANCHE	44850 LE CELLIER	EARL RACAPE CHRISTIAN	3,20	AO71,AO72,AO73,AO69B et AO70 située(s) à THOUARE-SUR-LOIRE	28/09/2020	28/01/2021
C44200384	SCEA LA MAISON BLANCHE	44850 LE CELLIER		4,02	ZV71A,ZV71B,ZV72J,ZV72K et ZT130 située(s) à LE CELLIER	28/09/2020	28/01/2021
C44200386	SOISSON Luc	60130 AVRECHY		0,13	CK179,CK180 et CK303 située(s) à VERTOUC	23/09/2020	23/01/2021
C44200414	GAEC DU POMPY	35640 EANCE	GERARD Marcel	13,42	ZN31,ZN32,ZN33,ZN26,ZN27,ZK35J et ZK35K située(s) à VILLEPOT	30/09/2020	30/01/2021
C49190356	GAEC CAILLEAUD FRERES	49540 AUBIGNE SUR LAYON	EARL CHEVRIER YVES ET VALERIE	13,58	ZL31,ZL30,ZP36,ZL38,ZL37,ZP35,ZP41K,ZP41J,ZP40K et ZP40J située(s) à MARTIGNE-BRIAND	08/10/2020	08/02/2021
C49190688	EARL MARTIN HUMEAU	49600 MONTREVAU LT-SUR-EVRE	EARL HUMEAU MARTIN	7,93	A543,A544,A546,A793,A798,A800,A804A,A805,A806,A807,A545,A559,A560,A561,A562 et A804Z située(s) à MONTREVAULT-SUR-EVRE	29/09/2020	29/01/2021
C49200322	VOLUETTE Raphaël	49140 LA CHAPELLE ST LAUD	GAEC LA BRUYERE	281,75	ZD110D,B905,B906,B907,B908,B870,B910,B918,B921,B922,B923,B1082,YB38,A193,A194,A195,ZE20,ZA54A,ZW233,ZD33,A838,A839,A992,A994,D1452,D1447,D1247,D342,D336,ZA54C,C1206,ZD15K,D174,D337,D1441,D1443,D1449,D170,D175,D1235,B744,ZD15J,D1233,ZD17J,B285,B745,B752,ZA située(s) à CORZE,JARZE-VILLAGES,LEZIGNE,SEICHES-SUR-LE-LOIR,LA CHAPELLE-SAINT-LAUD,MARCE,MONTIGNE-LES-RAIRIES et MONTREUIL-SUR-LOIR	06/10/2020	06/02/2021
C49200360	SCEA BLET	49560 NUEIL SUR LAYON	BLET Philippe	46,86	ZO36,ZO40A,ZO26,K358,ZO40B,K359,ZO37J,ZO37K,ZO38,ZO39,ZO43,ZO44,ZO53J,ZO53K,ZO54,ZO55J,ZO55K,ZO55L,ZO42,ZP38J,ZP38K,ZO57,ZO56,ZP49A,ZP49B,ZP49C,ZO73J,ZO73K,ZP61,ZP62,ZP63K,ZS10,ZT33A,ZT33B,ZT33CJ,ZT33CK,ZS8,ZP78,ZT32BJ,ZT32BK,ZP63J,ZS9CJ et ZS9CK située(s) à LYS-HAUT-LAYON	29/09/2020	29/01/2021
C49200501	GAEC DES JULINIÈRES	49420 OMBREE D'ANJOU	EARL DE LA RICHAUDAIE	41,54	B57J,B60J,B62,B64,B66,B67,B68,B70J,B72,B73,B74,B75,B273,B274AJ,B274AK,B275,B286,B287,B352,B365J,B365K et B374 située(s) à LE TREMBLAY	30/09/2020	30/01/2021
C49200530	PASQUIER LIONEL	49270 OREE D'ANJOU	BRANCHER EAU Renée	15,38	A89,A90,A831,A989,A992,A1000,ZA56,ZA67A,ZA67B,ZA57A,A1002,A61 et ZA57B située(s) à ORÉE-D'ANJOU	04/10/2020	04/02/2021

C49200531	PASQUIER LIONEL	49270 OREE D'ANJOU	EARL DE L AUDARDIER E	52,99	B174,B196,B197,B204,B269,B270,B272,B273,B277,B278,B279,B281,B282,B302,B303,B361,B464,B1406A,B173A,B179,B180,B188,B189,B198,B205,B207,B208,B219,B223,B224,B275,B280A,B280B,B359,B1266,WM5J,WM11,WN1J,WN1K,WN217,B300,B167,B290,B226,B227,B228,B229,B299,B301,B36 située(s) à ORÉE-D'ANJOU et MONTREVAULT-SUR-EVRE	04/10/2020	04/02/2021
C49200536	GAEC DES PACAGES	49340 CHANTELOU P LES BOIS	EARL BIRAUD	16,19	AI19,AI20,AI21,AR4,AR5,AR15,AR16,AR17,AR266,AR282,AR8,AR9,AR96,AR97,AR107,AR108J,AR108K,AR142,AR157,AR158,AR159,AR160J,AR160K,AR323,AR349J,AR349K et AI214 située(s) à CHANTELOUP-LES-BOIS	01/10/2020	01/02/2021
C49200538	EARL JLB DU BRETEAU	49140 SOUCELLES		4,91	ZB60,ZB61,ZB62,ZB63,ZB64,ZB73,ZB74,ZB75,ZB76,ZB77,ZB78,ZB79,ZB80,ZB82,ZB83,ZB84,ZB85,ZB48J et ZB48K située(s) à SOUCELLES	08/10/2020	08/02/2021
C49200540	GAEC DE LA SAULAIE	49600 BEAUPREAU-EN-MAUGES	GAEC DES LYS	81,37	B556,B338,B351,B352,B353,B355,B360,B361,B609J,B609K,B610,B611,B636,B1347,B210,B211,B212,B729,B730,B731,B734,B926,AD88,AD89,B208,B209,B213,B214,B215,B216,B217,B348,B349,B367,B620,B416,B422,B829,B1120J,B1120K,B1121J,B1121K,B1122J,B1122K,AD86,B350,B357J,B358 située(s) à BEAUPREAU-EN-MAUGES et VALLET	01/10/2020	01/02/2021
C49200541	EARL SAINT DOUCELIN	49650 ALLONNES	FOURRIER Jacqueline	40,69	YB6,YB50,YB2J,YB2K,ZS13,ZS38J,ZS38K,ZS39,AE109,AE455,AE106,AE107,AE110,ZM7,YB1,YB3J,YB3K,YB5,YB7J,YB7K,YB69A,ZY28J,ZY28K,ZY49J,ZY49K,ZS9,ZS10,ZR22,ZR23,ZR24,ZR75,ZR88,ZR89,ZR94,ZR95,ZL76J et ZL76K située(s) à ALLONNES,SAUMUR et VIVY	29/09/2020	29/01/2021
C49200547	BOISSINOT GUILLAUME	49360 MAULEVRIER	BOISSINOT Yves	34,17	C284,C275,C276,C277,C286,C287,C423,C424,C425,C427,C428,C431,C433,C442,C443,C444,C263,C264A,C265,C270,C274,C281A,C282 et C285 située(s) à MAULEVRIER	30/09/2020	30/01/2021
C49200548	DEMARLIAN NATHALIE	49400 SOUZAY-CHAMPIGNY		0,01	AN17 située(s) à DOUE-EN-ANJOU	07/10/2020	07/02/2021
C49200549	GAEC BATARDIERE	49750 BELLEVIGNE-EN-LAYON	BATARDIER E Thomas	4,54	AC763AJ,B100,B225,B224,A593,A724,A723,B697,B563,B562,B561,B560,B537,B536,B534,B533,F771,F769,F531,F494,B99A,A569 et A568J située(s) à BELLEVIGNE-EN-LAYON	05/10/2020	05/02/2021
C49200551	EARL DUPAS	49440 VAL D'ERDRE-AUXENCE	EARL DES GALOUIPIO	10,81	G426,G427,G428,G429,G430,G431,G432 et G441 située(s) à VAL D'ERDRE-AUXENCE	05/10/2020	05/02/2021
C49200552	EARL LES LANDES	49700 DENEZE SOUS DOUE	EARL GIRARD ANDRE MARIE	72,25	C19A,C26,C71,C74,C76,C77,AD12,AD17,AD18,AD20,AD21,AD31,AD36,AD37 et AD97 située(s) à GENNES et DENEZE-SOUS-DOUE	05/10/2020	05/02/2021
C49200554	GUIFFAULT Gilles	49170 ST GEORGES SUR LOIRE	GUIFFAULT Patrick	0,05	ZL43J située(s) à SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE	09/10/2020	09/02/2021
C49200555	EARL LES TILLEULS	49650 ALLONNES	EARL MERCIER	11,61	YC49K,YC49J et YB20J située(s) à ALLONNES	08/10/2020	08/02/2021
C49200556	CESBRON Manuella	49340 CHANTELOU P LES BOIS	EARL BIRAUD	4,34	AI192,AI193,AK261 et AI38 située(s) à CHANTELOUP-LES-BOIS	13/10/2020	13/02/2021

C49200557	BEAUMONT Kevin	49700 BROSSAY	GAEC BEAUMONT	131,83	ZI87,ZI88,ZI90,ZA61,ZC31,ZC32,ZC33,A20,A7,ZS67,ZC143,AH52,AH94,AH95,AH96,AH97,AH100,AH101,A26,A27,AH25,AH26,AH27,AH28,AH51,AH58,ZM1,ZM2,ZE4,ZE5,ZE163,ZP9,ZP30,ZD68,ZD140,ZD141,ZC38,ZC196,ZH8,ZD18J,ZD18K,ZE35J,ZH6K,ZP60,ZP61,ZH6J,ZB135,ZC52,ZE30,ZC70,ZP10K située(s) à CIZAY-LA-MADELEINE,DOUE-EN-ANJOU,BROSSAY et DENEZE-SOUS-DOUE	07/10/2020	07/02/2021
C49200560	GILLES HERVE	49120 CHEMILLE	GUILLOU Alain	2,55	C102,C131,C132,C133,C147,C148,C149 et C150 située(s) à CHEMILLE-EN-ANJOU	08/10/2020	08/02/2021
C49200561	GAEC COURANT	49510 BEAUPREAU-EN-MAUGES	EARL DE LA RAILLERE	83,14	A1,A2,A3,A5J,A5K,A14,A940,WR13J,WR13K,WS4,WS5J,WS5K,WS5L,WS5M,WS5N,A4J,A4K,WD42,WD43,WT5J,WT5K,WT5L,WT5M,WT12,WR12,WD39J,WD39K,WT51,WT229,WT275J,WT275K,A312,A1460,A1461,A1463,A1464,A1466J,A1466K,A1468,WT177J,WT177K,WT177L,WT177M,WT177N,WT177O,WT177P,WT230 située(s) à BEAUPREAU-EN-MAUGES	09/10/2020	09/02/2021
C49200563	GAEC RIPOCHE	49450 SEVREMOINE	BREL Didier	26,05	B1233K,B1233J et B693 située(s) à SEVREMOINE	08/10/2020	08/02/2021
C49200565	EARL JLB DU BRETEAU	49140 SOUCELLES	BRICHET Baptiste	4,65	ZP39K,ZP39J,ZP3B et ZP3A située(s) à SOUCELLES	08/10/2020	08/02/2021
C49200566	EARL BANCHEREAU	49610 MOZE SUR LOUET	THOMAS Jean Louis	4,11	ZO18 et ZP2 située(s) à MURS-ERIGNE	07/10/2020	07/02/2021
C49200568	EARL DES PEPINIERES ALBERT	49410 LE MESNIL EN VALLEE		30,49	D186,D206,D207,D208,D209,D210,D211,D212,D214,D618,D620J,D620K,D104,D105,D69,D70,D71,D72,D73,D74,D82,D83,D87,D88,D90,D103,D106,D107 et D982 située(s) à MAUGES-SUR-LOIRE	30/09/2020	30/01/2021
C49200570	PRIEUR Gyslain	49330 JUVARDEIL	GUILLEUX Florian	22,46	B161,B160,B157Z,B157A,B153,B151,B148,B147,B136,B133,W6,B508B,B508C,B510,B508A,B511 et B567 située(s) à JUVARDEIL et ETRICHE	12/10/2020	12/02/2021
C49200573	EARL LA FERME AUX 5 CHEMINS	49250 SEGRE EN ANJOU BLEU	JOLY Alexis	60,25	C365,C520,C668,C863,D430,D84,D86,ZV8,ZV9,B1401J,B1401K,C463,C807,C823,D97,D104,D107,D320,D321,D322,D323,D431J,ZA13A,C805K et C822J située(s) à SEGRE-EN-ANJOU-BLEU et LOIRE	13/10/2020	13/02/2021
C49200576	EARL DU MARAIS	49350 GENNES-VAL-DE-LOIRE		0,15	ZL165 située(s) à GENNES	16/10/2020	16/02/2021
C49200577	SCEH PEPINIERES LAURENTAISES	49290 ST LAURENT DE LA PLAINE	GAEC DE LA ROGERIE	19,54	B1602J,B1607,B649,B650,B651,B656,B657,B1384,B1385,B1604,B1605,B1606,B598,B602,B603,B618,B619,B620,B621 et B622 située(s) à MAUGES-SUR-LOIRE	16/10/2020	16/02/2021
C49200338	EARL RBBIO	49490 NOYANT-VILLAGES	ROISSSE Bertrand	70,62	A118,A1067J,A1067K,D217,D218,B202,B203,B204J,B204K,B205,B206,B207,B222J,B222K,A24,A30,A31,A33,A34,A35,A41,A42,A68,A69,A101,D242J,D242K,D433,D434,D435,D436,D442,D448,A318,A319,A320J,A321,A371,A372,A373,A374,A879,A944,A324,A351,A353,A354,A356 et A880 située(s) à GENNETEIL et BAUGE-EN-ANJOU	22/09/2020	22/01/2021
C49200349	EARL RBBIO	49490 NOYANT-	ROISSSE Bertrand	62,90	C259,C260,C302,C308,C312,C324,C327,C330,C342,C343,C344,C346J,C	22/09/2020	

		VILLAGES			347,C348,C358,C360,C362,C363,C372,C374,C375,D240,D241,D243,D244,C617J,C616K et C617K située(s) à GENNETEIL		22/01/2021
C49200502	HEULIN Etienne	49330 MARIGNE	FOUCHER Henri Noël	4,80	A128 située(s) à MARIGNE	23/09/2020	23/01/2021
C49200512	LUMINEAU JONATHAN	49300 CHOLET	DELAHAYE Damien	30,18	HV1,HV9,HV10,HV12,HV13,HV35,HV36,HV37,HV3,HV5,HV6,HV7,HV11J,HV71,HV72,HV74 et HV89A située(s) à CHOLET	14/09/2020	14/01/2021
C49200518	SCEA ALLINK	49300 CHOLET	EARL ALLAIN	130,30	HT25J,E115,HT2,HT19,HT20,HT21,HT22,HT23J,HT23K,HT24,HT26,HT27J,HT27K,HT29,HT76,HT77,HT189,HT195,E533A,E533B,E533C,E177J,E178J,E122,E18,HT7,HT9,HT14,HT15,HT16,HT17,HT18,HT51,HT52,HT53,HT123,HT124,HT131,HT166,HT167,HT169,HT180,HT181,HT204,HT209,HT210,HT213, située(s) à CHOLET,LA SEGUINIÈRE,ECUILLE et LA ROMAGNE	22/09/2020	22/01/2021
C49200520	PIOU Alexandre	49410 BEAUSSE	BURGEVIN Serge	5,81	B363,B365,B364,B366,B367,B369,B370,B371 et B372 située(s) à MAUGES-SUR-LOIRE	09/09/2020	09/01/2021
C49200521	REULIER Alain	49750 CHANZEAUX	FROGER Hubert	1,95	ZX46 et ZX44 située(s) à CHEMILLE-EN-ANJOU	23/09/2020	23/01/2021
C49200522	GAEC DU BOIS ROUZE	49070 BEAUCOUZE	SCEA FERME DES 3 M	42,73	ZD9,ZE65,ZE64,ZE43,ZE42,ZE41,ZE35,ZE8,ZE7C,ZE7A et ZD10J située(s) à LONGUENEE-EN-ANJOU	24/09/2020	24/01/2021
C49200523	EARL LA FERME DE MATHURILLE	79150 GENNETON	EARL MONTBAULT FOURNIL	8,99	C704 et C281 située(s) à CLERE-SUR-LAYON	09/09/2020	09/01/2021
C49200524	SCEA LA BASSE RIVIERE	49420 ARMAILLE	VALOTAIRE Luc	38,53	AD71K,AD72,AD73,AD81,AD84,AD85,WA6,WA7,WA9,WA10,WA17,WA11,AD67,AD66,AD65,AD64,AD45,WA18,WA19,AD43,AD46,AD47J,AD47K,AD51,AD62,AD68 et AD71J située(s) à CHAZE-HENRY et POUANCE	16/09/2020	16/01/2021
C49200527	SAS BBN MARAICHAGE ET BON GOUT	49150 ECHEMIRE	EARL BONS GOÛTS	13,97	WO6J,WO6K,WO7,WL10B,WL31J et WL31K située(s) à BAUGE-EN-ANJOU	11/09/2020	11/01/2021
C49200529	PERREARD Fabien	49400 SAUMUR	GAEC MILPAS	1,11	ZD92A,ZD92B,ZD93,YD66 et ZV81 située(s) à DOUE-EN-ANJOU	10/09/2020	10/09/2021
C49200532	GRIEU Patrick	49650 ALLONNES	LELOUP Marianne	8,09	ZH194,ZH37,ZH69J,ZH69K et ZH69L située(s) à ALLONNES	14/09/2020	14/01/2021
C49200535	MICHAUD Jean Francois	49120 CHEMILLE-EN-ANJOU	EARL LES JARDINS DE LA PETITE HOUSSAIE	51,74	ZA32,ZA69J,ZK16,ZA14,ZA17J,ZA17K,ZA17L,ZA19J,ZH38J,ZH38K,ZA1K,ZA4J,ZA4K,ZK15J,ZK15K,ZK43,ZK60,ZK63,ZK69 et ZA56J située(s) à CHEMILLE-EN-ANJOU	17/09/2020	17/01/2021
C49200544	GAEC DU CARREFOUR	49120 CHEMILLE-EN-ANJOU	CHUPIN Marie Cécile	17,90	A48,A49,A52,A53,A54,A55,A871,A873,A874,A891,A893,A60,A41,A42,A44,A45,A46J,A46K,A876,A1170,A1172,A1173,A43,A38,A37Z,A37B et A37A située(s) à CHEMILLE-EN-ANJOU	28/09/2020	28/01/2021
C49200627	EARL DE LA PORTERIE	49440 LOIRE	GAEC LA CHABOSSE LAIE	8,01	YE8A,YE8B et YE8Z située(s) à CHAZE-SUR-ARGOS	16/09/2020	16/01/2021
C53200368	PALIERNE Médéric	53230 LE GENEST ST ISLE	PETIT Stephane	68,19	B269,A118,A119,A120,A121,A220,A222,C266,C275,E9,E10,E18,E20,E21,E527,E534,E536,E537,E539,E543,E613,B177,B178,C133,C134,C135A,C135B,C139,C143C,C143D,C143E,C229,C231,C271,C274,E1,E5,E6,E7,E612,A178,A188,A196,A197,A198,A199,	02/09/2020	02/01/2021

					A316,A123,A131,A219,A221,A223,B271 située(s) à COSMES et QUELAINES-SAINT-GAULT		
C53200378	EARL DES PINELLIÈRES	53200 CHATEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE	EARL DES ONGLEES	32,31	B645,B646J,B646K,B647,B652,B633,B419,B420,B651,C54,B436,B378,B380,B434,B640,B641 et B644 située(s) à DAON	17/09/2020	17/01/2021
C53200420	BEUCHER Mickaël	53160 ST THOMAS DE COURCERIE S	BEUCHER Mickaël	0,71	W85K,W86 et W87 située(s) à SAINT-THOMAS-DE-COURCERIE S	22/09/2020	22/01/2021
C53200431	EARL GOURDELIER	53300 LE PAS	GAEC DU BOIS DE SALMON	1,27	ZS90 située(s) à LE PAS	09/09/2020	09/01/2021
C53200465	ROCHER Sebastien	53160 IZE	EARL DE L'ORTHE	0,45	WI118 située(s) à SAINT-MARTIN-DE-CONNÉE	01/09/2020	01/01/2021
C53200466	TRETON Mickael	53370 ST PIERRE DES NIDS	GARNIER Martine	8,65	YL61J,YO8A,YO8BJ,YO8BK,YO8C et YO9 située(s) à SAINT-PIERRE-DES-NIDS	02/09/2020	02/01/2021
C53200469	GAEC DE LA HUTTE AU GABELOUS	53220 ST MARS SUR LA FUTAIE	EARL DU CHENE	0,76	ZA25 située(s) à MONTAUDIN	04/09/2020	04/01/2021
C53200470	GAEC DE LA HUTTE AU GABELOUS	53220 ST MARS SUR LA FUTAIE	BOITTIN Didier	1,08	E241 située(s) à SAINT-BERTHEVIN-LA-TANNIÈRE	04/09/2020	04/01/2021
C53200473	GAEC VINCENT	53160 HAMBERS	EARL DE LA MOLIERE	7,81	WH35,WH22J et WH22K située(s) à HAMBERS	04/09/2020	04/01/2021
C53200475	GAEC DE LA GUYARDIERE	53190 FOUGEROLLES DU PLESSIS	EARL ELEVAGE DU HARAS DU CLOS	23,56	WH5,WH6,WH18,WH19,WH8J,WH16J,WH16K,WH16L,WH2J,WH2K,WH4J,WH4K,WH4L et WH4M située(s) à FOUGEROLLES-DU-PLESSIS	08/09/2020	08/01/2021
C53200478	GAEC GUIHÉRY	53100 PARIGNE SUR BRAYE	GAEC DU PLESSIS	141,08	A465,A558,A135,A136,A137,A138,A158,A159,A160,A161,A416,A419,A420,A582,A584A,A584Z,A586,A588,A682,A686,A688,A690,A692,A694,C218,C239,C242,C275,C276J,C276K,C278,C888,C890,C892,C894,C895,C898,C289,C290,C291,C292,C297,C893,C899,C901,C900,C1379,C1380,C1383,C13 située(s) à SAINT-BAUELLE,PARIGNE-SUR-BRAYE,MAYENNE et SAINT-GEORGES-BUTTAVENT	09/09/2020	09/01/2021
C53200484	GAEC TATIN	53160 ST PIERRE SUR ORTHE	EARL POIRRIER	15,74	B122,B123,B124A,B258,B534,B73,B494,B495 et B496 située(s) à VIMARCE	09/09/2020	09/01/2021
C53200485	GERAULT Patrick	53500 ST DENIS DE GASTINES	GERAULT Gerard	7,95	G119,G122,G535,G541 et G1050 située(s) à SAINT-DENIS-DE-GASTINES	09/09/2020	09/01/2021
C53200486	GAEC DE LA ROUSSELAIE	53300 COUESMES VAUCE	GAEC DU BOIS DE SALMON	27,61	ZI7AJ,ZI7AK,ZI7B,ZN32A,ZN32B,ZN71AJ,ZN71AK,ZN71AL,ZN71B,ZN71C,ZN71D,ZN84,ZN87AJ,ZN87AK,ZN87BJ,ZN87BK,ZN87C,ZN87D,ZI11J,ZI11K,ZI11L,ZI11M,ZI10AJ,ZI10AK,ZI10BJ,ZI10BK,ZI12AJ et ZI12AK située(s) à COUESMES-VAUCE	09/09/2020	09/01/2021
C53200487	GAEC DU BOIS DE SALMON	53300 LE PAS	GAEC DE LA ROUSSELAIE	24,80	ZS92 et ZS85B située(s) à LE PAS	09/09/2020	09/01/2021
C53200488	EARL DU VERGER	53200 CHATEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE		15,94	A210,A212,A213,A214,A329,A331,A332,A334,A335,A337,A356,A357,A358,A359 et A672 située(s) à LA ROCHE-NEUVILLE	10/09/2020	10/01/2021

C53200489	EARL ETIENNE HELBERT	53940 AHUILLE	EARL DE LA CHEVILLERIE	11,55	A712,A715,A885,A887,A978,A981,A982,A986,A992,A993,A1050,B143,B846,C69,C71 et C183 située(s) à AHUILLE	14/09/2020	14/01/2021
C53200490	GAEC DU BOIS DE SALMON	53300 LE PAS	EARL GOURDELIER	1,52	ZS83JJ située(s) à LE PAS	09/09/2020	09/01/2021
C53200491	ROBLET Rémy	77184 EMERAINVILLE	CHARLOT Jean Luc	5,71	F347 et F350 située(s) à TORCE-VIVIERS-EN-CHARNIE	11/09/2020	11/01/2021
C53200493	GAEC GOUBY	53290 BIERNE-LES-VILLAGES	TAUNAIS Lucette	27,75	C111,C112,C113,C114,C116,C117,C118,C120,C168,C169,C170,C176,C200,C202,C203,C204,C205,C206,C207,C514,C515,C518,C520 et C522 située(s) à BIERNE-LES-VILLAGES	14/09/2020	14/01/2021
C53200494	COSNARD Rose Marie	53170 ST CHARLES LA FORET	GAEC DE LA DORONNERIE	7,30	B9,B362,B364,B366 et B368 située(s) à RUILLE-FROID-FONDS	15/09/2020	15/01/2021
C53200498	GAEC LAVANDIER MAHEUX	53380 JUVIGNE	GAEC DU HAUT LANDRON	77,99	XN1K,ZB1AJ,ZB1AK,ZB1Z,ZB37,ZB34,XL37,XO32,BH1,BH2,ZA10,ZA12,ZA15AJ,ZA15AK,ZA15BJ,ZA15BK,ZB15,ZC1AJ,ZC1AK,ZC1B,ZC1Z,ZC55,XH1,XL39J,XL39K,XL42J,XL42K,XL44J,XL44K et XN1J située(s) à JUVIGNE et SAINT-PIERRE-DES-LANDES	16/09/2020	16/01/2021
C53200502	GAEC GAUTIER	53300 OISSEAU	GAEC GAUTIER	0,82	YH157A et YH157B située(s) à OISSEAU	15/09/2020	15/01/2021
C53200503	GAEC HARY	53640 LE HORPS	GAEC HARY	5,19	ZM5C,ZM5B et ZM5A située(s) à LE HORPS	17/09/2020	17/01/2021
C53200504	GAEC PAINCHAUD	53220 ST BERTHEVIN LA TANNIERE	PAINCHAUD Alexis	15,64	D142Z,C221,C369,D1,D143,D494,D9,C220 et D142A située(s) à SAINT-BERTHEVIN-LA-TANNIERE	16/09/2020	16/01/2021
C53200505	GAEC PAINCHAUD	53220 ST BERTHEVIN LA TANNIERE	EARL DES SOURCES	45,02	ZE29J,ZE29K,ZD17,ZD32J,ZD32K,ZD32L,ZD32M,ZE39J,ZE39K,ZE53J,ZE53K,ZE64,ZE7J,ZE7K,ZE7L,ZE7M et ZE65 située(s) à MONTAUDIN	16/09/2020	16/01/2021
C53200508	SARL LEFEVRE	53120 BRECE		10,61	ZE24,ZI5A,ZI5BJ,ZI5BK,ZI5BL,ZI8A,ZI8B,ZI8C,ZI8DJ,ZI8DK,ZI8E,ZI8F,ZI10A,ZI10B,ZI18J,ZI18K,ZI18L,ZI18M et ZI32 située(s) à LE PAS	18/09/2020	18/01/2021
C53200512	CHAPELIERE Cedric	53210 ARGENTRE	MEDOT Alexandre	14,09	ZS23J,ZS23K,A44,A45,A46 et A456 située(s) à ARGENTRE et LA CHAPELLE-RAINSOUI	21/09/2020	21/01/2021
C53200514	EARL DE LA GRANDE METAIRIE	53800 RENAZE	SUCCESSION HERVE Michel	5,12	ZC65,ZC67B,ZC67CJ et ZC67CK située(s) à RENAZE	21/09/2020	21/01/2021
C53200519	GAEC DES HOULLES	53160 JUBLAINS		3,53	B1559,B1555,B205,B206,B207 et B999 située(s) à JUBLAINS	21/09/2020	21/01/2021
C53200520	BISSON Aurélien	53140 LIGNIERES ORGERES	BISSON Claudine	8,30	R47J,R47K,R47L,R47M et R47N située(s) à LIGNIERES-ORGERES	21/09/2020	21/01/2021
C53200521	FOUCHER Patrick	53290 ST DENIS D ANJOU	EARL BEAUMONT	9,79	AX8,AX90K,AX90J,AX9,AX10,AX11J,AX11K et AX12 située(s) à SAINT-DENIS-D'ANJOU	28/09/2020	28/01/2021
C53200523	GAEC DE LA VIGNE	53470 LA BAZOUGE DES ALLEUX	GAEC FREARD	60,69	A1020,A1041A,A1048,A19,A20,A1011,A1013,A1014,A1022,A1024,A1027,A16,A21J,A21K,A42,A44,A45,A47,A93,A94,A105,A106,A107,A108,A109,A663,A665,A667,A668,A685,A687,A951,A953J,A953K,A955,A957,A959,A1012,A1015,A1017,A1021,A1023,A1025,A1026,A17A et A39J située(s) à LA BAZOUGE-DES-ALLEUX	29/09/2020	29/01/2021

C72190361	LOUVEAU SUCCESSION Didier	72160 SCEAUX SUR HUISNE	GAEC PAUMIER RAVAUD	13,87	B62,B502,B503,B504,ZE9J,ZE9K,B507J ,B507K et B67 située(s) à SCEAUX- SUR-HUISNE	01/10/2019	01/02/2020	
C72190366	EARL LOYER	72360 MAYET	MARTINEAU Didier	1,76	ZO19 située(s) à MAYET	01/10/2019	01/02/2020	
C72190371	SCEA PLEIN LES OEUFS	72440 VOLNAY	GRUAU Olivier	4,58	A1178,B3A,B3B,B3Z,C1057,C1060,A400 A,A400Z,C422,C423A et C423Z située(s) à VOLNAY et SAINT-MARS- DE-LOCQUENAY	03/10/2019	03/02/2020	
C72190368	GAEC DU CHARDONN ERET	72320 COURGENARD	NEVEU Jean- Marc	2,32	A90 et A91 située(s) à SAINT-JEAN- DES-EHELLES	04/10/2019	04/02/2020	
C72190374	LEBOUCHER Jeremie	72300 PRECIGNE	MARCHAND Michel	91,97	G342,G343,G350,G351,G354,G359A,G3 61,G362A,G363,G364,G365,G402,G403 ,G404,G405,G409,G420,G425,G426,G4 90,G663,G665,G682,G686,G785,G787, G791,G881,G883,G885,B18,B19,B25,B2 6,B27,B30,B31,B32,B37,B38,B39,B40,B 661,B36,B91,B92,B93,B1,B2,B3,B14,B1 5,B28,B29,G279,G280 située(s) à PRECIGNE et NOTRE-DAME-DU-PE	09/10/2019	09/02/2020	
C72190377	MARTINEAU Ludovic	72800 AUBIGNE RACAN	MARTINEAU Jean-Pierre	36,76	AK17,AK18,AK19,AK55,AK64,AK65,AK9 7,H8,AK66,AK67,AK68,AK69,AK70A,AK 70Z,AK71A,AK71B,AK71Z,AK72A,AK72 Z,AK73A,AK73Z,AL53,AL54,AL55,AL56, AL62 et AL69 située(s) à AUBIGNE- RACAN	09/10/2019	09/02/2020	
C72190378	CHEMIN Mélanie	72130 ST VICTEUR	GAEC BRETIGNOL E	12,57	ZP3J,ZP3K,ZP4,B145,B146,B143,B147, B148,ZP2J et ZP2K située(s) à SAINT- GERMAIN-SUR-SARTHE et SAINT- OUEN-DE-MIMBRE	11/10/2019	11/02/2020	
C72190372	DUMUR Charles	72320 VIBRAYE	DUMUR Jean-Marie	135,49	BK63J,BK63K,C68,B22,B27,B351,B547, ZV31,AY23A,AY24,AY42,AY62,AY68A,A Y68B,BC37,BC49J,BC49K,ZA3,ZA5,AX 63,AY80AJ,AY80AK,AZ1A,AZ1B,AX64A J,AX64AK,AY45,AY54,ZC10,ZE20J,ZE2 0K,ZE21,ZR30,ZR32,C36J,C36K,C39J,C 39K,C359 et D245 située(s) à VIBRAYE,MONTMIRAIL,LAMNAY,MELL ERAY,CHAMPROND et GREEZ-SUR- ROC	13/10/2019	13/02/2020	
C72190347	GAEC BEAUNE	72150 COURDEMANC HE	EARL CARTEREAU C ET D	28,82	B1172,ZD22,ZD24,ZD25J,ZD25K,ZI39,ZI 40,ZI46A,ZI46B,ZI51,ZI52,ZI72,ZI82 et ZM92 située(s) à LHOMME	15/10/2019	15/02/2020	
C72190363	GALAS Thierry	72140 NEUVILLETTE EN CHARNIE	GALLAIS Francine	12,85	B664,B667,B984,B986J,B986K,B988J,B 988K,B505,B506J,B506K,B504,B507,B5 08,B509J,B509K,B510,B544,B545,B552, B553,B554,B724,B752,B753,B843AJ,B8 43AK,B978,B980,B670,B739A et B739B située(s) à PARENNES	16/10/2019	16/02/2020	
C72190382	REFOUR Laurence Gisele	72360 VERNEIL LE CHETIF	BOURGOIN Jean-Michel Bernard	54,49	YB39BJ,YB39BK,YB33A,YB34A,YC38A, YC38B,YC45B,YC45C,YC49,B935,ZM22 ,ZM35,B22,B200,B270,B271,B272,B276, B331J,B331K,B332,B333,B277,C179,C1 80,YB35C,ZM20,ZM21A,ZM21C,ZM37,Z M40,ZC64,B275 et YC50A située(s) à MAYET,LAVERNAT,VERNEIL-LE- CHETIF et LA CHAPELLE-AUX-CHOUX	16/10/2019	16/02/2020	
C72190373	LENOBLE Maxime	72300 AUVERS LE HAMON	LEFEUVRE Jacky	73,53	VH10J,VH10K,XW2J,XW2K,XW4,XW5, XZ4A,XZ4B,XZ5,XZ6J,XZ6K,XZ8J,XZ8K ,XZ18J et XZ18K située(s) à AUVERS- LE-HAMON	17/10/2019	17/02/2020	
C72190379	EARL GOUHIER BREBION	72320 BERFAY	HILLIERE Jany	23,39	A774,A776,A777,A779,A781,A783,A21, A22,A23,A24,A25,A28,A31,A32,A33,A34 ,A519 et A521 située(s) à RAHAY	19/10/2019	19/02/2020	
C72190380	GAEC DES COURBES	72200 LA FLECHE	BYZERY Sylvie	87,62	ZC7,ZC11,ZA50,ZA55,ZA65A,ZA65B,ZB 35,ZB37,ZB44J,ZB44K,ZB45B,ZB45E,Z B45F,ZB45H,ZB45AK,ZB52J,ZB52K,ZB1 59,ZB42J,ZB42K,ZB43,ZO69,ZO132A,Z B45AJ,ZO132Z,ZA64,ZA71,ZA61,ZA62, ZB173A,ZB173Z,ZA46A,ZA73,ZA170,ZA 178,ZB19,YZ18J,YZ18K,YZ33A,YZ33B, YZ33C,ZB25,ZA208,ZA179 et située(s) à LA FLECHE	23/10/2019	23/02/2020	

C72190384	EARL DES ECURETTES	72590 ST GEORGES LE GAULTIER	DORIZON Gérard	25,36	YB7L,YB7K,YB7J,YB6L,YB6K et YB6J située(s) à AIGNE	23/10/2019	23/02/2020	
C72190381	GAEC CHARTRAIN	72330 YVRE LE POLIN		10,80	ZA409,ZA410,ZA449,ZA451,ZI16A,ZI16B,ZI17AJ,ZI17AK,ZI17C,ZI18A,ZI18B,ZI18C,ZI20,ZA8J,ZA8K et ZA9 située(s) à REQUEIL et MANSIGNE	24/10/2019	24/02/2020	
C72190390	EARL DE LA FUIE	72110 ST AIGNAN	ADELBERT Thierry Didier Rober	62,05	A308,A309,A310,A311,A317,A1103,C162,C167,C168,C169,C172,C173,C179,C213,C214J,C214K,C215,C216,C217,C235,C236,C237A,C237Z,C238,C239,C820,C853,C854J,C854K,C854L,C854M,C877J,C877K,C884,C885,C886J,C886K,C890,C900,C901,C902,C1004,C1005,C1006,C1200,C1202,C1205,C située(s) à BEAUFAY	28/10/2019	28/02/2020	
C72190389	GUERINEAU Gaylord	72200 LE BAILLEUL	LABE Baptiste	7,74	ZH4 et ZH21 située(s) à LE BAILLEUL	29/10/2019	29/02/2020	
C72190395	GAEC BIO DE LA GRANDE ROCHE	72270 COURCELLES LA FORET		3,11	A94J et A94K située(s) à COURCELLES-LA-FORET	29/10/2019	29/02/2020	
C72190393	EARL LA GRANDE MAISON	72130 ASSE LE BOISNE	GOIDEAU Bertrand	4,00	YM50J,YM50K,YM51J,YM51K,YM52,YM53,YM54 et YM55 située(s) à ASSE-LE-BOISNE	31/10/2019	29/02/2020	
C72190397	EARL LA FERGONNIE RE	72200 BAZOUGES CRE SUR LOIR		9,96	A290,A292,A305,A869,A871 et A289 située(s) à LA CHAPELLE-D'ALIGNÉ	31/10/2019	29/02/2020	
C72190414	VADE Sophie	72400 VILLAINES LA GONAI	VADE Dominique	38,52	ZD39,D108,D400J,D400K,D403,D405,D409,D388A,D388B,D427,D429,ZB69,ZC106A,ZC106BJ,ZC106BK,ZC106C,ZC108J,ZC108K,ZK2 et ZD31 située(s) à VILLAINES-LA-GONAI	05/11/2019	05/03/2020	
C72190405	GALAS Thierry	72140 NEUVILLETTE EN CHARNIE		1,08	B535 située(s) à PARENNES	08/11/2019	08/03/2020	
C72190410	EARL LÉBOUCHER	72240 NEUVILLALAI	LEBOUCHER Didier	4,21	A828,A464 et A465 située(s) à NEUVILLALAI	09/11/2019	09/03/2020	
C72190411	GAEC MARCHAISE	72300 PRECIGNE	GAEC COS AGRI	2,49	E56 et E57 située(s) à PRECIGNE	09/11/2019	09/03/2020	
C72190407	EARL DE LA HULIERE	72610 FYE	GAYET Emmanuel	70,75	A114J,A114K,A122,A717,A125,A258,A722,A748,A749,ZA25,ZA26J,ZA26K,ZE41J,ZE41K,ZA24,A123,A136J,A136K,A532,A535,A537,A736,A255,A256,A708,A691,A805,A806,A807,A813,A113,A121,A135,A137,A138,A141,A142,A143,A161,A162,A163,A164,A165J,A165K,A166,A167,A168,A169J,A169 située(s) à SAINT-OUEN-DE-MIMBRE et SAINT-VICTEUR	10/11/2019	10/03/2020	
C72190412	NEVEU Jean-Marc	72400 CHERRE-AU	THEROUIN Serge	52,74	A100,A154,A157,A158,A160,A161,A165A,A166,A167,A169,A170,A320,A322,A331J et A331K située(s) à SAINT-JEAN-DES-EHELLES	12/11/2019	24/06/2020	
C72190415	LHUISSIER Cyril	72590 ST LEONARD DES BOIS	LHUISSIER Beatrice	77,51	ZY62J,ZY62K,YA3AJ,YA3AK,YA34J,YA34K,YA34L,YA35AJ,YA35AK,ZS10A,ZS10BJ,ZS10BK,ZS20,ZY16,ZW38,ZW15,ZC16,ZC17,ZA129A,ZA129B,ZA130A,ZC58,ZY2,ZY3,ZY4,ZY5,ZY6AJ,ZY6AK,ZY6B,ZW46,YA26,YA113,YA103J,YA103K,ZR46A,ZR46BJ,ZR46BK,ZR59A,ZR59B,ZR107A,ZR107B,ZS82,ZV40A,ZV4 située(s) à SAINT-LEONARD-DES-BOIS,GESVRES et SAINT-PAUL-LE-GAULTIER	18/11/2019	30/06/2020	
C72190417	GAEC DES COURBES	72200 LA FLECHE		1,16	ZC8 située(s) à LA FLECHE	19/11/2019	01/07/2020	
C72190418	GAEC DES COURBES	72200 LA FLECHE	MARTIN Patrice	4,95	ZN163,ZN162,ZN164,ZN304,ZN161 et ZN265 située(s) à CRE	19/11/2019	01/07/2020	
C72190420	EARL BULOT	72110 ROUPERROUX LE COQUET	DEBRAY Jean-Claude	114,94	E1197,E1202,F22,F23,F25,F28J,F28K,F29,F30,F205,F208,F209,F801,F802A,F820A,F1265,F1266,F1267,F1268,F1500,F1502,F1507,F1509,ZE16,ZT30,D452,F395,F1240,ZA12,ZT28J,ZT28K,ZT29J,ZT	20/11/2019	02/07/2020	

					29K,F17,F18,F21,F86,F183,F856,F1406, ZA16AJ,ZA16AK,ZA16AL,F221,F225,F231,F232,F1006 située(s) à NOGENT-LE-BERNARD et SAINT-COSME-EN-VAIRAIS			
C72190408	CHAUVIERE S Coraline	72240 NEUVILLALAIS	LEGOUET Colette	4,26	B146,B147A,B147Z,B138,B151,B191A,B191Z,B150A et B150Z située(s) à NEUVILLALAIS	22/11/2019		04/07/2020
C72190421	CHAUVIERE S Coraline	72240 NEUVILLALAIS		7,58	B15,B16,B14,E146,E147,E149,E150,E152,E282,E309,E312,B12,B17,B18 et B23 située(s) à NEUVILLALAIS et ROUEZ	22/11/2019		04/07/2020
C72190430	EARL DU PLESSIS	72200 MAREIL SUR LOIR	EVEILLEAU Philippe	113,69	ZM11,ZM12AJ,ZM12AK,ZC38,ZL67,ZV1,ZV5,ZW3J,ZW3K,ZC28,ZC29,ZM70,ZM43AJ,ZM43AK,ZM43B,YO1AJ,YO1AK,YO2A,YO2B,ZT35,ZY9A,ZY10A,ZY37,ZM71,ZN13A,YM23,YM24,ZV15,ZV16,ZV46,ZV54A,ZW34,YN73,ZW2A,ZM120,ZM79A et ZM119 située(s) à MANSIGNE,LUCHE-PRINGE et SAINT-JEAN-DE-LA-MOTTE	23/11/2019		05/07/2020
C72190422	EARL COCHARD	72390 LAVARE	PIEDALU Eric	4,13	ZH1B et ZH1A située(s) à LAMNAY	25/11/2019		07/07/2020
C72190423	PICHON Renald	72700 PRUILLE LE CHETIF	EARL METRIS	9,27	B562,B561,B563J,B563K,B564,B565J,B565K,B566,B567,B882,B1251,B1254J,B1254K,B1256J,B1256K et B1258 située(s) à PRUILLE-LE-CHETIF	25/11/2019		07/07/2020
C72190425	VANNIER Matthieu	72350 ST DENIS D ORQUES	EARL NOURY JYA	96,76	ZC40J,ZC40K,ZC63J,ZC63K,ZC63L,ZE39J,ZE39K,ZT16,ZT17,ZC1AJ,ZC1AK,ZC47J,ZC47K,ZC41J,ZC41K,ZC52,ZC56A,ZC64,ZE15,ZE40J,ZE40K,ZE43,ZE44J,ZE44K,ZE44L,ZC57A,ZH41,ZI8J,ZI8K,ZI9,ZK62J,ZK62K,ZN73,ZN82,ZC57AJ et ZC57AK située(s) à SAINT-CHRISTOPHE-EN-CHAMPAGNE,LOUE et SAINT-OUEN-EN-CHAMPAGNE	25/11/2019		07/07/2020
C72190385	SARL ML	72500 VAAS	SARL CHAMPMARI N	140,65	ZP34,ZP35AJ,ZP35AK,ZP58AJ,ZP58AK,ZP58B,ZB2,ZB9A,ZB11A,ZN44,ZB11B,ZH36,ZB11C,ZH58AJ,ZN12J,ZH58AK,ZN12K,ZH58B,ZN13J,ZH58CK,ZN13K,ZI68A,ZB10A,ZI68B,ZB10BJ,ZI72A,ZB10BK,ZI72B,ZB12,ZL8J,ZB1A,ZL8K,ZB1BJ,ZL10,ZB1BK,ZL14J,D105,ZL14K,ZI49,ZL13,ZI65A,ZH59A,ZI65B,ZH située(s) à VAAS et VERNEIL-LE-CHETIF	27/11/2019		09/07/2020
C72190426	GAEC CHAUDET	72170 ST MARCEAU	LETOURNEAU Vivien	24,18	ZM15A,B109,B111,B238,B243J,B248,B249,B268,B269,B270,B464,ZM17,B221A,B221B,B222A,B222B,B239,B347,B349A,B349B et B349C située(s) à DOMFRONT-EN-CHAMPAGNE et LA CHAPELLE-SAINT-FRAY	27/11/2019		09/07/2020
C72190427	GAEC VILLETTE	72320 BERFAY		4,21	B428,B432,B433 et B434 située(s) à CONFLANS-SUR-ANILLE	27/11/2019		09/07/2020
C72190429	GAEC DE LA CORMERIE	72320 MELLERAY		14,84	A275,A334,ZH77 et ZH123 située(s) à SAINT-JEAN-DES-EHELLES et MELLERAY	28/11/2019		10/07/2020
C72190431	GAEC DE MARNAY	72200 LE BAILLEUL	VANNIER Jean-Claude	4,60	ZL19A située(s) à LE BAILLEUL	03/12/2019		15/07/2020
C72190433	BURIN Vincent	72130 ST AUBIN DE LOCQUENAY	EARL LA BOUHOULIERE	67,04	ZH30,ZH31,ZH46,ZD6A,ZD7A,ZV7,ZD49,ZD51A,ZD82,ZD87A,ZD87B,ZD87Z,ZD88,ZP55,YD12J,YD12K,ZD34,ZD35,ZD37,ZT21A,ZT21B,ZT21C,ZT53,ZT54 et ZP56 située(s) à SAINT-AUBIN-DE-LOCQUENAY et ASSE-LE-BOISNE	05/12/2019		17/07/2020
C72190435	POUSSET Sylvie	72320 VALENNES	POUSSET Christophe	29,80	B532,B607,B470,B473,B476,B474,B477,B478,B479,B480,B481,B544,B547,B608,B235,A132,A568,B151,B152,B264,B543,B712,B245J,B245K,B247,B248,B249,B250,B475 et B482 située(s) à VALENNES	10/12/2019		22/07/2020
C72190436	EARL DE L'INTRE	72170 VERNIE	EVARD Marie-Jeanne	8,33	B130,B196,C159,C234 et C552 située(s) à VERNIE	10/12/2019		22/07/2020
C72190440	CAILLARD D'AILLIERES Nicolas	72600 AILLIERES BEAUVOIR	SAUSSEREAU Chantal	16,19	A157,A172,A174,ZB19,ZB20 et B96 située(s) à BOESSE-LE-SEC et SAINT-MARTIN-DES-MONTS	12/12/2019		24/07/2020

C72190442	GOUPY Claire	72220 ST OUEN EN BELIN		0,52	D33A et D33Z située(s) à SAINT-OUEN-EN-BELIN	12/12/2019		24/07/2020
C72190441	SCEA DE L'INFIRMERIE	72390 LAVARE		3,14	BI35J et BI35K située(s) à VIBRAYE	14/12/2019		26/07/2020
C72190443	EARL DES QUATRE PIOGER	72320 THELIGNY	EARL DES QUATRE PIOGER	0,31	B154 située(s) à SAINT-ULPHACE	16/12/2019		28/07/2020
C72190432	BEZARD Cyrille	72440 COUDRECIEUX	GAEC LA BATISSE	109,00	B596,B14,B16,B24,B36,B38AJ,B38AK,B42,B43,B962,A5,A6,A7,A9B,A11A,A13A,A535J,A13B,A13D,A19,A20,A22,A24A,A24B,A25B,A26BJ,A26BK,A30,A31,A33,A34,A35A,A36J,A36K,A345,A528,A531J,A531K,A605,A607,A608,A609,A610,A611,A612,B635,C666,C667,C640,C641,C1090,C1095,C1114, située(s) à COUDRECIEUX,DOLLON et SAINT-MICHEL-DE-CHAVAINES	17/12/2019		29/07/2020
C72200008	GATINOIS Kevin	72150 ST PIERRE DU LOROUER	GAEC ROLLAND	7,53	ZA50 et ZA21A située(s) à LHOMME	17/12/2019		29/07/2020
C72200009	GATINOIS Kevin	72150 ST PIERRE DU LOROUER	FLOWER JACK	21,50	ZA20,ZO138,ZO7,ZO66L,ZO67,ZO68,ZO71A,ZO71BJ,ZO71BK et ZO137 située(s) à LHOMME et COURDEMANCHE	17/12/2019		29/07/2020
C72190447	SCEA DE PERSEIGNE	72600 VILLENEUVE-EN-PERSEIGNE		5,90	C185,C207 et C937 située(s) à LA FRESNAYE-SUR-CHEDOUET	23/12/2019		04/08/2020
C72200024	GAEC GERVAIS VILFOUR	72390 BOUER	OZANGE Monique	1,58	ZA22 située(s) à AVEZE	23/12/2019		04/08/2020
C72190448	GAEC DES ANFRIERES	72150 MONTREUIL LE HENRI		17,41	D179,D180,D181,D182,D183,D189,D207,D263,D265,D266,D412,D413,D627,D628 et D631 située(s) à TRESSON	26/12/2019		07/08/2020
C72200007	EARL GOUHIER BREBION	72320 BERFAY	EARL BIGOT	2,71	D19 et D20 située(s) à CONFLANS-SUR-ANILLE	26/12/2019		07/08/2020
C72200020	MALASSIGN E Sylvie	72290 MEZIERES SUR PONTTHOUIN	MALASSIGN E Erick	45,13	ZA20,ZA21,ZI8A,ZI8B,ZI6,ZI7J,ZI7K,ZE43AJ,ZE43AK,ZE43B,ZM65,ZM66,ZM94,ZB10,A71,D190,D265,D266,D267,ZA37J,ZA37K,D191,ZH8 et ZH9 située(s) à MEZIERES-SUR-PONTTHOUIN et CONGE-SUR-ORNE	27/12/2019		08/08/2020
C72190449	GAEC DE VAUBOULON	72440 TRESSON	EARL DES RIAUMES	1,12	D174 située(s) à TRESSON	28/12/2019		09/08/2020
C72190434	DUBOIS Fabienne Rolande Ann	72140 ROUEZ	DUBOIS Marc	225,62	D228,D286,D287,D288,D308,D309,D654,D671,B391,C182,C185,C393,D212,D227,D289,D291,D292,D293,D295,D307,D326,D329,D613,D717A,B226,B352,C51,C52,C54,C101,C167,C170,C171,D310,D573,D604,D605,B227,B295,B358,C36,C39,C108,C109,C385,C387,C407,B330,B630,C9,C10,B1044,B située(s) à ROUEZ,ROUESSE-VASSE,CRISSE et PARENNES	08/01/2020		20/08/2020
C72200001	EARL DES SAINTONGEOIS	72150 ST VINCENT DU LOROUER	MILAN Dominique	1,35	E558,E559,E561 et E812 située(s) à FLEE	03/01/2020		15/08/2020
C72200002	EARL DES TULIPIERS	72440 BOULOIRE		2,92	ZT235J et ZT235K située(s) à BOULOIRE	06/01/2020		18/08/2020
C72200003	GAEC DU CARROY	72340 LOIR EN VALLEE	DUMONT Philippe	31,09	ZO67,ZO70,ZO93J,ZO93K,ZO63,ZO64A,ZO64B,ZB138J,ZB138K,ZD137AJ,ZD137AK,ZD137B,ZD139,ZO66,ZM57AJ,ZM57AK,ZM57C,ZM57D,ZD5 et ZD144 située(s) à LHOMME	08/01/2020		20/08/2020
C72200004	GAEC LE	72140 LE GREZ	FARIBAULT	5,73	D154J,D154K,D155 et D158 située(s) à	06/01/2020		18/08/2020

	PLESSIS		Roger		TENNIE			
C72200006	EARL DE CHAGON	72540 AUVERS SOUS MONTFAUCON	MORANCE Eric	1,13	ZW21 située(s) à JOUE-EN-CHARNIE	09/06/2020	09/10/2020	
C72200011	PINEAU Guillaume	72320 CHAMPROND		1,14	ZT59 et ZT56 située(s) à MELLERAY	26/01/2020		07/09/2020
C72200013	SCEA ECURIE HARAS DES MARAIS	72400 BOESSE LE SEC		1,91	A386 située(s) à BOESSE-LE-SEC	20/01/2020		01/09/2020
C72200014	SCEA LECORNUE	72540 JOUE EN CHARNIE	LECHAT Josiane	8,67	ZA14A,ZA14BJ et ZA14BK située(s) à JOUE-EN-CHARNIE	05/02/2020		17/09/2020
C72200018	VEILLE David	72440 BOULOIRE	VEILLE Yvette	76,89	E208,A1042,A117,A2,A105,A8,A9,A115,A3,A116,A6,A733,A7,A734,A5,A740,A106,A897,A119,A922,A120A,A1038,A121,A1039,A776,A738,A1041,A1032,B899,A1043,A118,A743,A880,A895,A924,A1035,E103,E128,E137,E150,E151,E152,E153,E154,E156,E157,E158,E166,E171,E172,E216,E219,E située(s) à EVAILLE,SAINTE-OSMANE,COGNERS et TRESSON	03/02/2020		15/09/2020
C72200019	SARL LS AGRI	72220 TELOCHE	EARL DE LA PAVISSERIE	101,00	A201,E60,E62,E146,E152,E242,E325,B68,B71,B72,B73,B298,B579,B582,B583,B586A,B60,B61,B62,B63,B64,B65,B67,B82,B83,B84,B97,B99,B463,B464,B465,B568,B573,B575,B577,B616,C7,C11,C12,C13,C32,C34,C35,C39,C40,C45,C47,C49,C51,C56,C58,C59,C60,C61,C62,C63,C65,C154,C155 située(s) à JUPILLES et PRUILLE-L'EGUILLE	14/01/2020		26/08/2020
C72200021	SALLE Mathieu	72110 ST GEORGES DU ROSAY	SCEA RUEL LE TANDEM	1,21	A76 située(s) à SAINT-GEORGES-DU-ROSAY	10/01/2020		22/08/2020
C72200022	EARL HERVE	72600 CONTILLY	ROCHE Gilles	8,77	C165,B246,B313J et B313K située(s) à CONTILLY et LOUZES	14/01/2020		26/08/2020
C72200023	SCEA DE LA CROIX BLANCHE	72170 MARESCHE	POIRIER Christophe	8,57	YB30,YB31A,YB31B et YB31Z située(s) à MARESCHE	16/01/2020		28/08/2020
C72200025	EARL BRUNEAU	72130 ASSE LE BOISNE	EARL DENIS	56,19	YB59J,YB59K,YA2,YA3AJ,YA3AK,YA3BJ,YA3BK,YA54A,YA54B,YB14J,YB14K,YB16J,YB16K,ZW20,ZY5K,ZY5L,ZI39,ZI47A,ZI17J,ZI17K,ZL72 et ZL83 située(s) à ASSE-LE-BOISNE et SAINT-CHRISTOPHE-DU-JAMBET	12/01/2020		24/08/2020
C72200026	GAEC DE LA SANSAUDIE RE	61130 ST GERMAIN DE LA COUDRE	DEVANT Pascal	18,03	B12,B18A,B18Z,B19,B20,B27,B113,B134,B138,B139,B150A,B150Z,B153,B883,B28,B29 et B140 située(s) à PREVAL	15/01/2020		27/08/2020
C72200028	EARL L'ETRE BOUVIER	72220 MARGNE LAILLE	EARL L'ETRE BOUVIER	6,28	ZH128,ZH19BJ et ZH19BK située(s) à ECOMMOY	06/01/2020		18/08/2020
C72200029	GAEC DES PINS	72330 CERANS FOULLETOURT E	PIEDOR Jean-Jacques	11,56	B1555,AB92,B675A,B651A,B673,B674,B677,B696,B704,B1044,B1045,B1224,B1359,B1362 et AB93 située(s) à YVRE-LE-POLIN	16/01/2020		28/08/2020
C72200031	GAEC RICORDEAU	72260 NOUANS	BESNIER Bernard	13,85	ZH5B et ZH104 située(s) à MONTBIZOT	15/01/2020		27/08/2020
C72200032	EARL DE LA BOSSERIE	72340 MARCON	MOREAU Evelyne	106,75	YE21,ZL45,ZE35J,ZE35K,ZE36,ZE37A,ZE37Z,ZE89A,ZE89Z,ZM43,ZM44A,ZM44Z,ZM50,ZN35,ZN36,ZN47,ZN48,ZN49,ZN50,D486A,D1183J,D1183K,YD18,YD40J,YD40K,YD132A,YD132B,YE26,YE27	06/07/2020	06/11/2020	

					B, YE27C, ZL1, ZL34, ZL35A, D486B, ZL35 B, D1005, ZL41, D1519, ZL42, YD19, ZL97, YD20, ZL107, YE27A, ZL108, ZO située(s) à MARCON			
C72200033	EARL DE LA BOSSERIE	72340 MARCON	MOREAU Anthony	4,53	H568, ZP82, ZD61, ZD149, ZD161, E112J, E112K, E312, E318, E423, ZO28, H1124, C353, C366, ZD156, C352, A663 et ZP74 située(s) à RUILLE-SUR-LOIR, MARCON, BEAUMONT-SUR-DEME et LHOMME	06/07/2020	06/11/2020	
C72200039	EARL PANVERT	72500 VAAS		7,74	P198, P199 et P174 située(s) à AUBIGNE-RACAN	21/01/2020		02/09/2020
C72200040	BERNARD Agnès	72320 COURGENARD		6,29	B109, B111, B112, B471, B597 et B598 située(s) à COURGENARD	23/01/2020		04/09/2020
C72200041	GAEC DE LA MOTTE	72510 ST JEAN DE LA MOTTE	EARL LORIERE FRANCK	3,84	ZO16 située(s) à SAINT-JEAN-DE-LA-MOTTE	13/01/2020		25/08/2020
C72200042	EARL PANVERT	72500 VAAS	PICHON-LANOISELEE Emilie	2,54	ZS35BJ située(s) à VAAS	21/01/2020		02/09/2020
C72200043	EARL LECESVE	72140 CRISSE		2,80	C308 située(s) à SEGRIE	17/01/2020		29/08/2020
C72200044	EARL DU GRAND COURTEIL	72650 AIGNE		10,53	AD9, ZS5J, ZS5K, ZS5L, ZS7 et ZS8 située(s) à AIGNE	18/01/2020		30/08/2020
C72200045	EARL DES LILAS	72390 BOUER	GAEC PAUMIER RAVAUD	3,09	ZC22 située(s) à BOUER	24/01/2020		05/09/2020
C72200047	GAEC LOYER	72340 LOIR EN VALLEE	EARL CARTEREAU C ET D	9,67	ZO46, ZN32J, ZN35, ZM5, ZO43J et ZO43K située(s) à LHOMME	27/01/2020		08/09/2020
C72200048	EARL DES ROCHERETS	72600 VILLENEUVE-EN-PERSEIGNE	GAEC DE LA BLOSSERIE	7,26	C592J et C592K située(s) à LA FRESNAYE-SUR-CHEDOUET	28/01/2020		09/09/2020
C72200049	PILON Jérôme	72500 MONTVAL-SUR-LOIR		0,34	AB32 située(s) à CHATEAU-DU-LOIR	27/01/2020		08/09/2020
C72200051	EARL MARY JEAN LUC	72500 MONTVAL-SUR-LOIR	INDIVISION MARY Roger	2,47	AD119, AD130, ZB30J, ZB30K et ZB80 située(s) à MONTABON	29/01/2020		10/09/2020
C72200052	EARL LA GRANGE	72540 CHEMIRE EN CHARNIE	LOTTIN Didier	13,88	ZI7A, ZI7BJ, ZI7BK, ZI7BL, ZI3 et ZI4 située(s) à JOUE-EN-CHARNIE	30/01/2020		11/09/2020
C72200053	BESNARD Samuel	72380 JOUE L ABBE	EARL DU PATIS	32,02	C243, A545, B236, B377, B380, B388, B393 A, B395A, B396, B485, B499, B28, B240, B254, B256, B327, B328, B497, C185, C289, C339, C244, B255, B387, B390 et C261 située(s) à ASSE-LE-RIBOUL et BEAUMONT-SUR-SARTHE	03/02/2020		15/09/2020
C72200054	BESNARD Cyril	72170 ASSE LE RIBOUL	EARL DU PATIS	44,74	A363, A362, A364, A365, A366, A367, A372, A580, A595, B485, A597, A835, A836, B240, B241, B501, B502, A695, A703, B222, B223, A369, A371, A384, A385, A596, A696, A698, A701, B486, B489, B507 et B509 située(s) à ASSE-LE-RIBOUL	03/02/2020		15/09/2020
C72200055	SCEA DE PERSEIGNE	72600 VILLENEUVE-EN-PERSEIGNE	CROISE Roger	0,19	C106 située(s) à LA FRESNAYE-SUR-CHEDOUET	03/02/2020		15/09/2020
C72200056	EARL BEAUDRIER	72240 DOMFRONT EN CHAMPAGNE	BEAUDRIER Patrice	5,32	C396, C397, C398, C403, C684 et C911 située(s) à MEZIERES-SOUS-LAVARDIN	04/02/2020		16/09/2020
C72200057	EARL DE VALFRAN	72240 NEUVILLALAIS	LEBRETON François	85,78	C231, C239, C240, C252, C253A, C255, C256AJ, C256AK, C272, C356, C524J, C524K, C72, A374J, A374K, A383, A384, A385, A386, A388A, A389, A390, A399, A401, A402, A403, A404, A405, A413, B60J, B60K, B61,	03/02/2020		15/09/2020

					B62,B77,C266,B121,C25,C29,C37,C75,C113,C115,C118,C138,C140,C176,C252,C253,C404,C453,C48 située(s) à NEUVILLALAIS,ASSE-LE-RIBOUL,MEZIERES-SOUS-LAVARDIN,VERNIE et CRISSE		
C72200058	EARL DE VALFRAN	72240 NEUVILLALAIS	EARL LEBRETON	8,22	C380J,C380K,C367A,C368J,C368K,C370,C371A,C379A,C381A et C448 située(s) à NEUVILLALAIS	03/02/2020	15/09/2020
C72200059	BELLANGER Florent	72500 JUPILLES	EARL BELLANGER	102,73	C598,C739,C740,B428,C666,C196,C207,C208,C210,C410,C418,C419,C420,C421,C422,C424,C428,C429,C430,C431A,C433,C434,C435,C436,C437,C455,C456,C457,C458,C460,C609,C621,C622,C623,C628,C629,C631,C632,C634,C635,C653,C654,C672,C674,C697,C741,C810,C818,C820,C825,B29, située(s) à JUPILLES et BEAUMONT-PIED-DE-BOEUF	04/02/2020	16/09/2020
C72200062	LECOMTE ANGELIQUE	49150 CLEFS	BAK Dominique	53,26	ZK28AJ,ZK28AK,ZK28B,ZK28C,ZK28D,ZK28E,ZK28F,ZK28Z,ZK29AJ,ZK29AK,ZK29Z,ZO1,ZO6,ZO58A,ZO58B,ZO59A,ZO59BJ,ZO59BK et ZO59C située(s) à MANSIGNE	30/01/2020	11/09/2020
C72200063	LEBOUC Samy	72320 MELLERAY	MOCHE Martial	0,40	ZE17J située(s) à THELIGNY	03/02/2020	15/09/2020
C72200064	BARRIER Joël	72140 ROUESSE VASSE	MAHERAULT Jean-Claude	1,35	B503 et B505 située(s) à ROUESSE-VASSE	04/02/2020	16/09/2020
C72200065	GAEC TAILLET FRERES	72130 ST VICTEUR	GAEC TAILLET	319,74	ZI3AJ,ZI3AK,ZI3BJ,ZI3BK,ZI16,ZO19J,ZO19K,ZB73AJ,ZB73AK,ZB73BJ,ZB73BK,ZC19J,ZC19K,ZD16,ZN6,ZE22J,ZE22K,YO11J,YO11K,YO16A,YO16B,ZP45AJ,ZP45AK,ZP45B,ZP45C,ZY14J,ZY14K,ZY15J,ZY15K,YA11,YA13J,YA13K,YA47,YA48A,YA48B,YA48D,YA52A,YA52BJ,YA52BK,YA52C,YA52D,YA52E,Y située(s) à GESNES-LE-GANDELIN,BERUS,ARCONNAY,SAINT-VICTEUR,ASSE-LE-BOISNE,SAINT-CHRISTOPHE-DU-JAMBET et SAINT-OUEN-DE-MIMBRE	28/01/2020	09/09/2020
C72200067	LIGNEUL Guillaume	72240 ST SYMPHORIEN		6,44	B230 située(s) à NEUVILLETTE-ENCHARNIE	07/02/2020	19/09/2020
C72200068	EARL KEVIN HIVERT	72300 JUIGNE SUR SARTHE	GAEC HIVERT	13,00	A123,A124,A287,A288,A289,A290,A477,A478,A479,A480,A621,A627,A651 et A655 située(s) à JUIGNE-SUR-SARTHE	04/02/2020	16/09/2020
C72200069	SCEA DES QUATRE SAISONS	41170 COUÉTRON AU PERCHE	EARL DE LA PERDRIERE	5,41	B586 située(s) à VALENNES	10/02/2020	22/09/2020
C72200070	LOISEAU Christophe	72600 PANON	CHATEAU Blandine	30,29	ZB7K,ZB8,ZB9J,ZB9K,ZH95,ZH114,ZH115A,ZH115B,ZI48,ZI50,ZB11,ZA6AJ,ZA6AK,ZB5J,ZB5K,ZB6 et ZB7J située(s) à FYE et OISSEAU-LE-PETIT	11/02/2020	23/09/2020
C72200071	GIRAL Xavier	72540 LOUE		34,43	A34,A18J,A18K,A19,A20,A21,A23,A24,A25,A26,A27,A28,A31,A49 et A33 située(s) à VILLAINES-SOUS-LUCE	11/02/2020	23/09/2020
C72200072	SCEA LEFEUVRE	72260 DANGEUL	SCEA BLANCHE	2,40	ZD12B située(s) à DANGEUL	12/02/2020	24/09/2020
C72200073	EARL DE LA FOUCHERIE	72600 VILLENEUVE-EN-PERSEIGNE	COCHIN Yves	6,98	C375,C380,C297J,C297K,C298,C299 et C300 située(s) à ROULLEE	12/02/2020	24/09/2020
C72200074	GAEC DE LA PIGALERIE	72320 MONTMIRAIL	GAEC DE LA FOSSE	4,12	A387J et A387K située(s) à SAINT-JEAN-DES-ECHELLES	12/02/2020	24/09/2020
C72200075	AMONEAU Sébastien	72300 LA CHAPELLE D ALIGNE	DESLANDES Annick	7,16	ZY7 et ZY79 située(s) à LA CHAPELLE-D'ALIGNÉ	25/02/2020	07/10/2020
C72200076	EARL DU PRIEURE SAINT PIERRE	72600 VILLENEUVE-EN-PERSEIGNE		31,82	A186,A187,A191,A194,A195,A196,A197,A198,A199,A200,A708,A709,A710,A758 et A759 située(s) à LA FRESNAYE-SUR-CHEDOUET	18/02/2020	30/09/2020

C72200077	DELAROCHE Jean Luc	72200 CLERMONT CREANS	ALLARD Jean-Louis	7,00	ZS29AJ,ZS29AK et ZS29AL située(s) à MAREIL-SUR-LOIR	24/02/2020		06/10/2020
C72200079	MORIN Melanie	72170 ST CHRISTOPHE DU JAMBET	EARL MORIN	207,11	ZC39J,ZB7K,ZC39K,ZO1,B71,C278,ZT8 A,ZT8B,ZT8C,ZT20J,ZT20K,ZL17J,ZL17 K,ZL19,ZL20,ZL12,ZL20A,ZL33J,ZL21,Z L23,A53,AB45,ZT41,ZT43A,ZT43B,ZT43 C,C280J,ZT49J,C280K,ZT49K,ZT51,ZT6 1,ZT64,ZO4J,ZT63A,ZO4K,ZT63B,ZT5,Z T9,ZP24A,ZR1,ZR24,ZR31,ZT7,ZT6,ZT1 1J,ZT11K,ZT12A,ZT située(s) à SAINT- CHRISTOPHE-DU-JAMBET,MOITRON- SUR-SARTHE,SEGRIE,PEZE-LE- ROBERT,SAINT-AUBIN-DE- LOCQUENAY et VERNIE	19/06/2020	19/10/2020	
C72200080	SCEA HERBELIN VALERY	72110 NOGENT LE BERNARD	DEBRAY Jean-Claude	2,60	F634 située(s) à NOGENT-LE- BERNARD	19/02/2020		01/10/2020
C72200081	EARL CIRON	72390 LE LUART	CIRON Marie Elisabeth	11,43	ZH83J et ZH83K située(s) à BEILLE	23/02/2020		05/10/2020
C72200083	GAEC DE LA SEMERIE	72260 RENE	EARL DU PATIS	3,00	A361 située(s) à ASSE-LE-RIBOUL	21/02/2020		03/10/2020
C72200084	GAEC DE LA SANSAUDIE RE	61130 ST GERMAIN DE LA COUDRE	DEVANT Pascal	8,18	B135,B136,B137,B142,B143,B144,B147, B148,B149 et B727 située(s) à PREVAL	21/02/2020		03/10/2020
C72200085	GAEC DE LA DENISERIE	72110 BEAUFAY		4,34	B824 et B826 située(s) à SILLE-LE- PHILIPPE	21/02/2020		03/10/2020
C72200086	LERAT Armand	72500 BEAUMONT PIED DE BOEUF	PELLEROT Laurent	24,04	C552,C553,C555J,C555K,E333,C547J,C 547K,C554J et C554K située(s) à CHENU	24/02/2020		06/10/2020
C72200087	GOUYE Pierre	72500 LAVERNAT	PELLEROT Laurent	13,23	E325,E331,C520,C521,C559J,C559K et C560 située(s) à CHENU	24/02/2020		06/10/2020
C72200088	EARL LABE	72300 AUVERS LE HAMON	LAURENT Marcel Andre Henri	5,00	WY2 située(s) à AUVERS-LE-HAMON	12/03/2020	12/07/2020	
C72200089	BENOIT Justine	72190 SARGE LES LE MANS		3,16	B57A,B57Z,B628J et B628K située(s) à SILLE-LE-PHILIPPE	26/02/2020		08/10/2020
C72200090	GOFFART Pierre	72500 JUPILLES	GAEC DU DINAN	63,40	B279,B280,B285,B286,B287,AD38,AD12 6,AD132,AD134,B275,B276,B277,B278, B295,B167,B177,B178,B186,B187,B213, B215,B217,B219,C541,C543,A61,A62,A 63,A66,A89,A90,A772,A774,A775,A802, A804,A805,A806,A812,A813,A814 et C539 située(s) à JUPILLES,BEAUMONT-PIED-DE- BOEUF et THOIRE-SUR-DINAN	18/02/2020		30/09/2020
C72200094	BULOU Alban Pierre Rémi	72320 MELLERAY	EARL SAVIGNY	119,11	ZP6,ZP12J,ZP12K,C312,C313,ZB1,ZP5, ZC7,ZC9,ZC36A,ZC36B,ZC36C,ZC16,Z D30,ZD52,ZD54A,A36,A44,A45,A51,A52 ,A53,A54,A55,A56,ZC21,ZC22,ZC29,ZC 30,ZD28J,ZD28K,ZD53J,ZD53K,ZD55,Z D56AJ,ZD56AK,A37J et A37K située(s) à LES AUTELS-VILLEVILLON,GREEZ- SUR-ROC,MELLERAY et MONTMIRAIL	24/02/2020		06/10/2020
C72200096	GAEC DE LA TOUCHE	72160 THORIGNE SUR DUE	DUPONT Laurent	2,35	A322 située(s) à NUILLE-LE-JALAIS	03/03/2020		15/10/2020
C72200097	POTTIER Thierry	72380 STE SABINE SUR LONGEVE	LEGRAS Alain	2,10	A166,A167 et A168 située(s) à LA CHAPELLE-SAINT-FRAY	10/03/2020		22/10/2020
C72200099	AVELINE Nicolas	72610 THOIRE SOUS CONTENSOR	DENIEUL Marlène	95,40	B85,B87,B91,B378,B379,B381,B455,B5 08J,B508K,B648J,B648K,B649J,B649K, B651,ZO6AJ,ZO6AK,ZO6AL,ZP2,ZM12J ,ZM12K,ZR34,ZR35J,ZR35K,ZR36J,ZR3 6K,ZA7,B44,B72,B75,B77,B84,B456,B73 2,B734J,B734K,B736,B738,B739,ZR2AJ ,ZR2AK,ZW1AJ,ZW1AK,ZT20A,ZP25AJ, ZP25AK,ZP25AL,ZE11J,Z située(s) à SAINT-OUEN-DE-MIMBRE,ROUESSE- FONTAINE,CHAMPFLEUR,ANCINNES, SAINT-GERMAIN-SUR- SARTHE,CHERANCE,COULOMBIERS,	10/03/2020		22/10/2020

					THOIRE-SOUS-CONTENSOR et GRANDCHAMP			
C72200100	LIGNEUL Guillaume	72240 ST SYMPHORIEN	EARL LIGNEUL	0,80	A819 et A821 située(s) à MEZIERES-SOUS-LAVARDIN	12/03/2020	12/07/2020	
C72200101	EARL DEGALLAIX	72500 DISSAY SOUS COURCILLON		0,29	YA61A et YA61B située(s) à MARCON	12/03/2020	12/07/2020	
C72200104	BREBION Christian	72150 LE GRAND LUCE	BREBION Patrick	4,55	B318 située(s) à LE GRAND-LUCE	13/03/2020	13/07/2020	
C72200105	EARL MAILLARD	72330 OIZE	PIEDOR Jean-Jacques	20,18	C677,C679,C22,C23,C44,C45,C46,C51,C53,C54,C179,C479,C484,C485,C486,C498,C499,C504,C505,C529,C530,C613,C645 et C673 située(s) à YVRE-LE-POLIN	13/03/2020	13/07/2020	
C72200106	BEREAU Julie	72290 MEZIERES SUR PONTTHOUIN	BEREAU Edith	5,35	D373,B394,B395,B396,B397A,B397Z et B423 située(s) à COURCEMONT et MEZIERES-SUR-PONTTHOUIN	13/03/2020	13/07/2020	
C72200107	SCEA LAMBERT	72600 VILLENEUVE-EN-PERSEIGNE	EARL DES ROCHERETS	11,82	C365J et C365K située(s) à LA FRESNAYE-SUR-CHEDOUET	12/03/2020	12/07/2020	
C72200111	BOURDIN Nicolas	72140 PARENNES	MAHERAULT Jean-Claude	1,27	B217 située(s) à ROUESSE-VASSE	27/03/2020	27/07/2020	
C72200113	LEDRU Fabrice	72540 LOUE	LEDRU Marc	5,00	ZH43 et ZH45 située(s) à LOUE	29/04/2020	29/08/2020	
C72200115	EARL FAMILLE MONCHATRE	72340 CHAHAINES	EARL BOUIN	17,17	D183,C316,C317,C816J,C816K,C817,C903K,C1017J,C1017K,C1017L,C1215J,C1215K,D177J,D177K,D182,D184,D185,D186,D187,D188,D208,D209J et D209K située(s) à CHAHAINES	11/05/2020	11/09/2020	
C72200116	LEVASSEUR Benoît	72260 MAROLLES LES BRAULTS	ROYER Olivier	7,04	ZI28,ZI44,ZI167 et ZI168 située(s) à MAROLLES-LES-BRAULTS	03/05/2020	03/09/2020	
C72200117	CHARTIER David	72160 TUFFE VAL DE LA CHERONNE		4,00	H463 située(s) à BONNETABLE	03/04/2020	03/08/2020	
C72200118	DUBOIS Tiffany	72170 VIVOIN	CHANTELOU P Corentin	1,00	YM6 située(s) à VIVOIN	28/04/2020	28/08/2020	
C72200121	GAEC DU PRESSEUR	72150 ST VINCENT DU LOROUER	CAUCHAS Olivier	1,72	C9 et C271 située(s) à THOIRE-SUR-DINAN	23/03/2020	23/07/2020	
C72200122	GAEC DES FENELLERIE S	72500 FLEE	CAUCHAS Olivier	5,00	C137,C130,C131,C132,C134 et C135 située(s) à THOIRE-SUR-DINAN	23/04/2020	23/08/2020	
C72200123	GAEC FERME DU COLOMBIER	72160 TUFFE VAL DE LA CHERONNE	SCEA DE LA GUILBERDIE RE	82,63	B18,B114,B451,B452,A523,A365J,A365K,A367,A368,A369,A370,A371,A374,A375,A376,A377,A378,A379,A380,A381,A382,A383,A384,A392,A393,A510,A514,A521,A522,A526,A318,A319,A323,A339,A340,A587,A723,A726,A728,A729,B7,B24,B25,B26,B32,B33,B510,B512,B514,C51,C239,C240,C2 située(s) à LA BOSSE et BOESSE-LE-SEC	28/04/2020	28/08/2020	
C72200125	EARL VALLON JUIGNE	72700 ALLONNES	EARL SV FOUCAULT	14,56	ZH23AJ,ZH23AK,ZH23Z,ZH22A,ZH22BJ et ZH22BK située(s) à ALLONNES	24/03/2020	24/07/2020	
C72200128	GAEC DE COMMERCE	72200 LA FLECHE	MARCHAISE Jean-Yves	5,61	YE1,YE8,YH11 et YH14 située(s) à LA FLECHE	28/04/2020	28/08/2020	
C72200130	EARL BOECHIE	72150 ST PIERRE DU LOROUER	EARL CARTEREAU C ET D	5,71	ZI19 située(s) à LHOMME	11/05/2020	11/09/2020	
C72200133	GAEC BARBE	72240 BERNAY-NEUVY-EN-CHAMPAGNE	EARL DE LA GALEINIÈRE	86,94	B311,B328,B340,B355,B410,B411,B413,B417,B253,B470,B471,B322,B464,B310,B258,B254,B255,B256,B257,B294,B295,B301AJ,B301B,B303,B307,B308A,A723,A729,A721,A33,A36,ZD10,ZT27,ZT28,ZV31J,ZV31K,ZV28,ZV5K,ZV5J,ZT43J,ZT43K,ZB10,B165J,B165K,A392,A393 et A412 située(s) à SAINT-SYMPHORIEN,RUILLE-EN-	21/07/2020	21/11/2020	

					CHAMPAGNE, LONGNES, AMNE, BRAIN S-SUR-GEE et EPINEU-LE-CHEVREUIL			
C72200134	BOIVIN David	72500 THOIRE SUR DINAN	CAUCHAS Olivier	7,93	C49,C138,C139 et C140 située(s) à THOIRE-SUR-DINAN	12/05/2020	12/09/2020	
C72200135	LEVILLAIN Thomas	72500 THOIRE SUR DINAN	CAUCHAS Olivier	7,62	B8,B9,B10,B11,B15,B16,B17,B18,B19,B1081,C218,C219,C220,C221,C222,B7,C57 et C141 située(s) à THOIRE-SUR-DINAN	06/05/2020	06/09/2020	
C72200136	HERIN Thierry	72800 LE LUDE	DE NICOLAY Barbara	15,09	AN12,AN13,AN14,AN15 et AN16 située(s) à LE LUDE	11/05/2020	11/09/2020	
C72200137	DROUIN Jacky	72600 MAMERS	DROUIN Marguerite	47,45	ZE10AJ,ZE10AK,ZE10B,ZP24A,ZP24B,ZP24C,ZP24Z,ZR7AJ,ZR7AK,ZR7BJ,ZR7BK et ZR7C située(s) à COMMERVEIL et MAROLLES-LES-BRAULTS	11/05/2020	11/09/2020	
C72200138	EARL LE BEAUBURET	72600 SAOSNES	GAEC DU BUISSON	2,85	ZN30Z,ZN30BK,ZN30BJ et ZN30A située(s) à SAOSNES	11/05/2020	11/09/2020	
C72200139	GAEC DES 3 EPIS	72140 ROUESSE VASSE	EARL GARREAU	45,29	A423,B67J,B67K,B630J,B630K,A424,A618,A619,A681,A682J,A682K,B143,B148,B1208J,B1208K,B1208L,B726,A207,A227,A236A,A237,A238,A132,A503J,A503K,B145A,B166,B626,B628,B629J,B629K,B631J,B631K,B632AJ,B632AK,B632B,B633 et C895 située(s) à CURES,NEUVY-EN-CHAMPAGNE et SAINT-SYMPHORIEN	07/07/2020	07/11/2020	
C72200140	BELLUAU Emmanuel	72540 LONGNES	EARL DE LA GALEINIERE	5,11	B734,B324 et B337 située(s) à SAINT-SYMPHORIEN	19/05/2020	19/09/2020	
C72200142	GAEC DE LA BISSONNIERE	72400 CORMES E	GUERET Marc	8,33	ZA90J et ZA90K située(s) à COURGENARD	19/05/2020	19/09/2020	
C72200143	EARL ROUILLARD	72700 ST GEORGES DU BOIS	CHEVREUX Jean-Yves	11,58	ZL35,ZL40,ZL41J,ZL41K,ZL41L,ZL42 et ZL44 située(s) à CHAUFORNOTRE-DAME	20/05/2020	20/09/2020	
C72200144	LANGELIER Thibaud	72600 ST VINCENT DES PRES	EARL DE LA MARDELLE	6,55	ZH48B,ZH48C,ZH74B,ZH74C,ZH74Z,ZH4,ZH48A et ZH74A située(s) à SAINT-VINCENT-DES-PRES	05/06/2020	05/10/2020	
C72200145	GAEC GILLET	72350 FONTENAY SUR VEGRE	EARL DAVID CMA	86,95	XA2,XA10J,XA10K,XA10L,YX3J,YX3K,YX23J,ZS10J,ZS10K,ZS10L,ZS12,ZH5,ZH103A,ZH103B,ZH103CJ,ZH103CK et ZH8 située(s) à CHANTENAY-VILLEDIEU et FONTENAY-SUR-VEGRE	28/05/2020	28/09/2020	
C72200146	LEVILLAIN Sebastien	72120 ST CALAIS	EARL TILLIER	114,53	B508,B509,B510A,B510B,B411,B412,B507,B862,B864,A663,A664,A665,XK6,B1,B2,B9,B10,B12A,B13J,B13K,B14,B15B,B174,B175,B176,B192A,B193,B552,B622,C375,B3,B196,B198,B202,B203,B204,B205,B206,B207,B211,B212,B213J,B213K,B238,B314,B315,B632,B634J,B634K,B636,B691,B693 située(s) à SAINT-GERVAIS-DE-VIC,SAINTE-CEROTTE,SAVIGNY-SUR-BRAYE et LA CHAPELLE-HUON	18/05/2020	18/09/2020	
C72200147	GAEC DES CHAMPS DU VERDET	72300 PARCE SUR SARTHE	LAURENT Evelyne	4,37	ZH313,ZH314,AB47,ZH101,ZH130J,ZH130K,ZH206J,ZH206K,ZH214J et ZH214K située(s) à PARCE-SUR-SARTHE	07/06/2020	07/10/2020	
C72200148	NEVEU Jean-Marc	72400 CHERRE-AU	PIEDALU Eric	3,95	ZE31 située(s) à SOUVIGNE-SUR-MEME	08/06/2020	08/10/2020	
C72200151	EARL DU PALAIS DELILLE	72140 NEUVILLETTE EN CHARNIE	FOUILLEUX Gérard	27,29	E550,E558,D989,E551,E555,E556,E557,E619,E820A,E820Z,A65,A82,A85,A873,B583AJ,B583AK,B583Z,B584A,B584Z,A8,A9,A84J,A84K,A91,A97,A98,A116,A117,A879,B580,B585A,B585Z,B586J,B586K,B591,B595,B596,B597,B598,B599,B600,B601,B602,B603,B997,B1001 et A89 située(s) à TENNIE et PARENNES	10/06/2020	10/10/2020	

C72200153	EARL DES OEUFS DE BEL AIR	72500 MONTVAL-SUR-LOIR	PASTOUREAU Fabien	188,37	C108,C242,C244,C247,C250,C261,C308 J,C308K,AE45,AE47,D1250,D1252,D260,D267,B245,D74,D75,AE24,AE34,B44,B164,B183,B247,B259,B260,B261,D171,B281,B327,B385,B388,B407,B408,B410,B416,B458,B460,B461,B464,C144,C324,AE5,D72,D73,D76,D78,D79,D80,D81,D870,D904,AE10A,A située(s) à CHATEAU-DU-LOIR,FLEE et VOUVRAY-SUR-LOIR	12/06/2020	12/10/2020	
C72200154	HOUSSEAU Jean-Francois	72270 MEZERAY	LIGLET Bernadette	2,39	E542 et E544 située(s) à MEZERAY	11/06/2020	11/10/2020	
C72200156	EARL PERDEREAUTH	72130 FRESNAY SUR SARTHE	CHATEAU Jean-Pierre	84,18	ZC15J,ZC15K,ZA11,ZA12J,ZA12K,ZC5,ZC59J,ZC59K,ZL2A,ZL2B,ZL4A,ZL4B,ZL5A,ZL5B,ZN3J,ZN3K,ZN14,ZN15,ZN56 J,ZN56K,ZH48AJ,ZH48AK,ZH48B,ZH49,ZL3A,ZL3B,ZN17,ZN18A,ZN18Z,ZN19J,ZN19K,ZN20,ZL31J,ZL31K,ZM1,ZM2A,ZM17,ZM31J,ZM31K,ZM69,ZM71,ZM83,ZN36J,ZN36K,ZM72,ZR19,ZN16 située(s) à CHAMPFLEUR,FYE et OISSEAU-LE-PETIT	11/06/2020	11/10/2020	
C72200157	EARL DU BAS BOUCHAGE	72600 AILLIERES BEAUVOIR	GAEC COLLETTE	11,06	A569 située(s) à ROULLEE	15/06/2020	15/10/2020	
C72200159	GALAS Thierry	72140 NEUVILLETTE EN CHARNIE	FOUILLEUX Gérard	1,87	B36 et B1244 située(s) à NEUVILLETTE-EN-CHARNIE	16/06/2020	16/10/2020	
C72200160	GAEC CHAMPION GERVAIS	72400 LA CHAPELLE DU BOIS	EARL DE LA COUDRE	133,56	A385,A425,A457,A458,A653,A655,A665,A684,A686,A850A,A852B,D36,D37,D38,D445,D594,D667,D696J,D696K,B120,B122,B403J,B403K,D632,A852Z,D966,D968,D972,D974,C400,C401,B243,B245,B255,B258,B359,B608,B733,B741,B1138,D17,D18,D19,D20,D32,D56,D584,A852A,A850Z,A482,A484 située(s) à LA CHAPELLE-DU-BOIS,DEHAULT,NOGENT-LE-BERNARD et PREVAL	18/06/2020	18/10/2020	
C72200162	SCEA LA VOLEE	72320 MONTMIRAIL	PIEDALU Eric	9,18	A30,A32,A33 et A203 située(s) à SAINT-MARTIN-DES-MONTS	15/06/2020	15/10/2020	
C72200163	ROBE Max	72150 COURDEMANCHE		2,91	ZD13 située(s) à COURDEMANCHE	17/06/2020	17/10/2020	
C72200164	LERAT Charles	72800 SAVIGNE SOUS LE LUDE	BOURDIN Marylène	28,81	E362,E364,B466,B467,B468,B469,B471,B472,B473,B474,B475,D123,D124,D134,D135,D136,D137 et D138 située(s) à SAVIGNE-SOUS-LE-LUDE	18/06/2020	18/10/2020	
C72200165	GAEC MORGAND	72170 SEGRIE	MORIN Brigitte	37,79	ZO3,ZO4,ZO8,ZO12,ZP13,ZP24C,ZP25,ZP27A,ZP28A,ZP30,ZP31B,ZP68A,ZO11,ZD50,ZD52,ZD53,ZD54,ZD80,ZD81,ZE1,ZP6 et ZP58 située(s) à SAINT-AUBIN-DE-LOCQUENAY et MONTREUIL-LE-CHETIF	12/07/2020	12/11/2020	
C72200167	BASTIEN Steven	72290 LUCE SOUS BALLON	GAEC BASTIEN	2,97	ZN85,A412,ZI26 et ZY8 située(s) à CONGE-SUR-ORNE,LUCE-SOUS-BALLON,NOUANS et TEILLE	25/06/2020	25/10/2020	
C72200169	PROVOST William	72440 VOLNAY	EARL FOURNIER	5,02	D184,D182A,D182Z,D183,D474A,D474Z,D476,C717A,C717Z,C724A et C724Z située(s) à CHALLES et SAINT-MARS-DE-LOCQUENAY	25/06/2020	25/10/2020	
C72200170	EARL DUPIN	72360 SARCE	FOUQUE Patrick	4,18	A287 située(s) à SARCE	23/06/2020	23/10/2020	
C72200175	EARL DU GRAND BEAUCHENE	72430 TASSE	LAVANNIER Jean	8,99	ZY86,ZY11J,ZY11K,ZY40AJ,ZY40AK,ZY40B et ZY25 située(s) à CHANTENAY-VILLEDIEU	08/07/2020	08/11/2020	

C72200177	CHRISTIANS Jean Noel	72440 BOULOIRE	LEROY Marie- Christine	74,28	D405,D407,D408,D409,D410,D506,D632 ,D634,D703A,D715,D717,E410,E411,D5 33,D534,E209,E412,E422,D531,D633,D 482,D635,C84,E228A,E229,E230,B546, A576,B347,B354,B367,B369,B543,B545, B547,B561,B613,B922,C39,C40,C41,C4 2,C43,C51,C52,C54,C60,C63,C64,C65, D112,D117,D118 e située(s) à TRESSON et VILLAINES-SOUS-LUCE	21/07/2020	21/11/2020	
C72200178	GAEC DU CHENE DE LA CROIX	41800 BONNEVEAU	EARL TILLIER	14,19	D128,D127,D126,D125,ZD12,D132,D13 3,D134,D135,D1128,D1130 et D1133 située(s) à LA CHAPELLE-HUON et VANCE	30/06/2020	30/10/2020	
C72200179	SACHER Nicolas	72340 LA CHARTRE SUR LE LOIR	CORNET JEAN-LOUIS	5,34	ZI62B,ZI63,ZI226 et ZI228 située(s) à LA CHARTRE-SUR-LE-LOIR	01/07/2020	01/11/2020	
C72200180	GAEC L'EPINE DES ROSIERS	72220 ST OUEN EN BELIN	EARL DES ROSIERS	67,67	A803,C767J,C767K,C769,C4,C5,C12,C1 6,B150,B161,B912J,B912K,A134,A140, A472,A741,A51,A536,A538,A624,A194, C263,C7,C10,C11,C17,C8,C9,A153,A55 0,C13,A190,A198,A368,A370,A371,A398 ,A725,A499,A501,D878J,D878K,C426,C 427,C430,C431,C434,C435,C438,C440, C441,C488,A142,A située(s) à SAINT- BIEZ-EN-BELIN et SAINT-OUEN-EN- BELIN	10/07/2020	10/11/2020	
C72200181	GAEC L'EPINE DES ROSIERS	72220 ST OUEN EN BELIN	SIMON Loic	108,95	C17,C18,C20,C21,C182J,C182K,C184,C 189,C192,C194,C195,C196,C197J,C197 K,C221,C223,C224,C226,C228,C468,C4 86J,C486K,C600J,C600K,C601J,C601K, C605,C655,C657,C22,C186,C187J,C187 K,C642,C643,A65,A73,A225,A229,A230, A720,A722,A776,A778,C19,B31,B33,AE 22,AE15,AE23,C23 située(s) à SAINT- OUEN-EN-BELIN, SAINT-BIEZ-EN- BELIN, ECOMMOY, MONCE-EN-BELIN et LAIGNE-EN-BELIN	10/07/2020	10/11/2020	
C72200183	GAEC DE LA TREBIERE	72290 CONGE SUR ORNE	EARL DE MAULNY	10,64	A194 et A195 située(s) à MEZIERES- SUR-PONTHOUIN	06/07/2020	06/11/2020	
C72200184	EARL DE LA MELTIERE	72430 NOYEN SUR SARTHE	MARTIN Alain	50,34	YB198,ZB197,ZK62A,ZK76,ZK63,YN8,Z K60,ZK81B,ZK81D,ZK35,ZK61A,ZK61B, ZL26J,ZL26K et ZK81C située(s) à NOYEN-SUR-SARTHE et PIRMIL	02/07/2020	02/11/2020	
C72200185	CHAPLAIN Nicolas	72260 RENE	EARL DE LA GRANDE SAULAIE	29,37	ZP11J,ZP11K,ZK34J,ZO47,B780A,B780 B,ZK33,ZO50J,ZO50K,ZP27,ZP29J,ZP2 9K,ZP29L,ZP29M,ZP29N,ZP61,ZP48J et ZP48K située(s) à COURGAINS et THOIGNE	30/06/2020	30/10/2020	
C72200186	SCEA CHAPLAIN	72260 COURGAINS	EARL DE LA GRANDE SAULAIE	28,14	ZN60J,ZN60K,ZE47,B780A,B780B,ZD11 ,ZE93,ZE95,ZO50J,ZO50K,ZM59A et ZM59B située(s) à COURGAINS, THOIGNE et SAINT- CALEZ-EN-SAOSNOIS	26/06/2020	26/10/2020	
C72200187	BOUILLY EMMANUEL	61250 LARRE		6,93	B231,B233 et B234 située(s) à LA FRESNAYE-SUR-CHEDOUET	03/07/2020	03/11/2020	
C72200188	EARL DE LA BOUVETIER E	72310 LA CHAPELLE HUON	EARL LEVILLAIN	124,67	A549,A550,A551,A552,A560,A561,B257, B505,B506,B507,B509,B981,B985,B508, B510,A149,A150,A152,B52,B53,A169,A 173,A224,A225,A226,A227,A231,A232,A 238,A239,A240,A241,A255,A731,A1,A2, A166,A167,A242,A243A,C387,A244A,C3 85,A248A,C384,A249,A270,A271,A272, C410,C545,C54 située(s) à COGNERS, SAINTE-CEROTTE et LA CHAPELLE-HUON	25/06/2020	25/10/2020	
C72200189	EARL DE LA BOUVETIER E	72310 LA CHAPELLE HUON		6,18	B331,B330,B639,B332,B333,B339,B340, B341,C114 et B329 située(s) à COGNERS	25/06/2020	25/10/2020	

C72200190	EARL DE LA BOUVETIERE	72310 LA CHAPELLE HUON	LEVILLAIN David	44,32	C35,C36,C37,C38,C39,C41,C61,C135,C730,C983,E291,E292,E293,E294,E316,E317,E319,C60,C109,C110,C111,C118,C119,C222,C49,C1053,C1055,C1056,C5,C6,C7,C8,C9,C10,C23,C24,C31,C33 et C34 située(s) à COGNERS et EVAILLE	25/06/2020	25/10/2020	
C72200192	EARL GALPIN	72130 SOUGE LE GANELON	EARL BAROILLER	9,36	ZS4J,ZS4K,ZS9J,ZS9K,ZS147J et ZS147K située(s) à SOUGE-LE-GANELON	08/07/2020	08/11/2020	
C72200193	EARL COMPAIN	72300 LA CHAPELLE D'ALIGNÉ	DESLANDES Annick	9,16	ZR10A,ZR10B,ZR157,ZR7 et ZR8 située(s) à LA CHAPELLE-D'ALIGNÉ	08/07/2020	08/11/2020	
C72200194	SCEA LES COMBRES	72430 TASSE	GUIMBERT Claude	5,03	ZC14 et ZN26A située(s) à TASSE	25/06/2020	25/10/2020	
C72200195	SCEA LES COMBRES	72430 TASSE		1,50	ZE87 située(s) à TASSE	25/06/2020	25/10/2020	
C72200196	GAEC DE PALLUAU	72380 LA GUIERCHE	EARL JUVIZO	27,87	B556,B563,B565,B566,B567,B569,B570,ZC22,ZC24,B450,B451,B568,B461,B462,B490,B491,B725,B728,B730 et B788A située(s) à SAINT-MARS-SOUS-BALLON et SAINT-AIGNAN	07/07/2020	07/11/2020	
C72200201	HENEAU Melody	72430 CHANTENAY VILLEDIEU	HENEAU Pascal	106,83	Y11A,YL2,YL7,YL13,YM1,YM5,YM16,YA9A,J,ZR23,ZR24,ZR25,ZD31,ZD81,ZD82A,ZD82B et YA9AK située(s) à CHANTENAY-VILLEDIEU,PIRMIL et SAINT-PIERRE-DES-BOIS	06/07/2020	06/11/2020	
C72200202	BELLIER Brigitte	72600 VILLENEUVE-EN-PERSEIGNE	LERICHOMM E Christian	7,83	C589,C854J et C854K située(s) à LA FRESNAYE-SUR-CHEDOUET	03/07/2020	03/11/2020	
C72200205	GAEC LANDRY	72350 AVESSE	CHANTEAU Andre	20,84	ZE30Z,ZE30A,ZE2,ZD24B,ZD24A,ZK6,ZD23 et ZD17 située(s) à AVESSE et VIRE-EN-CHAMPAGNE	10/07/2020	10/11/2020	
C72200206	GARREAU Didier Michel Marie	72240 BERNAY-NEUVY-EN-CHAMPAGNE	EARL GARREAU	141,53	E100A,ZB4,A518,A821,A830,A833,A836,A1038,A1040,ZA6J,ZA6K,A33,A219,A223,A228,A230,B46,B52,ZC29A,ZA5,A88,A118,A490J,A490K,A491J,A491K,A492J,A492K,A500J,A500K,A501J,A501K,A535J,A535K,C746,C971J,C971K,B102,B106,B170,B458J,B458K,B622J,B622K,B623J,B623K,ZB3,ZB2 située(s) à NEUVY-EN-CHAMPAGNE,AMNE,BERNAY-EN-CHAMPAGNE, SAINT-SYMPHORIEN, LONGNES, CURES, RUILLE-EN-CHAMPAGNE et DOMFRONT-EN-CHAMPAGNE	23/07/2020	23/11/2020	
C72200207	GAEC BARBE	72240 BERNAY-NEUVY-EN-CHAMPAGNE	EARL BARBE PHILIPPE	145,00	A631K,A632,C806,C958J,C958K,C987,C989,C992,C994,D159,ZH29,ZH32A,ZH32BJ,ZH32BK,ZH32Z,ZH30,ZH31,ZH33,D198,ZI21BJ,ZI21BK,ZK15K,D165J,D165K,D166,D201,B429,ZC17,ZC23J,ZC23K,D72J,D72K,D73J,D73K,D78J,D78K,D185,ZI20J,ZI20K,ZT7,A629,C289,ZC21,ZE8J,ZE8K,A628,D145,D située(s) à CURES,NEUVY-EN-CHAMPAGNE,AMNE,BERNAY-EN-CHAMPAGNE,COULANS-SUR-GEE et DOMFRONT-EN-CHAMPAGNE	21/07/2020	21/11/2020	
C72200208	GAEC DE LA PETITE TOUCHE	72540 LOUE	EARL DE TEILLE	88,89	ZR1AJ,ZR1AK,ZR1B,ZR1D,ZR1E,ZS9AJ,ZS9AK et ZS9B située(s) à LOUE	20/07/2020	20/11/2020	
C72200209	GAEC DE LA PETITE TOUCHE	72540 LOUE	RHODE Magali	54,67	ZD85,ZD8,ZD10,ZH13AJ,ZH13AK,ZH13DJ,ZH13DK,ZH13E,ZH13Z,D293,ZH14J,ZH14K,ZD54,ZH15J et ZH15K située(s) à SAINT-CHRISTOPHE-EN-CHAMPAGNE et MAREIL-EN-CHAMPAGNE	20/07/2020	20/11/2020	

C72200213	GAEC DES AIRS	72320 MELLERAY	EARL PEAN	76,48	A7,A343,B1,B3,B4,B14,B15,B596,AB485,ZI16,ZI17,ZI20A,ZI20B,ZI20CJ,ZI20CK,ZI20D,ZI20Z,ZO12J,ZO12K,ZP7J,ZP7K,ZP16,ZP22J,ZP22K,BD9,ZR29,ZH86,ZH132,ZD81,ZD83A,ZD83B,ZD83C,ZD83D,ZD83Z,ZD13J et ZD13K située(s) à SOUDAY,MELLERAY,VIBRAYE et PRUILLE-LE-CHETIF	20/07/2020	20/11/2020	
C72200214	GAEC DES AIRS	72320 MELLERAY	EARL DU MARGA	83,17	A104,A133,A134J,A134K,B155J,B155K,B190,B191,B207,B216,B233,B251,B256A,B257A,B260,B262,B263,B464,B468,B469,B717,B795,B813,B815,B835,B836J,B836K,B837J,B837K,B840J,B840K,B841J,B841K,B842J,B842K,B629,B657,B658,B797,B513,B515,B516,B626,B627,B628A,B653,B654,A11 située(s) à VALENNES,OIGNY et SOUDAY	20/07/2020	20/11/2020	
C72200215	EARL DU POINT DU JOUR	72350 VIRE EN CHAMPAGNE	CHANTEAU Andre	6,13	ZE34,ZB11A,ZB11Z et ZE33 située(s) à VIRE-EN-CHAMPAGNE et AVESSE	28/07/2020	28/11/2020	
C72200216	GESLAND Marc	72260 MAROLLES LES BRAULTS	BESNIER Bernard	35,04	ZI85,ZI11A,ZI14,ZI56,ZI57,ZK1,ZM38 et ZM44 située(s) à BALLON	23/07/2020	23/11/2020	
C72200217	EARL DE LA MACONNIERE	72320 MELLERAY	PIEDALU Eric	23,17	A280,B357,ZB29AJ,ZB29AK et ZB29B située(s) à BOESSE-LE-SEC	24/06/2020	24/10/2020	
C72200219	EARL DE LA COUDRAIE	72240 TENNIE	EARL DU CHAMP CLOS	3,02	E417,E421 et E423 située(s) à TENNIE	11/08/2020	11/12/2020	
C72200222	EARL LUSSON B-E	72200 CROSMIERES	SCEA LA MERSANDIERE	10,06	ZL43,ZL73A et ZL84A située(s) à VILLAINES-SOUS-MALICORNE	15/08/2020	15/12/2020	
C72200223	EARL LUSSON B-E	72200 CROSMIERES	EARL LUSSON E-P	84,63	ZL91,ZN106,ZL43,ZL73A,ZL84A,ZL12,ZL45,ZL65,ZL82A,ZL82B,ZL85,ZL87A,ZL87B,ZL83,ZN27A,ZN27B,ZW51J,ZW51K,ZW51L,ZL63CJ,ZL63CK,ZL74J,ZL74K,ZM18,ZM28,ZN29J,ZN29K,ZN53,ZW11,ZW28,ZW55,ZW67J,ZW67K,ZM17,ZN54J,ZN54K et ZL34A située(s) à VILLAINES-SOUS-MALICORNE	15/08/2020	15/12/2020	
C72200224	VIANDIER Alexis	72170 SEGRIE		4,77	D460,D299,D298,D284,D283 et D278 située(s) à ASSE-LE-RIBOUL	30/07/2020	30/11/2020	
C72200225	GAEC DU PATIS	72310 LOIR EN VALLEE	GRINIER Serge	45,05	D510,D511A,D513,D514AJ,D514AK,D515J,D515K,ZC22J,ZC22K,ZD1,ZD2J,ZD2K,ZD3,ZD4,ZD27J,ZD27K,ZI14,ZK71A,ZK71B,D301 et D300 située(s) à LA CHAPELLE-GAUGAIN	27/08/2020	27/12/2020	
C72200229	GAEC DE LA JOLIVERIE	49430 DURTAL	DESLANDES Annick	72,81	ZC2,ZC33,YD23,YD42BJ,YD42BK,YD22,YD26C,YD26D,YD34J,YD34K,YD60,YD63A,YD63B,ZC23A,ZC26A,ZC26B,ZC39,YD52,YD30A,YD30B,YD31A,YD31B et YD72 située(s) à LA CHAPELLE-D'ALIGNÉ	06/08/2020	06/12/2020	
C72200230	GAEC BANSARD	72610 CHERISAY		0,38	ZL41AJ et ZL41AK située(s) à CHERISAY	06/08/2020	06/12/2020	
C72200231	VAUDECRAN NE Regis	72440 ST MICHEL DE CHAVALIGNES	VAUDECRAN NE Marc	53,14	B213,ZD1AJ,ZD1AK,ZD1B,C32,C33,C419,C424J,C424K,C1039,C1041,C1043J,C1043K,A239,ZH37J,ZH37K,AE37,AE39,AE46,AE47,AE48,AE51,AE52,AE53,AE56,AE67,AE69A,D413,ZH45A,ZH45B,ZH45CJ,ZH45CK,ZH45DJ,ZH45DK,ZH46A et ZH46B située(s) à SAINT-MICHEL-DE-CHAVALIGNES,CHAMPBROND et DOLLON	18/08/2020	18/12/2020	
C72200232	GAEC BUON	72300 LOUAILLES		6,55	ZL16AJ et ZL16AK située(s) à LOUAILLES	18/08/2020	18/12/2020	
C72200233	EARL 235	72110 NOGENT LE BERNARD	EARL LECUREUR RM	19,74	A154,A155,ZE40AJ,ZE40AK,A137,A363,A143,YD44,A147 et A148 située(s) à MONCE-EN-SAOSNOIS et SAINT-COSME-EN-VAIRAIS	20/08/2020	20/12/2020	

C72200234	DE NICOLAY Robert Marie Pie Benoît	72800 LE LUDE	TRICOT Patrice	23,58	H80,H83,H84,H85,H86,H87,H88,H89,H3 34,H335,H336,H337,H338,H562 et H564 située(s) à LE LUDE	19/08/2020	19/12/2020	
C72200235	GAEC DE LA GOUPILLIER E	72150 MONTREUIL LE HENRI	BREBION Christian	75,63	B240,B242,B244,D296,B270,B271,D191 ,D192,D193A,D193B,D193Z,D194A,D19 4B,D194Z,D195,D196,D530,D532,D533, D202,B234A,B234Z,B235,B236,B386,A4 99,A500,A514,A515,A522,A1277,A1279, A1281,A1282,A1285,B535,B306J,B306K ,C206,C207,B318,E6,E118,E119,E120,C 700,C701,C640,C6 située(s) à LE GRAND-LUCE et PRUILLE-L'EGUILLE	24/08/2020	24/12/2020	
C72200238	REZE Martin	72150 ST VINCENT DU LOROUER	COULON Etienne	14,18	A343 et A345 située(s) à LE GRAND- LUCE	24/08/2020	24/12/2020	
C72200239	REZE Martin	72150 ST VINCENT DU LOROUER		3,37	C73,C74,C59,C722,C515,C516,C1227,C 1470,C1472,C1474 et C1476 située(s) à SAINT-PIERRE-DU-LOROUER et SAINT-VINCENT-DU-LOROUER	24/08/2020	24/12/2020	
C72200240	VERDIER Emmanuel	72150 COURDEMANC HE	BOURCIER Béatrice	28,04	ZH45AJ,ZH45AK,ZH45B,ZI5A,ZI5BJ,ZI5 BK,ZI5C,ZI5D,ZI5E,ZI5F,ZI5G,ZI5Z,ZI6A ,ZI6B,ZI6C,ZI6Z,ZI8,ZI7A et ZI7B située(s) à COURDEMANCHE	26/08/2020	26/12/2020	
C72200244	TISON Mathieu	72170 VIVOIN	EARL LOUAZE BALIGAND	72,40	ZD11J,ZD11K,ZD12,ZI12,ZI14,B257J,B2 57K,ZD10J,ZD10K,ZD10L,ZI15A,ZI15B, ZI15C,ZI17,ZI18,YK21,B206,B207 et ZI9 située(s) à LUCE-SOUS- BALLON,MEURCE et VIVOIN	27/08/2020	27/12/2020	
C72200245	GAEC DE L'AUMONE	72510 MANSIGNE	EARL BERNAUD	27,76	C373,C394,C668,C671,C672,C674,C755 ,C757,ZA16,ZA17J,ZA17K,C122,ZP6,C2 80,C281,C282,C285,C954,C955,ZA18,C 1160,C115Z,ZP4,ZP5,C107,C109,C113, C115A,C123,C369 et C370 située(s) à OIZE et SAINT-JEAN-DE-LA-MOTTE	31/08/2020	31/12/2020	
C72200247	BOURGOIN Eric	28240 ST VICTOR DE BUTHON	BOURGOIN Irène	4,94	ZB221,ZL6,ZD95J,ZD95K et ZE62 située(s) à OISSEAU-LE-PETIT et CHERISAY	31/08/2020	31/12/2020	
C72200249	GAEC BEAULIEU	72430 ASNIERES SUR VEGRE	EARL DELAUNE P A	162,73	WX6AJ,WX6AK,XM10J,XM10K,XN4,XN 5AJ,XN5AK,XP5,XP20B,XP20CJ,XP20C K,XP23J,XP25A,XP25B,ZS88,WN19A,W N19B,ZD64,ZD66,ZN15,ZN26A,ZN26B,Z N26CJ,ZN26CK,ZN28,ZN31,ZO15,ZO17 J,ZO17K,ZD65,ZD68,ZS74,ZC10J et ZC10K située(s) à AUVERS-LE-HAMON et ASNIERES-SUR-VEGRE	28/08/2020	28/12/2020	
C72200252	GAUTIER Marc	72170 DOUCELLES	EARL DOGUET	11,05	A976,A978,A542,A543,A559,A560,A562, A648,A791,A982,A984,A1106 et A1110 située(s) à SAINTE-SABINE-SUR- LONGEVE	12/07/2020	12/11/2020	
C72200254	GAEC SAUSSEREA U	72320 CHAMPROND	GAEC DE LA PRETELLERI E	146,98	ZB1,ZC39,ZB19,ZB18,ZC24B,ZC24A,ZA 17,ZA3K,ZA3J,ZE9K,ZE9J,ZD7,ZA1Z,Z A1A,ZA64,ZA63,ZA62,AK7AJ,AK7AK,A K7Z,ZE10J,ZE10K,ZE17,ZB9,ZB15,ZB1 7,ZB20,ZB21,ZB35,ZB56,ZC27,ZC32A,Z C32B,ZC32C,ZC56J,ZC56K,C199,C204, C216,C217,ZE6,ZE15AJ,ZE15AK,ZE15Z ,ZA18,ZA20,ZA7AJ,ZA7AK,Z située(s) à VIBRAYE,LAMNAY,CHAMPROND et MONTMIRAIL	25/08/2020	25/12/2020	
C72200260	EARL LES GRANDS MARAIS	72260 MAROLLES LES BRAULTS	EARL NEVEU BERNARD	133,22	A67,A69,A100,A101,A102,A103,A220,A 234,ZC23A,ZC23B,ZC40,ZE17AJ,ZE17A K,ZE17B,ZE17D,ZE18J,ZE18K,ZE21A,Z E21B,ZE24B,ZH2J,ZH2K,ZH2L,ZC38AJ, ZC38AK,ZC38B,ZC43J,ZC43K,ZC3J,ZC 3K,ZC5J,ZC5K,ZC15J,ZC15K,ZC33J,ZC 33K,ZL46,ZL12,ZL55A,ZK40A,ZK40B,Z N81,ZB32,ZC21,ZC28AJ,ZC2 située(s) à PIZIEUX,DANGEUL,SAOSNES,VEZOT, ANCINNES,LOUVIGNY et SAINT- REMY-DU-VAL	27/08/2020	27/12/2020	

